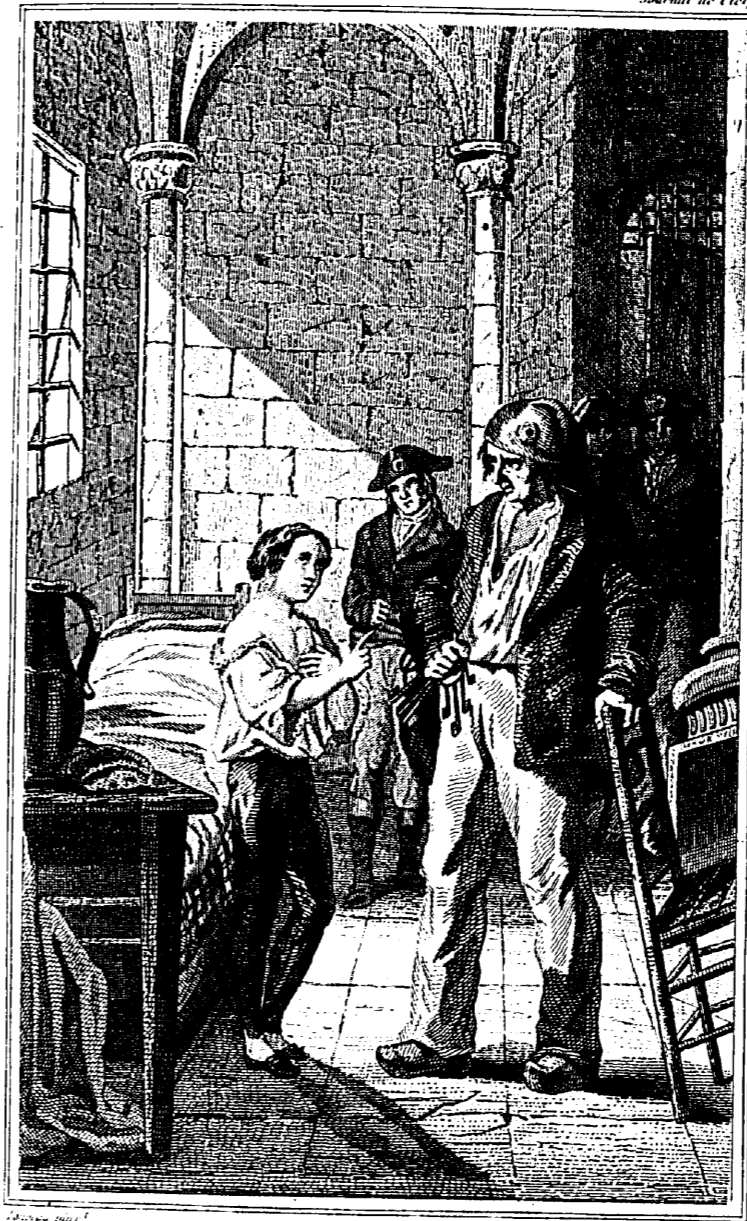


Reine, s'empressoit de le lui annoncer, et lui disoit avec l'expression du contentement le plus marqué : « Maman, » c'est aujourd'hui Monsieur un tel. »

Un jour, comme il avoit les yeux fixés sur un Municipal qu'il dit reconnoître, celui-ci lui demanda dans quel endroit il l'avoit vu. Le jeune Prince refusa constamment de répondre; puis se penchant vers la Reine : « C'est, lui dit-il à voix basse, dans notre voyage de Varennes. »

Le trait suivant offre une nouvelle preuve de sa sensibilité. Un tailleur de pierres étoit occupé à faire des trous à la porte de l'antichambre pour y placer d'énormes verrous; le jeune Prince, pendant que cet ouvrier déjeûnoit, s'amusoit avec ses outils : le Roi prit des mains de son fils le marteau et le ciseau, lui montrant comment il falloit s'y prendre. Il s'en servit pendant quelques momens. Le maçon, attendri de voir ainsi le Roi travailler, dit à Sa Majesté : « Quand vous sortirez de cette Tour, vous pourrez » dire que vous avez travaillé vous-même à votre prison. » — « Ah ! répondit le Roi, quand et comment en sortirai-je ? » Monsieur le Dauphin versa des larmes : le Roi laissa tomber le ciseau et le marteau, et rentrant dans sa chambre, il s'y promena à grands pas.

Le deux Décembre, la Municipalité du dix Août fut remplacée par une autre sous le titre de Municipalité provisoire. Beaucoup de Municipaux furent réélus : je crus



LOUIS XVII ET SIMON

*« C'est si les royalistes le délivrent, que me jerais tu ? »
« Je vous pardonnerais. »*

d'abord que cette nouvelle Municipalité seroit mieux composée que l'ancienne, et j'espérois quelques changemens favorables dans le régime de la prison. Je fus trompé dans mon attente. Plusieurs de ces nouveaux Commissaires me donnèrent lieu de regretter leurs prédécesseurs; ceux-ci étoient plus grossiers, mais il m'étoit aisé de profiter de leur indiscretion naturelle pour apprendre tout ce qu'ils savoient. Je dus étudier les Commissaires de cette nouvelle Municipalité pour distinguer leur conduite et leur caractère : les premiers étoient plus insolens : la méchanceté des seconds étoit bien plus réfléchie.

Jusqu'à cette époque, il n'y avoit eu auprès du Roi qu'un seul Municipal, et un autre auprès de la Reine; la nouvelle Municipalité ordonna qu'il y en auroit deux, et dès lors il me fut beaucoup plus difficile de parler au Roi et aux Princesses; d'un autre côté, le Conseil qui, jusque-là, s'étoit tenu dans une des salles du Palais du Temple, fut transféré dans une pièce de la Tour au rez-de-chaussée. Les nouveaux Municipaux vouloient surpasser le zèle des anciens, et ce zèle ne fut qu'une émulation de tyrannie. Le sept Décembre (16), un Municipal, à la tête d'une députation de la Commune, vint lire au Roi un arrêté qui ordonnoit d'ôter aux détenus, « couteaux, rasoirs, ciseaux, canifs, et tous » autres instrumens tranchans dont on prive les prisonniers présumés criminels, et d'en faire la plus exacte

» recherche, tant sur leurs personnes que dans leurs appartemens. » Pendant cette lecture, le Municipal avoit la voix altérée; il étoit aisé de s'apercevoir de la violence qu'il se faisoit à lui-même, et il a prouvé depuis, par sa conduite, qu'il n'avoit consenti à être envoyé au Temple, que pour chercher à être utile à la Famille Royale.

Le Roi tira de ses poches un couteau et un petit nécessaire en maroquin rouge : il en ôta des ciseaux et un canif. Les Municipaux firent les recherches les plus exactes dans l'appartement, prirent les rasoirs, le compas à rouler les cheveux, le couteau de toilette, de petits instrumens pour nettoyer les dents, et d'autres objets en or et en argent. De semblables recherches eurent lieu dans ma chambre, et il me fut ordonné de me fouiller.

Les Municipaux montèrent ensuite chez la Reine, lurent aux trois Princesses le même arrêté et enlevèrent jusqu'aux petits meubles utiles à leur travail.

Une heure après on me fit descendre à la chambre du Conseil, et l'on me demanda si je n'avois pas connoissance des objets qui étoient restés dans le nécessaire que le Roi avoit remis dans sa poche. « Je vous ordonne, me dit un » Municipal, nommé *Sermaize*, de reprendre ce soir le » nécessaire. » — « Ce n'est point à moi, lui répondis-je, » à mettre à exécution les arrêtés de la Commune, ni à » fouiller dans les poches du Roi. » — « *Cléry* a raison,

» dit un autre Municipal : c'étoit à vous, en s'adressant à » *Sermaize*, à faire cette recherche. »

On dressa procès-verbal de tous les objets enlevés à la Famille Royale, et on les distribua en paquets que l'on cacheta : on m'ordonna ensuite de mettre ma signature au bas d'un arrêté qui m'enjoignoit d'avertir le Conseil, si je trouvois sur le Roi, sur les Princesses, ou dans leur appartement, des instrumens tranchans : ces différentes pièces furent envoyées à la Commune.

On pourroit voir, en compulsant les registres du Conseil du Temple, que j'ai été souvent forcé de signer des arrêtés et des demandes, dont j'étois bien éloigné d'approuver la forme et la rédaction. Je n'ai jamais rien signé, rien dit, rien fait, que d'après les ordres précis du Roi ou de la Reine. Un refus de ma part m'auroit éloigné de Leurs Majestés, auxquelles j'avois consacré mon existence; ma signature au bas de certains arrêtés n'avoit d'autre objet que de faire connoître que ces pièces m'avoient été lues.

Le même *Sermaize*, dont je viens de parler, me conduisit alors dans l'appartement de Sa Majesté. Le Roi étoit assis près de la cheminée, les pincettes à la main; *Sermaize* lui demanda de la part du Conseil à voir ce qui étoit resté dans le nécessaire; le Roi le tira de sa poche et l'ouvrit: il y avoit un tourne-vis, un tire-bourre et un petit briquet. *Sermaize* se les fit remettre. « Ces pincettes que je tiens en main,

» ne sont-elles pas aussi un instrument tranchant ? » lui dit le Roi, en lui tournant le dos. Ce Municipal étant descendu, j'eus occasion de rendre compte à Sa Majesté de tout ce qui s'étoit passé au Conseil relativement à cette seconde recherche.

Au moment du dîner, il s'éleva une contestation entre les Commissaires. Les uns s'opposoient à ce que la Famille Royale se servît de fourchettes et de couteaux : d'autres consentoient à laisser les fourchettes ; enfin, il fut décidé qu'on ne feroit aucun changement, mais qu'on enlèveroit les couteaux et les fourchettes à la fin de chaque repas.

La privation des petits meubles enlevés aux Princesses, leur devint d'autant plus sensible qu'elles furent obligées de renoncer à différens ouvrages, qui jusqu'alors avoient servi à les distraire dans les longues journées d'une prison. Un jour, Madame Elisabeth cousoit les habits du Roi, et n'ayant point de ciseaux, elle rompoit le fil avec ses dents. « Quel contraste ! lui dit le Roi, qui la fixoit avec attendrissement, il ne vous manquoit rien dans votre jolie maison de Montreuil. » — « Ah ! mon frère, répondit-elle, puis-je avoir des regrets, quand je partage vos malheurs ? »

Un autre jour cette princesse jouoit aux échecs avec le Roi, elle étoit sur le point de perdre la partie. Prenez garde, ma sœur, dit Sa Majesté, votre Roi va se trouver enfermé. Je n'ai pas à craindre un pareil coup de votre part, lui répondit-elle, vous êtes trop bon Français pour cela. Les

Cependant chaque jour amenoit de nouveaux arrêtés, dont chacun étoit une nouvelle tyrannie. La brusquerie et la dureté des Municipaux envers moi étoient plus remarquables que jamais. On venoit de renouveler aux trois ser-vans la défense de me parler, et tout me faisoit craindre quelques nouveaux malheurs (17). La Reine et Madame Elisabeth, frappées du même pressentiment, me demandoient sans cesse des nouvelles, et je ne pouvois leur en donner ; je n'attendois ma femme que dans trois jours, mon impatience étoit extrême.

Enfin le jeudi ma femme arriva. On me fit descendre au Conseil. Elle affecta de me parler à haute voix, pour éloigner les soupçons de nos nouveaux surveillans ; et pendant qu'elle me donnoit des détails sur nos affaires domestiques : « Mardi prochain, me dit son amie, on conduit le Roi à la Convention, le procès va commencer, Sa Majesté pourra prendre un conseil, tout cela est certain. »

Je ne savois comment annoncer directement au Roi cette affreuse nouvelle : j'aurois voulu en instruire d'abord la Reine ou Madame Elisabeth, mais j'étois dans les plus vives alarmes : le tems pressoit, et le Roi m'avoit défendu de lui rien cacher. Le soir en le déshabillant, je lui rendis

Commissaires présents sentirent la force de ce reproche, et le remords sembla se peindre sur leur visage. (Note inédite de Cléry.)

compte de tout ce que j'avois appris ; je lui fis même présenter qu'on avoit le projet, pendant le procès, de le séparer de sa famille, et j'ajoutai qu'il n'y avoit plus que quatre jours pour concerter avec la Reine quelque manière de correspondre avec elle. Je l'assurai que j'étois décidé à tout entreprendre pour lui en faciliter les moyens. L'arrivée du Municipal ne me permit pas d'en dire davantage, et empêcha Sa Majesté de me répondre.

Le lendemain, au lever du Roi, je ne pus trouver l'instant de lui parler ; il monta avec son fils pour déjeuner chez les Princesses, je l'y suivis. Après le déjeuner, il causa long-tems avec la Reine, qui, par un regard plein de douleur, me fit comprendre qu'il étoit question de tout ce que j'avois dit au Roi. Je trouvai, dans le courant de la journée, une occasion d'entretenir Madame Elisabeth ; je lui peignis combien il m'en avoit coûté d'augmenter les peines du Roi, en l'instruisant du jour où l'on devoit commencer son procès ; elle me rassura en me disant « Que le Roi étoit sensible à cette marque d'attachement de ma part : ce qui l'afflige le plus, ajouta-t-elle, c'est la crainte d'être séparé de nous ; tâchez d'avoir encore quelques renseignements. »

Le soir, le Roi me témoigna combien il étoit satisfait d'avoir appris d'avance qu'il devoit paroître à la Convention. « Continuez, me dit-il, de chercher à découvrir quelque

» chose sur ce qu'ils veulent faire de moi, ne craignez ja-
» mais de m'affliger. Je suis convenu avec ma famille de ne
» pas paroître instruit, pour ne pas vous compromettre. »

Plus le moment du procès approchoit, et plus on me montrait de défiance ; les Municipaux ne répondoient à aucune de mes questions. J'avois déjà employé inutilement différens prétextes pour descendre au Conseil, où j'aurois pu me procurer de nouveaux détails à communiquer au Roi, lorsqu'une Commission, chargée de vérifier les dépenses de la Famille Royale, vint au Temple. On fut obligé de me faire descendre pour donner des renseignements, et j'appris par un Municipal bien intentionné, que la séparation du Roi d'avec sa Famille, arrêtée seulement par la Commune, n'avoit point encore été prononcée par l'Assemblée Nationale. Le même jour, *Turgi* m'apporta un journal, où je trouvai le décret qui ordonnoit de conduire le Roi à la barre de la Convention, il me remit aussi un Mémoire sur le procès du Roi, publié par *M. Necker* ; je n'eus d'autre moyen pour communiquer ce journal et ce Mémoire à la Famille Royale, que de les cacher sous un des meubles dans le cabinet de garde-robe *, après en avoir prévenu le Roi et les Princesses (18).

* Ce cabinet étoit la seule pièce où les Municipaux ne suivoient pas la Famille Royale.
(Note inédite de Cléry.)

Le onze Décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, dès cinq heures du matin, on entendit battre la générale dans tout Paris, et l'on fit entrer de la cavalerie et du canon dans le jardin du Temple. Ce bruit auroit cruellement alarmé la Famille Royale, si elle n'en avoit pas connu la cause; elle feignit cependant de l'ignorer, et demanda quelques explications aux Commissaires de service; ils refusèrent de répondre.

A neuf heures, le Roi et Monsieur le Dauphin montèrent pour le déjeuner dans l'appartement des Princesses; Leurs Majestés restèrent une heure ensemble, mais toujours sous les yeux des Municipaux. Ce tourment continu pour la Famille Royale de ne pouvoir se livrer à aucun abandon, à aucun épanchement, au moment où tant de craintes devoient l'agiter, étoit un des raffinemens les plus cruels de leurs tyrans, et l'une de leurs plus douces jouissances; il fallut enfin se séparer. Le Roi quitta la Reine, Madame Elisabeth et sa fille; leurs regards exprimoient ce qu'ils ne pouvoient pas se dire : Monsieur le Dauphin descendit, comme les autres jours, avec le Roi.

Ce jeune Prince qui engageoit souvent Sa Majesté à faire avec lui une partie au Siam, fit ce jour-là tant d'instances, que le Roi, malgré sa situation, ne put s'y refuser. Monsieur le Dauphin perdit toutes les parties, et deux fois il ne put aller au-delà du nombre de *seize* : « Toutes les fois que

» j'ai ce point de *seize*, dit-il avec un léger dépit, je ne » peux gagner la partie. » Le Roi ne répondit rien; mais je crus m'appercevoir que ce rapprochement de mots lui firent une certaine impression.

A onze heures, pendant que le Roi donnoit une leçon de lecture à Monsieur le Dauphin, deux Municipaux entrèrent, et dirent à Sa Majesté qu'ils venoient chercher le jeune Louis pour le conduire chez sa mère. Le Roi voulut savoir le motif de cet enlèvement : les Commissaires répondirent qu'ils exécutoient les ordres du Conseil de la Commune. Sa Majesté embrassa tendrement son fils, et me chargea de le conduire. Revenu chez le Roi, je lui dis que j'avois laissé le jeune Prince dans les bras de la Reine, ce qui parut le tranquilliser. Un des Commissaires rentra pour lui annoncer que *Chambon*, Maire de Paris, étoit au Conseil, et qu'il alloit monter. « Que me veut-il? » dit le Roi. — « Je l'ignore, » répondit le Municipal.

Sa Majesté se promena quelques momens à grands pas dans sa chambre, s'assit ensuite sur un fauteuil près le chevet de son lit : la porte étoit à demi fermée, et le Municipal n'osoit entrer, afin, me disoit-il, d'éviter les questions. Une demi-heure s'étant passée ainsi dans le plus profond silence, le Commissaire fut inquiet de ne plus entendre le Roi : il entra doucement, le trouva la tête appuyée sur l'une de ses mains; et paroissant profondément occupé.

« Que me voulez-vous? lui dit le Roi, d'un ton élevé. » —
 « Je craignois, répondit le Municipal, que vous ne fussiez
 » incommodé. » — « Je vous suis obligé, répartit le Roi
 » avec l'accent de la plus vive douleur; mais la manière
 » dont on m'enlève mon fils m'est infiniment sensible. »
 Le Municipal ne répondit rien et se retira.

Le Maire ne parut qu'à une heure(19) : il étoit accom-
 pagné de *Chaumette*, Procureur de la Commune, de *Colom-
 beau*, Secrétaire-Greffier, de plusieurs Officiers Municipaux,
 et de *Santerre*, Commandant de la Garde Nationale,
 qui avoit avec lui ses aides-de-camp. Le Maire dit au Roi
 qu'il venoit le chercher pour le conduire à la Conven-
 tion, en vertu d'un décret dont le Secrétaire de la Commune
 alloit lui faire lecture : ce décret portoit que, « *Louis Ca-
 pet* seroit traduit à la barre de la Convention Nationale. »
 — « *Capet* n'est pas mon nom, dit le Roi, c'est le nom
 » d'un de mes ancêtres. J'aurois désiré, Monsieur, ajouta-
 » t-il, que les Commissaires m'eussent laissé mon fils pen-
 » dant les deux heures que j'ai passées à vous attendre; au
 » reste, ce traitement est une suite de ceux que j'éprouve
 » ici depuis quatre mois : je vais vous suivre, non pour
 » obéir à la Convention, mais parce que mes ennemis ont
 » la force en main. » Je donnai à Sa Majesté sa redin-
 gote et son chapeau, et elle suivit le Maire de Paris. Une
 nombreuse escorte l'attendoit à la porte du Temple.

Resté seul dans la chambre avec un Municipal, j'appris
 de lui que le Roi ne reverroit plus sa Famille, mais que le
 Maire de Paris devoit encore consulter quelques députés
 sur cette séparation. Je demandai à ce Commissaire de me
 conduire auprès de Monsieur le Dauphin, qui étoit chez la
 Reine, ce qui me fut accordé. Je n'en sortis qu'à six heures
 du soir, au moment où le Roi revint de la Convention(20).
 Les Municipaux instruisirent la Reine du départ du Roi
 pour l'Assemblée Nationale sans vouloir entrer dans aucun
 détail. Les Princesses et Monsieur le Dauphin descendirent
 comme de coutume, pour dîner dans l'appartement du Roi,
 et remontèrent ensuite.

L'après-dîner, un seul Municipal resta près de la Reine :
 c'étoit un jeune homme d'environ vingt-quatre ans, de la
 section du Temple; il se trouvoit de garde à la Tour pour
 la première fois, et paroissoit moins méfiant et moins mal-
 honnête que la plupart de ses collègues. La Reine lia con-
 versation avec lui, l'interrogea sur son état, ses parens, etc.
 Madame Elisabeth saisit ce moment pour passer dans sa
 chambre, et me fit signe de la suivre.

Entré chez elle, je la prévins que la Commune avoit ar-
 rêté de séparer le Roi de sa Famille; que je craignois que
 cette séparation n'eût lieu dès le soir même; qu'à la vérité
 la Convention n'avoit encore rien décidé, mais que le Maire
 étoit chargé d'en faire la demande, et que sans doute il

l'obtiendrait. « La Reine et moi, me répondit cette Prin-
 » cesse, nous nous attendons à tout, et nous ne nous fai-
 » sons aucune illusion sur le sort que l'on prépare au Roi :
 » il mourra victime de sa bonté et de son amour pour son
 » peuple, au bonheur duquel il n'a cessé de travailler de-
 » puis son avènement au trône. Qu'il est cruellement
 » trompé ce peuple ! La religion du Roi, et sa grande con-
 » fiance dans la Providence le soutiendront dans cette
 » cruelle adversité. Enfin, ajouta cette vertueuse Princesse,
 » les yeux remplis de larmes, *Cléry*, vous allez rester seul
 » près de mon frère, redoublez, s'il est possible, de soins
 » pour lui, ne négligez aucun moyen de nous faire par-
 » venir de ses nouvelles ; mais pour tout autre objet, ne
 » vous exposez pas, car alors nous n'aurions plus personne
 » à qui nous confier. » J'assurai Madame Elisabeth de
 mon dévouement au Roi, et nous convinmes des moyens à
 employer pour entretenir une correspondance (E).

Turgi étoit le seul que je pusse mettre dans le secret ;
 mais je ne pouvois lui parler que rarement et avec précau-
 tion. Il fut convenu que je continuerois de garder le linge
 et les habits de Monsieur le Dauphin ; que tous les deux jours
 j'enverrois ce qui lui seroit nécessaire, et que je profiterois
 de cette occasion pour donner des nouvelles de ce qui se
 passeroit chez le Roi. Ce plan fit naître à Madame Elisabeth
 l'idée de me remettre un de ses mouchoirs : « Vous le re-



Morse sc.

ÉLISABETH DE FRANCE

à son entrée au Temple

» tiendrez, me dit-elle, tant que mon frère se portera
» bien; s'il arrivoit qu'il fût malade vous me l'enverriez
» dans le linge de mon neveu. » La manière de le ployer
devoit indiquer le genre de la maladie.

La douleur de cette Princesso, en me parlant du Roi, son
indifférence sur sa situation personnelle, le prix qu'elle
daignoit attacher à mes foibles services auprès de Sa Ma-
jesté, tout m'émut profondément. « Avez-vous entendu
» parler de la Reine? me dit-elle avec une espèce de ter-
» reur. Hélas! que pourroit-on lui reprocher? » — « Non,
» Madamé; mais que peut-on reprocher au Roi? » — « Oh!
» rien, non, rien : mais peut-être regardent-ils le Roi
» comme une victime nécessaire à leur sûreté? la Reine
» au contraire et ses enfans ne seroient pas un obstacle à
» leur ambition. » Je pris la liberté de lui observer que,
sans doute, le Roi ne seroit condamné qu'à la déportation,
que j'en avois entendu parler, et que l'Espagne n'ayant pas
déclaré la guerre, il étoit vraisemblable qu'on y conduiroit
le Roi et sa Famille. « Jen'ai aucun espoir, me dit-elle, que
» le Roi soit sauvé. »

Je crus devoir ajouter que les puissances étrangères
s'occupoient des moyens de tirer le Roi de sa prison, que
Monsieur et Mgr le comte d'Artois rassembloient de nou-
veau tous les émigrés autour d'eux, et devoient les réunir
aux troupes Autrichiennes et Prussiennes ; que l'Espagne

et l'Angleterre feroient des démarches, que toute l'Europe étoit intéressée à prévenir la mort du Roi, et qu'ainsi la Convention auroit de sérieuses réflexions à faire avant de prononcer sur le sort de Sa Majesté.

Cette conversation duroit depuis une heure, lorsque Madame Elisabeth, à qui je n'avois jamais parlé aussi long-tems, craignant l'arrivée des nouveaux Municipaux, me quitta pour rentrer dans la chambre de la Reine. *Tison* et sa femme, qui me surveilloient sans cesse, observèrent que j'étois resté long-tems chez Madame Elisabeth, et qu'il étoit à craindre que le Commissaire ne s'en fût aperçu ; je leur répondis que cette Princesse m'avoit entretenu de son *neveu*, qui probablement demeureroit désormais auprès de sa *mère*.

Un instant après, je rentraï dans la chambre de la Reine, à qui Madame Elisabeth venoit de faire part de sa conversation avec moi, et des moyens que nous avions concertés pour ménager une correspondance. Sa Majesté daigna m'en témoigner sa satisfaction.

A six heures, les Commissaires me firent descendre au Conseil ; ils me lurent un arrêté de la Commune qui m'ordonnoit de ne plus avoir aucune communication avec les trois Princesses ni avec le jeune Prince, parce que j'étois destiné à servir le Roi seul (21) ; il fut même arrêté dans ce premier moment, pour mettre en quelque sorte le

Roi au secret, que je ne coucherois point dans son appartement ; je devois loger dans la petite Tour, et n'être conduit chez Sa Majesté qu'au moment où elle auroit besoin de moi.

A six heures et demie, le Roi arriva ; il paroissoit fatigué, et son premier soin fut de demander qu'on le conduisit chez sa famille. On s'y refusa, sous prétexte qu'on n'avoit point d'ordres ; il insista pour qu'au moins on la prévint de son retour ; ce qu'on lui promit. Le Roi m'ordonna de demander son souper pour huit heures et demie : il employa ces deux heures d'intervalle à sa lecture ordinaire, toujours entouré de quatre Municipaux.

A huit heures et demie, j'allai prévenir Sa Majesté que le souper étoit servi : elle demanda aux Commissaires si sa famille ne descendroit pas ; on ne fit aucune réponse. « Mais au moins, dit le Roi, mon fils passera la nuit chez moi, son lit et ses effets étant ici. » Même silence. Après le souper, le Roi insista de nouveau sur le désir de voir sa famille ; on lui répondit qu'il falloit attendre la décision de la Convention. Je donnai alors ce qui étoit nécessaire pour le coucher du jeune Prince.

Le soir, pendant que je le déshabillois, le Roi me dit : « J'étois bien éloigné de penser à toutes les questions qui m'ont été faites. » Il se coucha avec beaucoup de tranquillité : l'arrêté de la Commune, relatif à mon éloigne-

ment pendant la nuit, n'eut pas son exécution. Il auroit été trop pénible pour les Municipaux de m'aller chercher, chaque fois que le Roi auroit eu besoin de mon service.

Le lendemain douze, le Roi n'eut pas plutôt aperçu un Municipal, qu'il s'informa s'il y avoit une décision sur la demande qu'il avoit faite de voir sa famille. On lui répondit qu'on attendoit encore les ordres. Il pria ce même Municipal d'aller s'informer de la santé des Princesses et de celle de Monsieur le Dauphin, et de leur annoncer qu'il se portoit bien. Le Commissaire l'assura à son retour que sa famille jouissoit d'une bonne santé. Le Roi me donna ordre de faire monter le lit de son fils chez la Reine, où ce jeune Prince avoit passé la nuit sur un des matelats de cette Princesse. Je priai Sa Majesté d'attendre la décision de la Convention. « Je ne compte sur aucun égard, sur aucune justice, me répondit Sa Majesté, mais attendons. »

Le même jour, une députation de la Convention, composée de quatre députés, *Thuriot, Cambacérès, Dubois-Crancé et Dupont-de-Bigorre*, apporta le décret qui autorisoit le Roi à prendre un Conseil. Le Roi déclara qu'il choisiroit M. *Target*, à son défaut, M. *Tronchet*, ou tous les deux, si la Convention Nationale y consentoit. Les Députés firent signer au Roi sa demande, et signèrent après lui. Le Roi ajouta qu'il seroit nécessaire qu'on lui fournit du papier, des plumes et de l'encre. Sa Majesté donna

l'adresse de la maison de campagne de M. *Tronchet*, et dit qu'elle ignoroit où demuroit M. *Target*.

Le treize au matin, la même députation revint au Temple et dit au Roi, que M. *Target* avoit refusé d'être son Conseil, que l'on avoit envoyé chercher M. *Tronchet*, et que sans doute il viendrait dans la journée (22) : elle lui fit ensuite lecture de plusieurs lettres adressées à la Convention par MM. *Sourdat, Huet, Guillaume, et Lamoignon de Malesherbes*, ancien Premier Président de la Cour des Aides de Paris, et depuis Ministre de la Maison du Roi. La lettre de M. *de Malesherbes* étoit conçue en ces termes :

« Paris, le 11 Décembre 1792.

« Citoyen Président, j'ignore si la Convention donnera
 » à Louis XVI un Conseil pour le défendre, et si elle lui en
 » laisse le choix : dans ce cas là, je désire que Louis XVI
 » sache que, s'il me choisit pour cette fonction, je suis
 » prêt à m'y dévouer. Je ne vous demande pas de faire
 » part à la Convention de mon offre, car je suis loin de
 » me croire un personnage assez important pour qu'elle
 » s'occupe de moi ; mais j'ai été appelé deux fois au Con-
 » seil de celui qui fut mon mattre, dans le tems que cette
 » fonction étoit ambitionnée par tout le monde : je lui
 » dois le même service, lorsque c'est une fonction que bien
 » des gens trouvent dangereuse ; si je connoissois un

» moyen possible pour lui faire connoître mes dispositions,
 » je ne prendrois pas la liberté de m'adresser à vous. J'ai
 » pensé que, dans la place que vous occupez, vous aurez
 » plus de moyens que personne pour lui faire passer cet
 » avis. Je suis avec respect,

» Signé : *Lamoignon de Malesherbes.* »

Sa Majesté répondit à la députation : « Je suis sensible
 » aux offres que me font les personnes qui demandent à
 » me servir de Conseil, et je vous prie de leur en témoi-
 » gner ma reconnaissance : J'accepte M. *de Malesherbes*
 » pour mon Conseil, si M. *Tronchet* ne peut me prêter ses
 » services, je me concerterai avec M. *de Malesherbes* pour
 » en choisir un autre. »

Le quatorze Décembre, M. *Tronchet* eut une conférence
 avec Sa Majesté, comme le permettoit le décret. Le même
 jour, M. *de Malesherbes* fut introduit à la Tour : le Roi courut
 au-devant de ce respectable vieillard, qu'il serra tendrement
 dans ses bras, et cet ancien Ministre fondit en larmes à la
 vue de son maître; soit qu'il se rappelât les premières
 années de son règne, soit plutôt qu'il n'envisageât dans ce
 moment que l'homme vertueux aux prises avec le malheur.
 Comme le Roi avoit la permission de conférer avec ses
 Conseils en particulier, je fermai la porte de sa chambre,
 afin qu'il pût parler plus librement à M. *de Malesherbes*.



MARIE THÉRÈSE DE FRANCE

à son passage à Bâle

le 27 Décembre 1795.

Un Municipal m'en fit des reproches, m'ordonna de l'ouvrir et me défendit de la fermer à l'avenir ; je rouvris la porte, mais Sa Majesté étoit déjà dans la Tourelle qui lui servoit de cabinet.

Le Roi et M. *de Malesherbes* parlèrent très-haut dans cette première conférence. Les Commissaires qui étoient dans la chambre prêtèrent l'oreille à leur conversation et purent l'entendre. M. *de Malesherbes* étant sorti, je rendis compte à Sa Majesté de la défense qui m'avoit été faite par le Municipal, et de l'attention avec laquelle les Commissaires avoient écouté la conférence ; je la suppliai de fermer elle-même la porte de sa chambre, quand elle seroit avec ses Conseils, ce qu'elle fit.

Le quinze, le Roi reçut la réponse relative à sa Famille (23). Le décret portait en substance : « Que la Reine » et Madame Elisabeth ne communiqueroient point avec » le Roi pendant le cours du procès ; que ses enfants viendroient près de lui s'il le désiroit, mais à condition qu'ils ne pourroient plus voir leur Mère ni leur Tante qu'après le dernier interrogatoire ». Aussitôt qu'il me fut possible de parler au Roi en particulier, je lui demandai ses ordres. « Vous voyez, me dit le Roi, la cruelle alternative où ils viennent de me placer, je ne puis me résoudre à avoir mes enfants avec moi : pour ma fille, cela est impossible, et pour mon fils, je sens tout le chagrin que la Reine

en éprouveroit ; il faut donc consentir à ce nouveau sacrifice. Sa Majesté m'ordonna une seconde fois de faire transporter le lit du jeune Prince : ce que j'exécutai sur le champ. Je gardai son linge et ses habits ; et tous les deux jours j'envoyois ce qui étoit nécessaire, comme j'en étois convenu avec Madame Elisabeth.

Le seize, à quatre heures après dîner, il vint une autre députation de quatre membres de la Convention, *Valazé, Cochon, Grandpré et Duprat*, faisant partie de la *Commission des Vingt-et-Un*, nommée pour examiner le procès du Roi. Ils étoient accompagnés d'un Secrétaire, d'un Huissier et d'un Officier de la Garde de la Convention : ils apportoient au Roi son acte d'accusation, et les pièces relatives à son procès ; la plupart trouvées aux Thuilleries dans une armoire secrète de l'appartement de Sa Majesté, nommée par le Ministre *Rolland, Armoire de Fer*.

La lecture de ces pièces, au nombre de cent sept, dura depuis quatre heures jusqu'à minuit : toutes furent lues et paraphées par le Roi, ainsi qu'une copie de chacune d'elles qu'on laissa entre ses mains. Le Roi étoit assis à une grande table, *M. Tronchet* à côté, les députés vis-à-vis. Après la lecture de chaque pièce, *Valazé* demandoit au Roi : « Avez-vous connoissance ? » etc. Il répondoit oui ou non, sans autre explication. Un autre député les lui faisoit signer, ainsi que la copie, qu'un troisième proposoit de lui

lire chaque fois, ce dont Sa Majesté le dispensoit toujours. Le quatrième faisoit l'appel des pièces par liasses et par numéros, et le Secrétaire les enregistroit, à mesure qu'elles étoient remises au Roi.

Sa Majesté interrompit la séance pour demander aux Conventionnels s'ils vouloient souper ; ils y consentirent : je leur fis servir une volaille froide et quelques fruits dans la salle à manger. *M. Tronchet* ne voulut rien accepter, et resta seul avec le Roi dans sa chambre.

Un Municipal, nommé *Merceraut*, alors tailleur de pierres, et ancien Président de la Commune de Paris, quoique porteur de chaises à Versailles avant la Révolution, se trouvoit ce jour-là de garde au Temple pour la première fois. Il étoit vêtu de son habit de travail en lambeaux, avec un très-mauvais chapeau rond, un tablier de peau et son écharpe aux trois couleurs. Cet homme avoit affecté de s'étendre auprès du Roi dans un fauteuil, tandis que Sa Majesté étoit sur une chaise ; il tutoyoit, le chapeau sur la tête, ceux qui lui adressoient la parole : les Membres de la Convention en furent étonnés ; et pendant qu'ils soupoient, l'un d'eux me fit plusieurs questions sur ce *Merceraut*, et sur la manière dont la Municipalité traitoit le Roi. J'allois répondre, lorsqu'un autre Commissaire dit à ce Conventionnel de cesser ses questions, qu'il étoit défendu de me parler, et qu'on lui donneroit, à la Chambre du Conseil, tous

les détails qu'il pourroit désirer. Le Député, craignant de s'être compromis, ne répliqua rien.

On reprit l'interrogatoire¹. Dans le nombre des pièces qu'on lui présentait, Sa Majesté aperçut la déclaration qu'elle fit à son retour de Varennes, lorsque MM. *Tronchet*, *Barnave* et *Duport* furent nommés par l'Assemblée Constituante pour la recevoir. Cette déclaration étoit signée du Roi et des députés. « Vous reconnoissez cette pièce » pour authentique, dit le Roi à M. *Tronchet*, voilà votre » signature. »

Quelques-unes des liasses renfermoient des projets de Constitution, apostillés de la main de Sa Majesté : plusieurs de ces notes étoient écrites avec de l'encre, d'autres avec un crayon. On présenta aussi au Roi des registres de la police, dans lesquels étoient des dénonciations faites et signées par des serviteurs de Sa Majesté : cette ingratitude parut l'affecter beaucoup. Les délateurs n'avoient feint de rendre compte de ce qui se passoit chez le Roi ou chez la Reine, au château des Thuilleries, que pour donner plus de vraisemblance à leurs calomnies.

¹ On reprit l'interrogatoire. Monsieur *Tronchet* avait placé sa tabatière sur la table, le Roi la prit pour en examiner le dessus; c'étoit une figure représentant l'Aristocratie; Sa Majesté fit un mouvement de surprise; renversez, dit Monsieur *Tronchet*; la boîte renversée laissa voir la démocratie : Ah! vous êtes en règle, dit le Roi. (Note inédite de Cléry.)

Lorsque la députation fut sortie, le Roi prit quelque nourriture et se coucha, sans se plaindre de la fatigue qu'il avoit éprouvée. Il me demanda seulement si l'on avoit retardé le souper de sa Famille : sur ma réponse négative, « j'aurois crains, dit-il, que ce retard ne lui eût donné de » l'inquiétude. » Il eut la bonté de me faire un reproche, de ce que je n'avois pas soupé avant lui.

Quelques jours après, les quatre députés, membres de la *Commission des Vingt-et-Un*, revinrent au Temple. Ils firent lecture au Roi de cinquante et une nouvelles pièces, qu'il signa et parapha comme les précédentes; ce qui faisoit, en tout, cent cinquante-huit pièces, dont on lui laissa les copies.

Depuis le quatorze jusqu'au vingt-six Décembre, le Roi vit régulièrement ses Conseils (24) : ils venoient à cinq heures du soir et se retiroient à neuf. M. *de Sèze* leur fut adjoint. Tous les matins, M. *de Malesherbes* apportoit à Sa Majesté les papiers-nouvelles, et les opinions imprimées des députés, relatives à son procès. Il préparoit le travail de chaque soirée, et restoit avec Sa Majesté une heure ou deux. Le Roi daignoit souvent me donner à lire quelques-unes de ces opinions, et me disoit ensuite : « Comment » trouvez-vous l'opinion d'un tel? » — « Je manque de » termes pour exprimer mon indignation, répondois-je à » Sa Majesté; mais vous, Sire! comment pouvez-vous lire

» tout cela sans horreur? » — « Je vois jusqu'où va la » méchanceté des hommes, me disoit le Roi, et je ne » croyois pas qu'il s'en trouvât de semblables. « Sa Majesté ne se couchoit jamais sans avoir lu ces différentes pièces, et pour ne pas compromettre M. de Malesherbes, elle avoit ensuite la précaution de les brûler elle-même dans le poêle de son cabinet.

J'avois déjà trouvé un moment favorable pour parler à *Turgi*, et pour le charger de faire passer à Madame Elisabeth des nouvelles du Roi. *Turgi* me prévint le lendemain que cette Princesse, en lui rendant sa serviette après le dîner, lui avoit glissé un petit papier écrit avec des piqures d'épingle, par lequel elle me disoit de prier le Roi de lui écrire un mot de sa main. Le même soir, je fis part à Sa Majesté du désir de Madame Elisabeth. Comme on lui avoit donné du papier et de l'encre depuis le commencement de son procès, le Roi écrivit à sa sœur un billet décacheté, en me disant qu'il ne contenoit rien qui pût me compromettre, et que j'en prisse lecture. Sur ce dernier point, je suppliai Sa Majesté de me dispenser pour la première fois de lui obéir.

Le lendemain, je remis le billet à *Turgi*, qui me rapporta la réponse dans un peloton de fil qu'il jeta sous mon lit en passant près de la porte de ma chambre. Sa Majesté vit avec beaucoup de plaisir que ce moyen d'avoir des

nouvelles de sa Famille eût réussi; je lui observai qu'il étoit facile de continuer cette correspondance. Le Roi me remettoit les billets, j'avois soin d'en diminuer le volume, et de les couvrir de fil de coton : *Turgi* les trouvoit dans l'armoire où étoient les assiettes pour le service de la table, et se servoit de différens moyens pour me rendre les réponses; lorsque je les donnois au Roi, il me disoit toujours avec bonté: « Prenez garde, c'est trop vous exposer. »

La bougie que me faisoient remettre les Commissaires étoit en paquets ficelés. Lorsque j'eus de la ficelle en assez grande quantité, j'annonçai au Roi qu'il ne tenoit qu'à lui de donner plus d'activité à sa correspondance, en faisant passer une partie de cette ficelle à Madame Elisabeth, qui étoit logée au-dessus de moi, et dont la fenêtre répondoit perpendiculairement à celle d'un petit corridor qui communiquoit à ma chambre. La Princesse, pendant la nuit pouvoit attacher ses lettres à cette ficelle, et les laisser glisser jusqu'à la fenêtre qui étoit au-dessous de la sienne. Un abat-jour en forme de hotte, placé à chaque fenêtre ne permettoit pas de craindre que les lettres pussent tomber dans le jardin : le même moyen pouvoit servir à la Princesse pour recevoir des réponses. On pouvoit aussi attacher à la ficelle un peu de papier et d'encre dont les Princesses étoient privées. « Voilà un bon projet, me dit Sa » Majesté, nous en ferons usage, si celui dont nous nous

sommes servis jusqu'aujourd'hui devient impraticable. » Effectivement, le Roi l'employa dans la suite. Il attendoit toujours huit heures du soir pour l'exécution de cette correspondance; alors je fermois la porte de ma chambre et celle du corridor, je causois avec les Commissaires de la Commune, ou je les engageois à jouer pour détourner leur attention.

Ce fut dans ce temps que *Marchand*, garçon servant, père de famille, qui venoit de recevoir ses appointemens de deux mois, montant à la somme de deux cents livres, fut volé dans le Temple; cette perte étoit considérable pour lui. Le Roi qui avoit remarqué sa tristesse, en ayant appris la cause, me dit de remettre à *Marchand* la somme de deux cents livres, en lui recommandant de n'en parler à personne; surtout qu'il ne cherchât pas à le remercier, car, ajouta-t-il, il se perdrait. *Marchand* fut sensible au bienfait de Sa Majesté, mais il le fut encore plus à la défense de lui en témoigner sa reconnaissance¹.

Depuis sa séparation d'avec la Famille Royale, le Roi refusa constamment de descendre dans le jardin; quand on lui en faisoit la proposition, il répondoit: « Je ne peux

¹ Cependant quelques jours après, *Marchand* trouva l'occasion d'exprimer sa reconnaissance à Sa Majesté. J'aurai voulu faire plus, répondit le Roi, mais je n'ai aucun moyen. (Note inédite de Cléry.)

» me résoudre à sortir seul; la promenade ne m'étoit
 » agréable, qu'autant que j'en jouissois avec ma Famille. » Mais quoique éloigné des objets chers à son cœur, quoique certain de sa destinée, il ne laissoit échapper ni plaintes, ni murmures: il avoit déjà pardonné à ses oppresseurs. Chaque jour il puisoit dans son cabinet de lecture les forces qui soutenoient son courage; en sortoit-il? c'étoit pour se livrer aux détails d'une vie toujours uniforme, mais toujours embellie par une foule de traits de bonté. Il daignoit me traiter comme si j'avois été plus que son serviteur; il traitoit les Municipaux de garde auprès de sa personne, comme s'il n'avoit pas eu à s'en plaindre, et causoit avec eux, comme autrefois avec ses sujets. C'étoit des objets relatifs à leur état, qu'il les entretenoit, de leur famille, de leurs enfans, des avantages et des devoirs de leur profession. Ceux qui l'entendoient étoient étonnés de la justesse de ses remarques, de la variété de ses connoissances, et de la manière dont elles étoient classées dans sa mémoire. Ses conversations n'avoient pas pour but de le distraire de ses maux, sa sensibilité étoit vive et profonde, mais sa résignation étoit encore supérieure à ses malheurs (F).

Le mercredi dix-neuf Décembre, on apporta, comme à l'ordinaire, le déjeuner du Roi: ne pensant pas aux quatre-tems, je le lui présentai. « C'est aujourd'hui jour de jeûne,

» me dit ce Prince. » Je reportai le déjeuner dans la salle.
 « — A l'exemple de votre maître, vous jeûnerez sans doute aussi. » me dit d'un ton railleur un Municipal (*Dorat de Cubières*). — Non, monsieur, j'ai besoin aujourd'hui de déjeuner, lui répondis-je. » Quelques jours après, Sa Majesté me donna à lire un journal que lui avait apporté *M. de Malesherbes*, et où se trouvoit cette anecdote entièrement défigurée : « Lisez, me dit le Roi, vous verrez qu'on » vous traite de malicieux ; ils auroient sans doute mieux » aimé pouvoir vous traiter d'hypocrite. »

Le même jour dix-neuf, le Roi me dit à son dîner, devant trois ou quatre Municipaux : « Il y a quatorze ans que » vous avez été plus matinal qu'aujourd'hui. » Je compris aussitôt Sa Majesté. « C'était le jour où naquit ma fille, » continua le Roi. Aujourd'hui son jour de naissance, » répéta-t-il avec attendrissement, et être privé de la » voir !..... » Quelques larmes coulèrent de ses yeux, et il régna, pour un moment, un silence respectueux.

Madame Royale ayant désiré un almanach dans la forme du petit Calendrier de la Cour, le Roi me chargea de l'acheter¹, et de faire emplette pour lui de l'Almanach de la

¹ Ce petit almanach étoit relié blanc et or. Ce fut Turgot qui l'achetta, et le remit secrètement à la Princesse. (Note inédite de Cléry.)

République, qui avoit remplacé l'Almanach Royal : il le parcourait souvent, et en notoit les noms avec son crayon.

Le Roi devoit bientôt paraître pour la seconde fois à la barre de la Convention. Il n'avoit pu se faire la barbe depuis qu'on avoit enlevé ses rasoirs, et il en souffroit beaucoup ; ce qui le forçoit de se laver le visage plusieurs fois le jour avec de l'eau fraîche¹. Le Roi me dit de me procurer des ciseaux et un rasoir, mais qu'il ne vouloit pas en parler lui-même aux Municipaux. Je pris la liberté de lui faire observer que, s'il paroissoit ainsi à l'Assemblée, le peuple verroit au moins avec quelle barbarie en agissoit le Conseil Général. « Je ne dois pas, me répondit Sa Majesté, » chercher à intéresser sur mon sort. » Je m'adressai aux Commissaires, et la Commune décida le lendemain qu'on rendroit les rasoirs du Roi, mais qu'il ne pourroit s'en servir qu'en présence de deux Municipaux (25).

Les trois jours qui précédèrent Noël, le Roi écrivit plus qu'à l'ordinaire ; on avoit alors le projet de le faire rester aux Feuillans un jour ou deux pour le juger sans désempa-

¹ Le Roi étoit d'une propreté extrême, il faisoit chaque jour la toilette la plus scrupuleuse, il eût cruellement souffert d'un seul jour de négligence à cet égard. L'on demandera peut-être pourquoi j'insiste sur une action si naturelle, mais je répondrai que les mauvais journaux de ce malheureux temps se sont plus à calomnier le Roi même dans ses habitudes de toilette. (Note inédite de Cléry.)

rer. On m'avoit même donné ordre de me préparer à le suivre, et de disposer ce qui pourroit lui être nécessaire ; mais ce plan fut changé. Ce fut le jour de Noël que Sa Majesté écrivit son Testament ; je l'ai lu et copié, à l'époque où il fut remis au Conseil du Temple ; il étoit écrit en entier de la main du Roi, avec quelques ratures. Je crois devoir rapporter ici ce monument déjà céleste de son innocence et de sa piété.

« Au nom de la Très-Sainte Trinité, du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Aujourd'hui, vingt-cinquième jour de Décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, moi, Louis XVI du nom, Roi de France, étant depuis plus de quatre mois renfermé avec ma Famille dans la Tour du Temple, à Paris, par ceux qui étoient mes sujets, et privé de toute communication quelconque, même, depuis le onze du courant, avec ma Famille ; de plus, impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyens dans aucune loi existante, n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées, et auquel je puisse m'adresser : je déclare ici, en sa présence, mes dernières volontés et mes sentimens.

» Je laisse mon âme à Dieu, mon créateur ; je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne pas la juger d'a-

près ses mérites, mais par ceux de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui s'est offert en sacrifice à Dieu, son Père, pour nous autres hommes, quelque indignes que nous en fussions, et moi le premier.

» Je meurs dans l'union de notre Sainte Mère, l'Église Catholique Apostolique et Romaine, qui tient ses pouvoirs par une succession non interrompue de Saint-Pierre, auquel Jésus-Christ les avoit confiés.

» Je crois fermement et je confesse tout ce qui est contenu dans le Symbole et les Commandemens de Dieu et de l'Église, les Sacremens et les Mystères, tels que l'Église Catholique les enseigne et les a toujours enseignés. Je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes qui déchirent l'Église de Jésus-Christ, mais je m'en suis rapporté et rapporterai toujours, si Dieu m'accorde vie, aux décisions que les Supérieurs Ecclésiastiques, unis à la Sainte Église Catholique, donnent et donneront conformément à la discipline de l'Église, suivie depuis Jésus-Christ.

» Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur ; mais je ne prétends pas les juger, et je ne les aime pas moins tous en Jésus-Christ, suivant ce que la charité Chrétienne nous enseigne. Je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés ; j'ai cherché à les connoître scrupuleusement, à les détester, et à m'humilier en sa présence.

Ne pouvant me servir du ministère d'un Prêtre Catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui ai faite, et surtout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom (quoique cela fût contre ma volonté) à des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance de l'Église Catholique, à laquelle je suis toujours resté sincèrement uni de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde la vie, de me servir, aussitôt que je le pourrai, du ministère d'un Prêtre Catholique, pour m'accuser de tous mes péchés et recevoir le Sacrement de Pénitence.

» Je prie tous ceux que je pourrais avoir offensés par inadvertance, (car je ne me rappelle pas d'avoir fait sciemment aucune offense à personne), ou ceux à qui j'aurois pu avoir donné de mauvais exemples ou des scandales, de me pardonner le mal qu'ils croient que je peux leur avoir fait : je prie tous ceux qui ont de la charité, d'unir leurs prières aux miennes, pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

» Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont faits mes ennemis, sans que je leur en aie donné aucun sujet, et je prie Dieu de leur pardonner, de même qu'à ceux qui, par un faux zèle, ou par un zèle mal-entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

» Je recommande à Dieu, ma femme et mes enfans, ma

sœur, mes tantes, mes frères et tous ceux qui me sont attachés par le lien du sang ou par quelque autre manière que ce puisse être ; je prie Dieu particulièrement, de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfans et ma sœur, qui souffrent depuis long-tems avec moi, de les soutenir par sa grâce, s'ils viennent à me perdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

» Je recommande mes enfans à ma femme ; je n'ai jamais douté de sa tendresse maternelle pour eux ; je lui recommande surtout d'en faire de bons Chrétiens et d'honnêtes hommes, de ne leur faire regarder les grandeurs de ce monde-ci (s'ils sont condamnés à les éprouver), que comme des biens dangereux et périssables, et de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable de l'éternité ; je prie ma sœur de vouloir continuer sa tendresse à mes enfans et de leur tenir lieu de mère, s'ils avoient le malheur de perdre la leur.

» Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi, et les chagrins que je pourrais lui avoir donnés dans le cours de notre union ; comme elle peut être sûre que je ne garde rien contre elle, si elle croyoit avoir quelque chose à se reprocher.

» Je recommande bien vivement à mes enfans, après ce qu'ils doivent à Dieu, qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entr'eux, soumis et obéissans à leur mère, et

reconnoissans de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux, et en mémoire de moi. Je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mère.

» Je recommande à mon fils, s'il avoit le malheur de devenir Roi, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens, qu'il doit oublier toute haine et tout ressentiment, et nommément ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve; qu'il ne peut faire le bonheur des peuples, qu'en régnant suivant les loix; mais en même tems, qu'un Roi ne peut les faire respecter, et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement, étant lié dans ses opérations et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

» Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étoient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés; de songer que c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les enfans ou les parens de ceux qui ont péri pour moi, et ensuite de ceux qui sont malheureux pour moi.

» Je sais qu'il y a plusieurs personnes de celles qui m'étoient attachées, qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devoient, et qui ont même montré de l'ingratitude, mais je leur pardonne (souvent dans les momens de trouble et d'effervescence, on n'est pas le maître

de soi), et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leur malheur.

» Je voudrois pouvoir témoigner ici ma reconnoissance à ceux qui m'ont montré un attachement véritable et désintéressé; d'un côté, si j'ai été sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de gens à qui je n'avois jamais témoigné que des bontés, à eux ou à leurs parens ou amis; de l'autre, j'ai eu de la consolation à voir l'attachement et l'intérêt gratuits que beaucoup de personnes m'ont montrés: je les prie d'en recevoir tous mes remerciemens. Dans la situation où sont encore les choses, je craindrois de les compromettre, si je parlois plus explicitement; mais je recommande spécialement à mon fils, de chercher les occasions de pouvoir les reconnoître.

» Je croirois calomnier cependant les sentimens de la nation, si je ne recommandois ouvertement à mon fils, MM. de *Chamilly* et *Huë*, que leur véritable attachement pour moi avoit portés à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes. Je lui recommande aussi *Cléry*, des soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi; comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin, je prie messieurs de la Commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma montre, ma bourse, et les autres petits effets qui ont été déposés au Conseil de la Commune.

» Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardoient, les mauvais traitemens et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi : j'ai trouvé quelques âmes sensibles et compatissantes ; que celles-là jouissent dans leur cœur, de la tranquillité que doit leur donner leur façon de penser !

» Je prie MM. de *Malesherbes*, *Tronchet* et de *Sèze*, de recevoir ici tous mes remerciemens, et l'expression de ma sensibilité, pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

» Je finis en déclarant devant Dieu, et prêt à paroître devant lui, que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi.

» Fait double à la Tour du Temple, le vingt-cinq Décembre mil sept cent quatre-vingt-douze.

(Signé) » LOUIS. »

Le vingt-six Décembre, le Roi fut conduit pour la seconde fois à la barre de l'Assemblée (26) ; j'en avois fait prévenir la Reine, pour que le bruit des tambours et le mouvement des troupes ne l'effrayassent pas. Sa Majesté partit à dix heures du matin, et revint à cinq heures du soir, toujours sous la surveillance de *Chambon* et de *Santerre*. MM. de *Malesherbes*, de *Sèze* et *Tronchet* vinrent le même

soir au moment où le Roi sortoit de table : il leur offrit de prendre quelques rafraichissemens : M. de *Sèze* fut le seul qui accepta. Sa Majesté lui témoigna sa reconnoissance des soins qu'il s'étoit donnés pour prononcer son discours ; ces Messieurs passèrent ensuite dans son cabinet.

Le lendemain, Sa Majesté daigna me remettre elle-même sa défense imprimée (G), après avoir demandé aux Municipaux si elle pouvoit me la donner sans inconvénient. Le Commissaire *Vincent*, entrepreneur de bâtimens, qui a rendu à la Famille Royale tous les services qui dépendoient de lui, se chargea d'en porter secrètement un exemplaire à la Reine : il profita du moment où le Roi le remercioit de ce petit service, pour lui demander quelque chose qui lui eût appartenu : Sa Majesté détacha sa cravate et lui en fit présent. Une autre fois, elle donna ses gants à un autre Municipal, qui désira les avoir par le même motif. Même aux yeux de plusieurs de ses gardiens, déjà ses dépouilles étoient sacrées.

Le premier Janvier, j'approchai du lit du Roi, et lui demandai à voix basse la permission de lui présenter mes vœux les plus ardens pour la fin de ses malheurs. « Je reçois vos souhaits, » me dit-il avec affection, en me tendant une de ses mains, que je baisai et arrosai de mes larmes. Aussitôt qu'il fut levé, il pria un Municipal d'aller de sa part savoir des nouvelles de sa Famille et de lui présen-

ter ses souhaits pour la nouvelle année. Les Municipaux furent émus par le ton dont ces paroles si déchirantes, relativement à la situation où étoit le Roi, furent prononcées. « Pourquoi, me dit l'un d'eux, lorsque le Roi fut rentré dans sa chambre, ne demande-t-il pas à voir sa Famille ! » à présent que les interrogatoires sont terminés, cela ne souffrirait aucune difficulté : c'est à la Convention qu'il faudroit s'adresser. » Le Municipal qui étoit allé chez la Reine, rentra et annonça à Sa Majesté que sa Famille la remercioit de ses vœux, et lui adressoit les siens. « Quel jour de nouvelle année, dit le Roi ! »

Le même soir (II), je pris la liberté de lui observer que j'étois presque certain du consentement de la Convention, si Sa Majesté demandoit qu'il lui fût permis de voir sa Famille. « Dans quelques jours, me dit le Roi, ils ne me refuseront pas cette consolation : il faut attendre. »

Plus le moment du jugement approchoit, si l'on peut donner ce nom à la procédure que l'on faisoit subir au Roi, plus mes craintes et mes angoisses augmentoient ; je faisois mille questions aux Municipaux, et tout ce que j'en apprenois ajoutoit à mes terreurs. Ma femme venoit me voir toutes les semaines, et me rendoit un compte exact de ce qui se passoit dans Paris. L'opinion publique paroissoit toujours favorable au Roi : elle se manifesta même avec éclat au Théâtre-Français et à celui du Vaudeville. On

représentoit au premier l'*Ami des Lois* : toutes les allusions au procès de Sa Majesté furent saisies et applaudies avec transport. Au Vaudeville, un des personnages, dans la *Chaste Suzanne*, disoit aux deux vieillards : « Comment pouvez-vous être accusateurs et juges tout ensemble ? » Le public fit répéter plusieurs fois ce passage. Je remis au Roi un exemplaire de l'*Ami des Lois*. Je lui disois souvent, et j'étois presque parvenu à le croire moi-même, que les membres de la Convention, opposés les uns aux autres, ne prononceroient que la peine de la réclusion ou de la déportation. « Puissent-ils, me répondit Sa Majesté, avoir cette modération pour ma famille, je n'ai de crainte que pour elle. »

Quelques personnes me firent prévenir par ma femme qu'une somme considérable, déposée chez M. *Pariseau*, rédacteur de la *Feuille du Jour*, étoit à la disposition du Roi, qu'on me prioit de demander ses ordres, et que cette somme seroit remise entre les mains de M. *de Malesherbes*, si Sa Majesté le désiroit. J'en rendis compte au Roi. « Re-merciez bien ces personnes de ma part, me répondit-il ; je ne peux accepter leurs offres généreuses ; ce seroit les exposer. » Je le priai d'en parler au moins à M. *de Malesherbes*, ce qu'il me promit.

La correspondance de Leurs Majestés continuoit toujours. Le Roi, instruit que Madame Royale étoit malade, fut très-

inquiet pendant quelques jours. La Reine, après bien des sollicitations, obtint qu'on fit entrer au Temple M. *Brunier*, médecin des Enfans de France : cette nouvelle parut le tranquilliser.

Le mardi, quinze janvier, veille du jugement du Roi, ses Conseils vinrent comme de coutume. MM. *de Sèze* et *Tronchet* prévirent Sa Majesté de leur absence pour le lendemain.

Le matin du mercredi seize, M. *de Malesherbes* resta assez longtems avec le Roi, et dit à Sa Majesté, en sortant, qu'il viendrait lui rendre compte de l'appel nominal aussitôt qu'il en sauroit le résultat ; mais la séance s'étant prolongée fort avant dans la nuit, ce ne fut que le dix-sept au matin qu'on prononça le décret.

Le même jour seize, à six heures du soir, quatre Municipaux entrèrent dans la chambre et lurent au Roi un arrêté de la Commune portant en substance : « Qu'il seroit » gardé à vue jour et nuit par lesdits quatre Municipaux, et » que deux d'entr'eux passeroient la nuit à côté de son lit. » Le Roi demanda si son jugement étoit prononcé ; l'un d'eux (*du Roure*) commença par s'asseoir dans le fauteuil de Sa Majesté qui étoit restée debout : il répondit ensuite qu'il ne s'inquiétoit pas de ce qui se passoit à la Convention, que cependant il avoit entendu dire qu'on en étoit encore à l'appel nominal. Quelques momens après, M. *de Malesher-*

bes entra et annonça au Roi que l'appel nominal n'étoit pas encore terminé.

Le feu prit dans ce moment à la cheminée d'une chambre où logeoit le porteur de bois au Palais du Temple. Un rassemblement assez considérable de peuple entra dans la cour. Un Municipal vint tout effrayé dire à M. *de Malesherbes* de se retirer sur le champ. M. *de Malesherbes* sortit après avoir promis au Roi de revenir l'instruire de son jugement. « Quelle est la cause de votre frayeur ? demandai-je à ce Commissaire. » — « On a mis le feu au Temple, » me dit-il : on l'a mis exprès pour sauver *Capet* dans le » tumulte ; mais je viens de faire environner les murs par » une forte garde. » Bientôt on apprit que le feu étoit éteint, et que c'étoit un simple accident (27).

Le jeudi dix-sept Janvier, Monsieur *de Malesherbes* entra vers les neuf heures du matin ; j'allai au-devant de lui. « Tout est perdu, me dit-il, le Roi est condamné. » Le Roi, qui le vit arriver, se leva pour le recevoir. Ce Ministre se précipita à ses pieds : il étoit étouffé par ses sanglots, et fut plusieurs momens sans pouvoir parler. Le Roi le releva et le serra contre son sein avec affection. Monsieur *de Malesherbes* lui apprit le décret de condamnation à la mort ; le Roi ne fit aucun mouvement qui annonçât de la surprise ou de l'émotion : il ne parut affecté que de la douleur de ce respectable vieillard, et chercha même à le consoler.

M. de *Malesherbes* rendit compte à Sa Majesté du résultat de l'appel nominal. Dénonciateurs, parens, ennemis personnels, laïcs, ecclésiastiques, députés absens, tous avoient opiné, et malgré cette violation de toutes les formes, ceux qui avoient prononcé la mort, les uns comme mesure politique, les autres prétendant que le Roi étoit coupable, n'avoient obtenu qu'une majorité de *cinq voix*; plusieurs députés n'avoient voté la mort qu'avec sursis. On avoit ordonné un second appel nominal sur cette question; et il étoit à présumer que les voix de ceux qui vouloient retarder l'exécution du régicide, jointes aux suffrages qui n'étoient pas pour la peine capitale, formeroient la majorité. Mais aux portes de l'Assemblée, des assassins dévoués au duc *d'Orléans* et à la députation de Paris, effrayoient de leurs cris, menaçoient de leurs poignards quiconque refuseroit d'être leur complice; et soit stupeur, soit indifférence, la capitale ou n'osa, ou ne voulut rien entreprendre, pour sauver son Roi.

M. de *Malesherbes* se disposoit à sortir; le Roi obtint de l'entretenir en particulier; il le conduisit dans son cabinet, en ferma la porte, et resta environ une heure seul avec lui. Sa Majesté le reconduisit jusqu'à la porte d'entrée, lui recommanda encore de venir de bonne heure le soir, et de ne point l'abandonner dans ses derniers momens. « La douleur de ce bon vieillard m'a vivement ému, » me

dit le Roi en rentrant dans sa chambre où je l'attendois.

Depuis l'entrée de M. de *Malesherbes*, un tremblement universel s'étoit emparé de moi; je préparai cependant tout ce qui étoit nécessaire pour que le Roi pût se raser. Il se mit le savon lui-même; debout et en face, je tenois son bassin. Forcé de concentrer ma douleur, je n'avois pas encore osé jeter les yeux sur mon malheureux maître: je le fixai par hasard, et mes larmes coulèrent malgré moi. Je ne sais si l'état où je me trouvois rappella au Roi sa position, mais une pâleur subite parut sur son visage; son nez et ses oreilles blanchirent tout-à-coup. A cette vue, mes genoux se dérobèrent sous moi; le Roi qui s'aperçut de ma défaillance, me prit les deux mains, les serra avec force, et me dit à demi-voix: « Allons, plus de courage. » Il étoit observé, un langage muet lui peignit toute mon affliction: il y parut sensible; son visage se ranima, il se rasa avec tranquillité; ensuite je l'habillai.

Sa Majesté resta dans sa chambre jusqu'à l'heure de son dîner, occupée à lire ou à se promener. Dans la soirée, je le vis aller du côté du cabinet, et je l'y suivis, sous prétexte qu'il pouvoit avoir besoin de mon service. « Vous » avez, me dit le Roi, entendu le récit de mon jugement? — « Ah! Sire, lui dis-je, espérez un sursis: M. de *Malesherbes* ne croit pas qu'on le refuse. » — « Je ne cherche » aucun espoir, me répondit le Roi, mais je suis bien

» affligé de ce que Monsieur *d'Orléans*, mon parent, a voté
 » ma mort; lisez cette liste. » Il me remit alors la liste de
 l'appel nominal qu'il tenoit à la main. « Le public, lui dis-je,
 » murmure hautement : *Dumouriez* est à Paris; on dit qu'il
 » est porteur du vœu de son armée contre le procès que
 » l'on a fait à Votre Majesté. Le peuple est révolté de l'in-
 » fâme conduite de Monsieur *d'Orléans*. Le bruit se répand
 » aussi que les Ministres des Puissances étrangères vont se
 » réunir pour aller à l'Assemblée. Enfin, l'on assure que les
 » Conventionnels craignent une émeute populaire. » —
 » Je serois bien fâché qu'elle eût lieu, répondit le Roi, il y
 » auroit de nouvelles victimes. Je ne crains pas la mort,
 » ajouta ce Prince, mais je ne puis envisager, sans frémir,
 » le sort cruel que je vais laisser après moi à ma Famille, à
 » la Reine, à nos malheureux enfans!..... Et ces fidèles
 » serviteurs qui ne m'ont point abandonné, ces vieillards
 » qui n'avoient d'autres moyens pour subsister que les mo-
 » diques pensions que je leur faisais, qui va les secourir?
 » Je vois le peuple livré à l'anarchie, devenir la victime
 » de toutes les factions, les crimes se succéder, de lon-
 » gues dissensions déchirer la France. » Puis après un mo-
 ment de silence : « Oh! mon Dieu! étoit-ce là le prix que
 » je devois recevoir de tous mes sacrifices? n'avois-je pas
 » tout tenté pour assurer le bonheur des Français? » En
 prononçant ces paroles, il me serroit les mains; pénétré

d'un saint respect, j'arrosai les siennes de mes larmes : il
 me fallut le quitter en cet état. Le Roi attendit vainement
 M. de *Malesherbes*. Le soir, il me demanda s'il s'étoit pré-
 senté : j'avois fait la même question aux Commissaires,
 tous m'avoient répondu que non.

Le vendredi dix-huit, le Roi ne reçut aucune nouvelle de
 M. de *Malesherbes*, il en fut très-inquiet. Un ancien *Mer-
 cure de France* étant tombé sous sa main, il y lut un logo-
 gyphe qu'il me donna à deviner; j'en cherchai le mot
 inutilement. — « Comment, vous ne le trouvez pas? il
 » m'est pourtant bien applicable dans ce moment, me dit-
 » il, le mot est *sacrifice*. » Le Roi m'ordonna de chercher
 dans la bibliothèque le volume de l'Histoire d'Angleterre
 où se trouve la mort de Charles I^{er} : il en fit la lecture les
 jours suivans. J'appris, à cette occasion, que Sa Majesté
 avoit lu deux cent cinquante volumes depuis son entrée
 au Temple. Le soir, je pris la liberté de lui observer qu'elle
 ne pouvoit être privée de ses Conseils que par un décret
 de la Convention, et qu'elle devoit demander qu'on leur
 permit d'entrer dans la Tour. « Attendons jusqu'à demain,
 » me répondit le Roi (28). »

Le samedi dix-neuf, à neuf heures du matin, un Muni-
 cipal, nommé *Gobeau*, entra un papier à la main : il étoit
 accompagné du Concierge de la Tour, nommé *Mathey*, qui
 portoit une écritoire. Le Municipal dit au Roi qu'il avoit

ordre d'inventorier les meubles et autres effets : Sa Majesté me laissa avec lui et se retira dans sa Tourelle. Alors, sous le prétexte d'un inventaire, le Municipal se mit à fouiller avec le soin le plus minutieux, pour être certain, disoit-il, qu'aucune arme, ni instrument tranchant n'avoient été cachés dans la chambre de Sa Majesté. Il restoit à fouiller un petit bureau dans lequel étoient des papiers : le Roi fut contraint d'en ouvrir tous les tiroirs, de déplacer et de montrer chaque papier l'un après l'autre. Il y avoit trois rouleaux au fond d'un tiroir : on voulut en examiner le contenu. — « C'est, dit le Roi, de l'argent qui ne m'appartient » pas, il est à M. de Malesherbes, je l'avois préparé pour le » lui rendre. » Les trois rouleaux contenoient trois mille livres en or ; sur chaque rouleau, le Roi avoit écrit de sa main, à M. de Malesherbes.

Pendant qu'on faisoit les mêmes recherches dans la Tourelle, Sa Majesté rentra dans sa chambre et voulut se chauffer. Le Concierge *Mathey* étoit dans ce moment devant la cheminée, tenant son habit retroussé, et tournant le dos au feu. Le Roi ne pouvant se chauffer qu'avec peine par un des côtés, et l'insolent Concierge restant toujours à la même place, Sa Majesté lui dit avec quelque vivacité de s'éloigner un peu. *Mathey* se retira ; les Municipaux sortirent aussi après avoir terminé leurs recherches.

Le soir, le Roi dit aux Commissaires de demander à la Com-

mune les motifs qui s'opposoient à l'entrée de ses Conseils dans la Tour, désirant au moins s'entretenir avec M. de Malesherbes : ils promirent d'en parler ; mais l'un d'eux avoua qu'il leur avoit été défendu de faire part au Conseil-Général d'aucune demande de Louis XVI, à moins qu'elle ne fût écrite et signée de sa main. « Pourquoi, répondit le » Roi, m'a-t-on laissé depuis deux jours ignorer ce change- » ment ? » Il écrivit alors un billet (29), et le remit aux Municipaux : on ne le porta que le lendemain matin à la Commune. Le Roi demandoit de voir librement ses conseils, et se plaignoit de l'arrêté qui ordonnoit de le garder à vue le jour comme la nuit. « On doit sentir, écrivoit-il à la Com- » mune, que dans la position où je me trouve, il est bien » pénible pour moi de ne pouvoir être seul, et de ne point » avoir la tranquillité nécessaire pour me recueillir. »

Le Dimanche vingt Janvier, le Roi, dès son lever, s'informa des Municipaux s'ils avoient fait part de sa demande au Conseil de la Commune : ils l'assurèrent qu'elle avoit été portée sur le champ. Vers les dix heures, j'entrai dans la chambre du Roi, qui me dit aussitôt : « Je ne vois point arriver M. de » Malesherbes. » — « Sire, lui dis-je, je viens d'apprendre » qu'il s'est présenté plusieurs fois, mais l'entrée de la Tour » lui a toujours été refusée. » — « Je vais savoir le motif » de ce refus, répondit le Roi : la Commune aura sans doute » prononcé sur ma lettre. » Il se promena dans sa cham-

bre, il lut, il écrivit, et s'occupa ainsi toute la matinée.

Deux heures venoient de sonner, on ouvre tout à coup la porte ; c'étoit le Conseil exécutif. Douze ou quinze personnes se présentent à la fois : *Garat*, Ministre de la Justice ; *Lebrun*, Ministre des Affaires Etrangères ; *Grouvelle*, Secrétaire du Conseil ; le Président et le Procureur-Général-Syndic du Département ; le Maire et le Procureur de la Commune ; le Président et l'Accusateur-public du Tribunal Criminel. *Santerre*, qui devoit les autres, me dit : « Annoncez le Conseil Exécutif. » Le Roi, qui avoit entendu beaucoup de mouvement, s'étoit levé et avoit fait quelques pas ; mais à la vue de ce cortège, il resta entre la porte de sa chambre et celle de l'antichambre, dans l'attitude la plus noble et la plus imposante. J'étois près de lui : *Garat*, le chapeau sur la tête, porta la parole et dit : « Louis, la Convention Nationale a chargé le Conseil Exécutif provisoire de vous signifier ses décrets des 15, 16, 17, 19 et 20 Janvier ; le Secrétaire du Conseil va vous en faire lecture. » Alors *Grouvelle*, Secrétaire, déploya le Décret et lut d'une voix foible et tremblante.

Décret de la Convention Nationale des 15, 16, 17, 19 et 20 Janvier.

ARTICLE PREMIER.

La Convention Nationale déclare Louis Capet, dernier Roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la Nation, et d'attentat contre la sûreté général de l'État.

ART. DEUXIÈME.

La Convention Nationale décrète que Louis Capet subira la peine de mort.

ART. TROISIÈME.

La Convention Nationale déclare nul l'acte de Louis Capet apporté à la barre par ses Conseils, qualifié d'appel à la Nation du jugement contre lui rendu par la Convention ; défend à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable d'attentat contre la sûreté générale de la République.

ART. QUATRIÈME.

Le Conseil Exécutif provisoire notifiera le présent décret, dans le jour, à Louis Capet, et prendra les mesure de police et de sûreté nécessaires pour assurer l'exécution dans les vingt-quatre heures, à compter de sa notification, et rendra compte de tout à la Convention Nationale, immédiatement après qu'il aura été exécuté.

Pendant cette lecture, aucune altération ne parut sur le visage du Roi. Je remarquai seulement qu'au premier article, lorsqu'on prononça le mot *conspiration*, un sourire d'indignation parut sur le bord de ses lèvres ; mais aux mots *subira la peine de mort*, un regard céleste qu'il porta sur tous ceux qui l'environnoient, leur annonça que la mort étoit sans terreur pour l'innocence. Le Roi fit un pas vers *Grouvelle*, Secrétaire du Conseil, prit le décret de ses mains, le plia, tira de sa poche son porte-feuille, et l'y plaça. Puis retirant un papier du même porte-feuille, il dit au Ministre *Garat* : « Monsieur le Ministre de la Justice, je vous prie » de remettre sur le champ cette lettre à la Convention » Nationale. » Le Ministre paroissant hésiter, le Roi ajouta : « Je vais vous en faire lecture : » et il lut sans aucune altération ce qui suit :

« Je demande un délai de trois jours pour pouvoir me » préparer à paroître devant Dieu ; je demande pour cela » de pouvoir voir librement la personne que j'indiquerai » aux Commissaires de la Commune, et que cette personne » soit à l'abri de toute crainte et de toute inquiétude pour » cet acte de charité qu'elle remplira auprès de moi.

» Je demande d'être délivré de la surveillance perpétuelle que le Conseil-Général a établie depuis quelques » jours.

» Je demande dans cet intervalle à pouvoir voir ma » Famille quand je le demanderai, et sans témoin ; je désirerois bien que la Convention Nationale s'occupât tout-de-suite du sort de ma Famille, et qu'elle lui permit de se retirer librement où elle le jugeroit à propos.

» Je recommande à la bienfaisance de la nation toutes les personnes qui m'étoient attachées : et il y en a beaucoup qui avoient mis toute leur fortune dans leurs charges, et qui, n'ayant plus d'appointemens, doivent être dans le besoin, et même de celles qui ne vivoient que de leurs appointemens ; dans les pensionnaires, il y a beaucoup de vieillards, de femmes et d'enfans qui n'avoient que cela pour vivre.

» Fait à la Tour du Temple, le vingt Janvier mil sept cent quatre-vingt-treize.

(Signé) » LOUIS. »

Garat prit la lettre du Roi et assura qu'il alloit la porter à la Convention. Comme il sortoit, Sa Majesté fouilla de nouveau dans sa poche, en tira son porte-feuille et dit : « Monsieur, si la Convention accorde ma demande pour la personne que je désire, voici son adresse ; » puis elle la remit à un Municipal. Cette adresse, d'une autre écriture que celle du Roi, portoit : *Monsieur Edgeworth de Firmont, n° 483, rue du Bacq*. Le Roi fit quelques pas en

arrière ; le Ministre et ceux qui l'accompagnoient, sortirent.

Sa Majesté se promena un instant dans sa chambre ; j'étois resté contre la porte, debout, les bras croisés, et comme privé de tout sentiment : le Roi s'approcha de moi : « *Cléry*, me dit-il, demandez mon dîner. » Quelques instans après, deux Municipaux m'appellèrent dans la salle à manger, ils me lurent un arrêté qui portoit en substance : « Que *Louis* ne se serviroit point de couteau ni de fourchette à ses repas ; qu'il seroit confié un couteau à son valet de chambre pour lui couper son pain et sa viande en présence de deux Commissaires, et qu'ensuite le couteau seroit retiré. » Les deux Municipaux me chargèrent d'en prévenir le Roi ; je m'y refusai.

En entrant dans la salle à manger, le Roi vit le panier dans lequel étoit le dîner de la Reine ; il demanda pourquoi l'on avoit fait attendre sa Famille une heure de plus, ajoutant que ce retard pourroit l'inquiéter. Il se mit à table. « Je n'ai pas de couteau, » me dit-il. Le Municipal *Minier* fit part alors à Sa Majesté de l'arrêté de la Commune. « Me croit-on assez lâche, dit le Roi, pour que j'attente à ma vie ? On m'impute des crimes, mais j'en suis innocent, et je mourrai sans crainte : je voudrois que ma mort fit le bonheur des Français, et pût écarter les malheurs que je prévois. » Il régna alors un grand silence. Le Roi

mangea peu ; il coupa du bœuf avec sa cuiller, rompit son pain : son dîner ne dura que quelques minutes.

J'étois dans ma chambre, livré à la plus affreuse douleur, lorsque, sur les six heures du soir, *Garat* revint à la Tour : j'allai annoncer au Roi le retour du Ministre de la Justice. *Santerre*, qui le précédoit, s'approcha de Sa Majesté, et lui dit à demi-voix et d'un air riant : « Voici le Conseil Exécutif. » Le Ministre s'étant avancé, dit au Roi qu'il avoit porté sa lettre à la Convention, et qu'elle l'avoit chargé de lui notifier la réponse suivante : « Qu'il étoit libre à *Louis* d'appeler tel Ministre du culte qu'il jugeroit à propos, et de voir sa Famille librement et sans témoin ; que la nation, toujours grande et toujours juste, s'occueroit du sort de sa Famille ; qu'il seroit accordé aux créanciers de sa Maison de justes indemnités ; que la Convention Nationale avoit passé à l'ordre du jour sur le sursis de trois jours (30). »

Le Roi entendit cette lecture sans faire aucune observation ; il rentra dans sa chambre et me dit : « Je croyois à l'air de *Santerre* qu'il alloit m'annoncer que le sursis étoit accordé. » Un jeune Municipal, nommé *Botson*, voyant le Roi me parler, s'approcha. « Vous avez paru sensible à ce qui m'arrive, lui dit le Roi, recevez-en mes remerciemens. » Le Commissaire, surpris, ne sut que répondre, et je fus moi-même étonné des expressions de

Sa Majesté, car ce Municipal, à peine âgé de vingt-deux ans, d'une figure douce et intéressante, avoit dit quelques instans auparavant : « J'ai demandé à venir au Temple pour voir la *grimace* qu'il fera demain. » (C'étoit du Roi qu'il parloit.) « Et moi aussi, » avoit répondu *Merceraut*, le tailleur de pierres dont j'ai déjà parlé ; « tout le monde » refusoit de venir ; je ne donnerois pas cette journée » pour beaucoup d'argent. » Tels étoient les hommes vils et féroces que la Commune affectoit de nommer pour garder le Roi dans ses derniers momens.

Depuis quatre jours, le Roi n'avoit pas vu ses Conseils ; ceux des Commissaires qui s'étoient montrés sensibles à ses malheurs, évitoient de l'approcher ; de tant de sujets dont il avoit été le père, de tant de Français qu'il avoit comblés de bienfaits, il ne lui restoit qu'un seul serviteur pour confident de ses peines.

Après la lecture de la réponse de la Convention, les Commissaires prirent le Ministre de la Justice à l'écart, et lui demandèrent comment le Roi verroit sa Famille : « En » particulier, répondit *Garat*, c'est l'intention de la Convention. » Les Municipaux lui communiquèrent alors l'arrêté de la Commune, qui leur enjoignoit de ne perdre le Roi de vue, ni le *jour*, ni la *nuît*. Il fut convenu entre les Commissaires et le Ministre, que pour concilier ces deux décisions opposées l'une à l'autre, le Roi recevrait sa

Famille dans la salle à manger, de manière à être vu par le vitrage de la cloison, mais qu'on fermeroit la porte, pour qu'il ne fût pas entendu.

Le Roi rappela le Ministre de la Justice, pour lui demander s'il avoit fait prévenir *M. de Firmont* : *Garat* répondit qu'il l'avoit amené dans sa voiture, qu'il étoit au Conseil, et qu'il alloit monter. Sa Majesté remit à un Municipal, nommé *Baudrais*, qui causoit avec le Ministre, une somme de trois mille livres en or, en le priant de la rendre à *M. de Malesherbes* à qui elle appartenoit. Le Municipal le promit, mais il la porta sur le champ au Conseil, et jamais cette somme ne fut remise à *M. de Malesherbes* (31). *M. de Firmont* parut, le Roi le fit passer dans la Tourelle, et s'enferma avec lui. *Garat* étant parti, il ne resta dans l'appartement de Sa Majesté que trois Municipaux.

A huit heures, le Roi sortit de son cabinet, et dit aux Commissaires de le conduire vers sa Famille ; les Municipaux répondirent que cela ne se pouvoit point, mais qu'on alloit la faire descendre s'il le désiroit. « A la bonne heure, » dit le Roi, mais je pourrai au moins la voir seul dans ma » chambre. » — « Non, dit l'un d'eux, nous avons arrêté » avec le Ministre de la Justice que ce seroit dans la salle » à manger. » — « Vous avez entendu, répliqua Sa Ma- » jesté, que le décret de la Convention me permet de la

» voir sans témoin. » — « Cela est vrai, dirent les Municipaux, vous serez en particulier : on fermera la porte, mais par le vitrage nous aurons les yeux sur vous. » — « Faites descendre ma Famille, » dit le Roi.

Pendant cet intervalle, Sa Majesté entra dans la salle à manger ; je la suivis, je rangeai la table de côté et plaçai des chaises dans le fond, afin de donner plus d'espace. « Il faudroit, me dit le Roi, apporter un peu d'eau et un verre. » Il y avoit sur une table, une carafe d'eau à la glace, je n'apportai qu'un verre et le plaçai près de cette carafe. « Apportez de l'eau qui ne soit pas à la glace, me dit le Roi, car si la Reine buvoit de celle-là, elle pourroit en être incommodée. Vous direz, ajouta Sa Majesté, à M. de Firmont, qu'il ne sorte pas de mon cabinet, je craindrois que sa vue ne fit trop de mal à ma Famille. » Le Commissaire qui étoit allé la chercher resta un quart-d'heure ; dans cet intervalle, le Roi rentra dans son cabinet, venant de tems en tems à la porte d'entrée avec les marques de la plus vive émotion.

A huit heures et demie, la porte s'ouvrit : la Reine parut la première, tenant son fils par la main, ensuite Madame Royale et Madame Elisabeth : tous se précipitèrent dans les bras du Roi. Un morne silence régna pendant quelques minutes, et ne fut interrompu que par des sanglots. La Reine fit un mouvement pour entraîner Sa Majesté vers sa



LE DAUPHIN

à son entrée au Temple

chambre. « Non, dit le Roi, passons dans cette salle, je ne » puis vous voir que là. » Ils y entrèrent, et j'en fermai la porte qui étoit en vitrage. Le Roi s'assit, la Reine à sa gauche, Madame Elisabeth à sa droite, Madame Royale presque en face, et le jeune Prince resta debout entre les jambes du Roi : tous étoient penchés vers lui, et le tenoient souvent embrassé. Cette scène de douleur dura sept quarts-d'heure, pendant lesquels il fut impossible de rien entendre ; on voyoit seulement qu'après chaque phrase du Roi, les sanglots des Princesses redoubloient, duroient quelques minutes, et qu'ensuite le Roi recommençoit à parler. Il fut aisé de juger à leurs mouvemens, que lui-même leur avoit appris sa condamnation.

A dix heures un quart, le Roi se leva le premier et tous le suivirent : j'ouvris la porte ; la Reine tenoit le Roi par le bras droit : Leurs Majestés donnoient chacune une main à Monsieur le Dauphin ; Madame Royale à la gauche tenoit le Roi embrassé par le milieu du corps ; Madame Elisabeth du même côté, mais un peu plus en arrière, avoit saisi le bras gauche de son auguste Frère : ils firent quelques pas vers la porte d'entrée, en poussant les gémissemens les plus douloureux. « Je vous assure, leur dit le Roi, que je » vous verrai demain matin, à huit heures. » — « Vous » nous le promettez, répétèrent-ils tous ensemble. » — « Oui, je vous le promets. » — « Pourquoi pas à sept heu-

» res, dit la Reine. » — « Eh bien, oui, à sept heures, ré-
 » pondit le Roi, adieu... » Il prononça cet adieu d'une
 manière si expressive que les sanglots redoublèrent. Ma-
 dame Royale tomba évanouie aux pieds du Roi qu'elle te-
 noit embrassé; je la relevai et j'aidai Madame Elisabeth à
 la soutenir: le Roi voulant mettre fin à cette scène déchirante,
 leur donna les plus tendres embrassemens, et eut la force de s'arracher de leurs bras. « Adieu..... adieu..... » dit-il, et il rentra dans sa chambre.

Les Princesses remontèrent chez elles: je voulus continuer à soutenir Madame Royale, les Municipaux m'arrêtèrent à la seconde marche, et me forcèrent de rentrer. Quoique les deux portes fussent fermées, on continua d'entendre les cris et les gémissemens des Princesses dans l'escalier. Le Roi rejoignit son confesseur dans le cabinet de la Tourelle.

Une demi-heure après, il en sortit, et je servis le souper¹: le Roi mangea peu, mais avec appétit.

Après le souper, Sa Majesté étant rentrée dans son cabi-

¹ J'avois eu soin, pour le souper du Roi, de demander de la volaille panée, quelques petits pâtés, du gratin de bouilli, qu'il aimoit beaucoup, de la purée de navets, en un mot toutes choses qui pouvoient se manger sans le secours du couteau ou de la fourchette. Le Roi mangea de bon appétit deux ailes de poulet, un peu de légumes, but deux verres d'eau et de vin, et pour dessert, un petit biscuit à la cuiller et un peu de vin de Malaga.

(Note inédite de Cléry.)

net, son confesseur en sortit un instant après et demanda aux Commissaires de le conduire à la Chambre du Conseil; c'étoit pour demander des ornemens et tout ce qui étoit nécessaire pour dire la Messe le lendemain matin. M. de Firmont n'obtint qu'avec peine que cette demande fût accordée. C'est à l'église des Capucins du Marais, près l'hôtel de Soubise, qui avoit été érigée en paroisse, qu'on envoya chercher les choses nécessaires pour le service divin. Revenu de la Chambre du Conseil, M. de Firmont rentra chez le Roi; tous deux passèrent dans la Tourelle et y restèrent jusqu'à minuit et demie; alors je déshabillai le Roi, et comme j'allois pour lui rouler les cheveux, il me dit: « Ce » n'est pas la peine; » puis en le couchant, comme je fermois ses rideaux: « Cléry, vous m'éveillerez à cinq » heures. »

A peine fut-il couché, qu'un sommeil profond s'empara de ses sens: il dormit jusqu'à cinq heures sans s'éveiller. M. de Firmont, que Sa Majesté avoit engagé à prendre un peu de repos, se jeta sur mon lit, et je passai la nuit sur une chaise dans la chambre du Roi, priant Dieu de lui conserver sa force et son courage.

J'entendis sonner cinq heures, et j'allumai le feu; au bruit que je fis, le Roi s'éveilla, et me dit en tirant son rideau: « Cinq heures sont-elles sonnées? » — « Sire, elles » le sont à plusieurs horloges, mais pas encore à la pen-

» dule. » Le feu étant allumé, je m'approchai de son lit. « J'ai bien dormi, me dit ce Prince, j'en avois besoin : la » journée d'hier m'avoit fatigué ; où est *M. de Firmont* ? » — « Sur mon lit. » — « Et vous, où avez-vous passé la nuit ? » — « Sur cette chaise. » — « J'en suis fâché, » dit le Roi. — « Ah ! Sire, puis-je penser à moi dans ce moment ? » Il me donna une de ses mains et serra la mienne avec affection.

J'habillai le Roi et le coëffai ; pendant sa toilette, il ôta de sa montre un cachet, le mit dans la poche de sa veste, déposa sa montre sur la cheminée ; puis retirant de son doigt un anneau qu'il considéra plusieurs fois, il le mit dans la même poche où étoit le cachet, il changea de chemise, mit une veste blanche qu'il avoit la veille, et je lui passai son habit : il retira des poches son porte-feuille, sa lorgnette, sa boîte à tabac, et quelques autres effets ; il déposa aussi sa bourse sur la cheminée : tout cela en silence et devant plusieurs Municipaux. Sa toilette achevée, le Roi me dit de prévenir *M. de Firmont* : j'allai l'avertir, il étoit déjà levé : il suivit Sa Majesté dans son cabinet.

Pendant ce tems, je plaçai une commode au milieu de la chambre, et je la préparai en forme d'autel pour dire la Messe. On avoit apporté à deux heures du matin tout ce qui étoit nécessaire. Je portai dans ma chambre les ornemens du prêtre, et lorsque tout fut disposé j'allai prévenir

le Roi. Il me demanda si je pourrois servir la Messe, je lui répondis qu'oui, mais que je n'en savois pas les réponses par cœur ; il tenoit un livre à la main, il l'ouvrit, y chercha l'article de la Messe et me le remit, puis il prit un autre livre. Pendant ce tems, le prêtre s'habilloit. J'avois placé devant l'autel un fauteuil pour Sa Majesté avec un grand coussin à terre ; le Roi me fit ôter le coussin, il alla lui-même dans son cabinet en chercher un autre plus petit et garni en crin, dont il se servoit ordinairement pour dire ses prières. Dès que le prêtre fut entré, les Municipaux se retirèrent dans l'antichambre et je fermai un des battans de la porte. La Messe commença à six heures. Pendant cette auguste cérémonie, il régna un grand silence. Le Roi, toujours à genoux, entendit la Messe avec le plus saint recueillement dans l'attitude la plus noble. Sa Majesté communia : après la Messe, le Roi passa dans son cabinet, et le prêtre alla dans ma chambre, pour quitter ses habits sacerdotaux.

Je saisis ce moment pour entrer dans le cabinet de Sa Majesté : elle me prit les deux mains et me dit d'un ton attendri : « *Cléry*, je suis content de vos soins ! » — « Ah ! » Sire, lui dis-je, en me précipitant à ses pieds, que ne puis-je par ma mort désarmer vos bourreaux, et conserver une vie si précieuse aux bons Français ; espérez, » Sire, ils n'oseront vous frapper. » — « La mort ne m'ef-

» fraie point, j'y suis tout préparé : mais vous, continua-
 » t-il, ne vous exposez pas; je vais demander que vous
 » restiez près de mon Fils : donnez-lui tous vos soins dans
 » cet affreux séjour; rappelez-lui, dites-lui bien toutes les
 » peines que j'éprouve des malheurs qu'il ressent; un jour
 » peut-être il pourra récompenser votre zèle. » — « Ah !
 » mon Maître, ah ! mon Roi, si le dévouement le plus ab-
 » solu, si mon zèle et mes soins ont pu vous être agréables,
 » la seule récompense que je désire de Votre Majesté, c'est
 » de recevoir votre bénédiction : ne la refusez pas au der-
 » nier Français resté près de vous. » J'étois toujours à ses
 » pieds tenant une de ses mains : dans cet état, il agréa ma
 » prière, me donna sa bénédiction, puis me releva, et me
 » serrant contre son sein : « Faites-en part à toutes les per-
 » sonnes qui me sont attachées : dites aussi à *Turgi* que je
 » suis content de lui. Rentrez, ajouta le Roi, ne donnez
 » aucun soupçon contre vous. » Puis me rappelant, il prit
 » sur une table un papier qu'il y avoit déposé : « Tenez,
 » voici une lettre que *Pétion* m'a écrite lors de votre en-
 » trée au Temple, elle pourra vous être utile pour rester
 » ici. » Je saisis de nouveau sa main, que je baisai, et je
 » sortis. « Adieu, me dit-il encore, adieu.... ! »

Je rentrai dans ma chambre et j'y trouvai *M. de Firmont*
 » faisant sa prière à genoux devant mon lit. « Quel Prince !
 » me dit-il, en se relevant; avec quelle résignation, avec

» quel courage il va à la mort ! il est aussi tranquille que
 » s'il venoit d'entendre la Messe dans son Palais, et au
 » milieu de sa Cour. » — « Je viens d'en recevoir, lui dis-je,
 » les plus touchans adieux; il a daigné me promettre de
 » demander que j'e restasse dans cette Tour auprès de son
 » fils : lorsqu'il sortira, Monsieur, je vous prie de le lui
 » rappeler, car je n'aurai plus le bonheur de le voir en
 » particulier. » — « Soyez tranquille, » me répondit
 » *M. de Firmont*, et il rejoignit Sa Majesté.

A sept heures, le Roi sortit de son cabinet, m'appella, et
 » me tirant de l'embrasure de la croisée, il me dit : « Vous
 » remettrez ce cachet (I) à mon fils.... cet anneau (J) à a
 » Reine; dites-lui bien que je le quitte avec peine..... Ce
 » petit paquet renferme des cheveux de toute ma Famille;
 » vous le lui remettrez aussi.... Dites à la Reine, à mes
 » chers enfans, à ma sœur, que je leur avois promis de les
 » voir ce matin, mais que j'ai voulu leur épargner la dou-
 » leur d'une séparation si cruelle; combien il m'en coûte
 » de partir sans recevoir leurs derniers embrassemens!... »
 » Il essuya quelques larmes, puis il ajouta, avec l'accent le
 » plus douloureux : « Je vous charge de leur faire mes
 » adieux!.... » Il rentra aussitôt dans son cabinet.

Les Municipaux qui s'étoient approchés, avoient entendu
 » Sa Majesté, et l'avoient vue me remettre les différens ob-
 » jets que je tenois encore dans mes mains. Ils me dirent de

les leur donner, mais l'un d'eux proposa de m'en laisser dépositaire jusqu'à la décision du Conseil; cet avis prévalut.

Un quart-d'heure après, le Roi sortit de son cabinet. « Demandez, me dit-il, si je puis avoir des ciseaux, » et il rentra. J'en fis la demande aux Commissaires. « Savez-vous ce qu'il en veut faire? » — « Je n'en sais rien. » — « Il faut le savoir. — Je frappai à la porte du petit cabinet, le Roi sortit. Un Municipal qui m'avoit suivi, lui dit : « Vous avez désiré des ciseaux, mais avant d'en faire la demande au Conseil, il faut savoir ce que vous en voulez faire. » — Sa Majesté lui répondit : « C'est pour que *Cléry* me coupe les cheveux. » Les Municipaux se retirèrent; l'un d'eux descendit à la chambre du Conseil, où après une demi-heure de délibération, on refusa les ciseaux. Le Municipal remonta, et annonça au Roi cette décision. « Je n'aurois pas touché aux ciseaux, dit Sa Majesté; j'aurois désiré que *Cléry* me coupât les cheveux en votre présence. Voyez encore, Monsieur, je vous prie de faire part de ma demande. » — Le Municipal retourna au Conseil, qui persista dans son refus.

Ce fut alors qu'on me dit qu'il falloit me disposer à accompagner le Roi pour le déshabiller sur l'échafaud; à cette annonce, je fus saisi de terreur, mais rassemblant toutes mes forces, je me préparois à rendre ce dernier devoir à mon Maître, à qui cet office fait par le bourreau

répugnoit, lorsqu'un autre Municipal vint me dire que je ne sortirois pas, et ajouta : *Le bourreau est assez bon pour lui.*

Paris étoit sous les armes depuis cinq heures du matin (32), on entendoit battre la générale, le bruit des armes, le mouvement des chevaux, le transport des canons qu'on plaçoit et déplaçoit sans cesse, tout retentissoit dans la Tour.

A neuf heures, le bruit augmente, les portes s'ouvrent avec fracas; *Santerre*, accompagné de sept à huit Municipaux, entre à la tête de dix gendarmes, et les range sur deux lignes. A ce mouvement, le Roi sortit de son cabinet : « Vous venez me chercher! » dit-il à *Santerre*. — « Oui. » — « Je vous demande une minute, » et il rentra dans son cabinet. Sa Majesté en ressortit sur le champ, son confesseur le suivoit; le Roi tenoit à la main son testament, et s'adressant à un Municipal, nommé *Jacques Roux*, prêtre jureur, qui se trouvoit le plus en avant : « Je vous prie de remettre ce papier à la Reine, à ma femme. » — « Cela ne me regarde point, répondit ce prêtre, en refusant de prendre l'écrit : je suis ici pour vous conduire à l'échafaud. » Sa Majesté s'adressant ensuite à *Gobeau*, autre Municipal : « Remettez ce papier, je vous prie, à ma femme; vous pouvez en prendre lecture, il y a des dispositions que je désire que la Commune connoisse. »

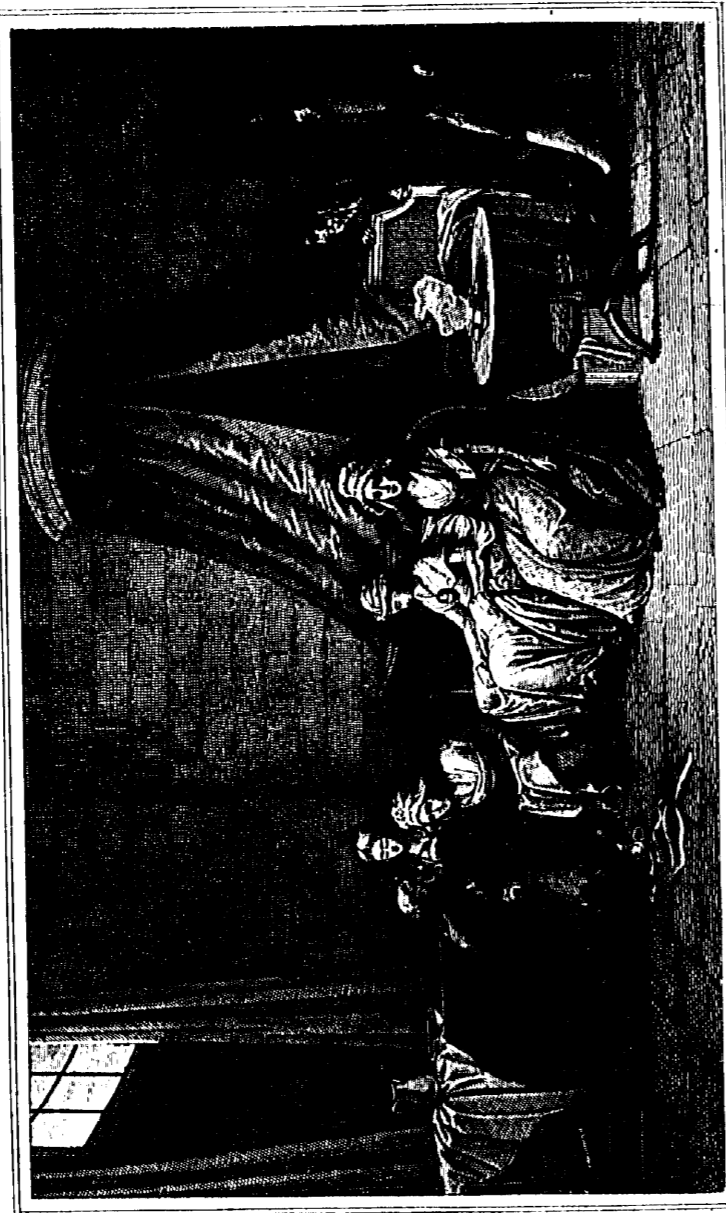
J'étois derrière le Roi, près de la cheminée, il se tourna vers moi, et je lui présentai sa redingote. « Je n'en ai pas » besoin, me dit-il, donnez-moi seulement mon chapeau. » Je le lui remis. Sa main rencontra la mienne, qu'il serra pour la dernière fois. « Messieurs, dit-il, en s'adressant » aux Municipaux, je désirerois que *Cléry* restât près de » mon fils, qui est accoutumé à ses soins : j'espère que la » Commune accueillera cette demande : » puis, regardant *Santerre* : « Partons. »

Ce furent les dernières paroles qu'il prononça dans son appartement. A l'entrée de l'escalier, il rencontra *Mathey*, Concierge de la Tour, et lui dit : « J'ai eu un peu de viva- » cité avant-hier envers vous, ne m'en veuillez pas. » *Mathey* ne répondit rien, et affecta même de se retirer lorsque le Roi lui parla.

Je restai seul dans la chambre, navré de douleur et presque sans sentiment. Les tambours et les trompettes annoncèrent que Sa Majesté avoit quitté la Tour..... Une heure après, des salves d'artillerie, des cris de *Vive la Nation ! Vive la République !* se firent entendre..... Le meilleur des Rois n'étoit plus ! (33)

24 JANVIER 1795

Journal de Clercy



La famille Royale de France.

Le 21 à 11 heures un Municipal entra dans la chambre où j'étois, il me dit de le suivre au Conseil ; là je trouvai tous les Municipaux assemblés et un aide-de-camp du général Santerre qui venoit d'annoncer la fin de Louis XVI. Je fus obligé d'entendre une partie de ce récit qui faisoit frémir l'humanité. Le Président m'interrogea sur ce que le Roi m'avoit remis et sur les paroles qu'il m'avoit dites, me somma d'en faire ma déclaration sur le registre et de la signer ; ensuite il me fit présenter les objets dont j'étois dépositaire, on examina l'anneau d'or au dedans duquel étoient écrites en lettres M. A. A. A. 19 aprile 1770. Le

SUITE INÉDITE

du JOURNAL DU TEMPLE.

Le 21 à 11 heures un Municipal entra dans la chambre où j'étois, il me dit de le suivre au Conseil ; là je trouvai tous les Municipaux assemblés et un aide-de-camp du général Santerre qui venoit d'annoncer la fin de Louis XVI. Je fus obligé d'entendre une partie de ce récit qui faisoit frémir l'humanité. Le Président m'interrogea sur ce que le Roi m'avoit remis et sur les paroles qu'il m'avoit dites, me somma d'en faire ma déclaration sur le registre et de la signer ; ensuite il me fit présenter les objets dont j'étois dépositaire, on examina l'anneau d'or au dedans duquel étoient écrites en lettres M. A. A. A. 19 aprile 1770. Le

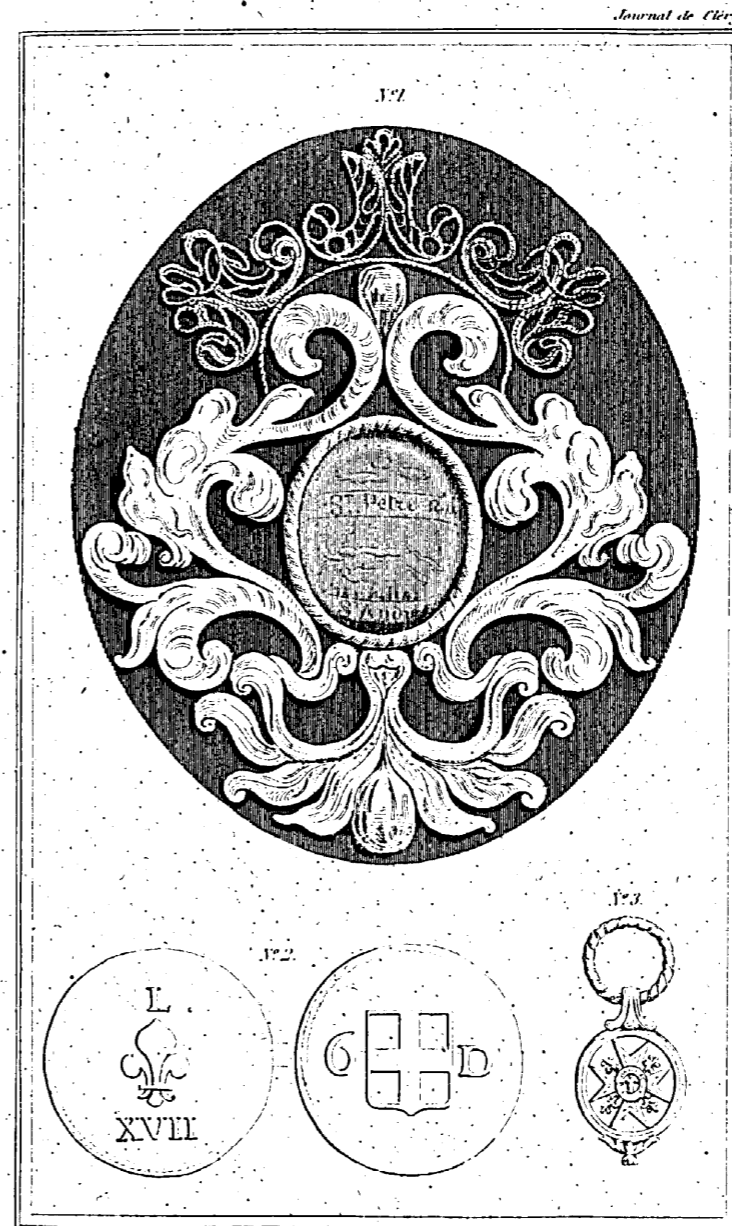
cachet de montre en argent et s'ouvrant en trois parties : sur la première étoit gravé l'Écusson de France ; sur la seconde deux LL entrelacés ; et sur la troisième une tête d'enfant casquée qui sembloit être celle du jeune Louis.

Le petit paquet qui contenoit les cheveux, et sur lequel étoit écrit de la main du Roi, *cheveux de ma femme, de ma sœur et de mes enfans* fut aussi ouvert. Il renfermoit en effet quatre petits paquets. Tous ces objets me furent rendus jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, avec injonction de les représenter quand ils me seroient demandés.

On me dit ensuite que le Conseil ne pouvoit prendre sur lui de me mener auprès de la Reine et du jeune Louis ; qu'en attendant on alloit me conduire dans une petite Tour, que l'on alloit mettre en ma présence les scellés sur l'appartement de Louis XVI, que l'on me feroit descendre à l'heure des repas pour manger avec les membres du Conseil jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné : on ajouta que l'on alloit faire lecture du testament du Roi ; que je pouvois y assister, puisqu'il contenoit des dispositions qui me regardoient. J'assistai donc à la lecture de cet admirable testament dont on demanda que la transcription fût aussitôt faite sur les registres du Temple, avant son envoi à la Commune. Plusieurs Municipaux demandèrent à en prendre des copies ; moi-même j'en formai aussi la de-

mande : elle me fut accordée ; c'est donc d'après l'original que j'ai transcrit le testament. Après l'avoir écrit sur les registres, les Municipaux montèrent avec moi dans l'appartement du Roi, mirent les scellés sur tous les meubles ; ils enfermèrent dans la commode la montre, la bourse dans laquelle il se trouvoit 33 louis en or, et les autres objets que le Roi avoit laissés sur la cheminée. On me fit rassembler tous les livres pour être enfermés dans une armoire, et l'on y mit les scellés ; ils furent également apposés à une chambre où étoient le linge et les hardes du Roi ; mes effets ne furent pas épargnés, et furent mis aussi sous les scellés. Je pris cependant quelque linge sale, sous prétexte de le faire blanchir, et j'y glissai le linge quitté par le Roi le matin, ainsi que celui de la veille et quelques autres effets. C'est ainsi que j'ai pu faire sortir du Temple des objets que je conserve précieusement. On mit mon cachet avec celui du Conseil sur les scellés ; on dressa du tout un procès-verbal que l'on envoya à la Commune ; on me dit que sous deux jours tout ce que le Roi m'avoit donné par son testament me seroit remis religieusement. Après mon dîner on me fit monter dans ma petite Tour, où je restai seul jusqu'au soir, qu'un Municipal vint me voir et me raconta ce qui s'étoit passé chez les Princesses depuis la veille, car je n'avois pu en avoir des nouvelles. Voici ce que j'appris :

Après avoir quitté le Roi à dix heures un quart, le 20 au soir, elles montèrent dans leur appartement, Madame Royale étoit dans un état très-alarmant, elle se rouloit sur les carreaux en faisant des cris épouvantables; enfin, par les soins de la Reine et de Madame Elisabeth, on parvint à la calmer, on la coucha, ainsi que le jeune Prince, à qui l'on fit prendre un peu de bouillon avec beaucoup de peine. Pour la Reine et Madame Elisabeth, elles s'enfermèrent; les gémissemens que l'on entendit toute la nuit donnent lieu de supposer que ces Princesses ne se sont point couchées. A sept heures du matin, Madame Elisabeth sortit de la chambre de la Reine et demanda à un Municipal si le Roi les avoit fait demander, et si on alloit les conduire auprès de lui comme il l'avoit désiré la veille. Cet officier répondit qu'il n'avoit point encore d'ordre, mais qu'il alloit s'informer au Conseil de ce qui avoit été décidé. Les Princesses, ne recevant aucune réponse satisfaisante, passèrent dans les plus vives alarmes jusqu'à neuf heures, qu'elles entendirent le départ du Roi; alors elles se livrèrent à tout ce que le désespoir a d'effrayant. Le Municipal m'assura avoir entendu Madame Elisabeth s'écrier : les monstres, les scélérats! ils ont assassiné leur Roi! Madame Royale avoit depuis quelque temps mal aux jambes, la fièvre la prit, on craignit pour les jours de cette Princesse, qui fut sauvée par les soins de



N^o 1. Reliquaire de S. St. Louis XVI. N^o 2. Pièce de monnaie en cuivre frappée en l'ordre en 1793. N^o 3. Croix de S. Louis portée par Louis XVIII au Temple envoyée par la Reine à Cléry le 2 Janvier 1793.

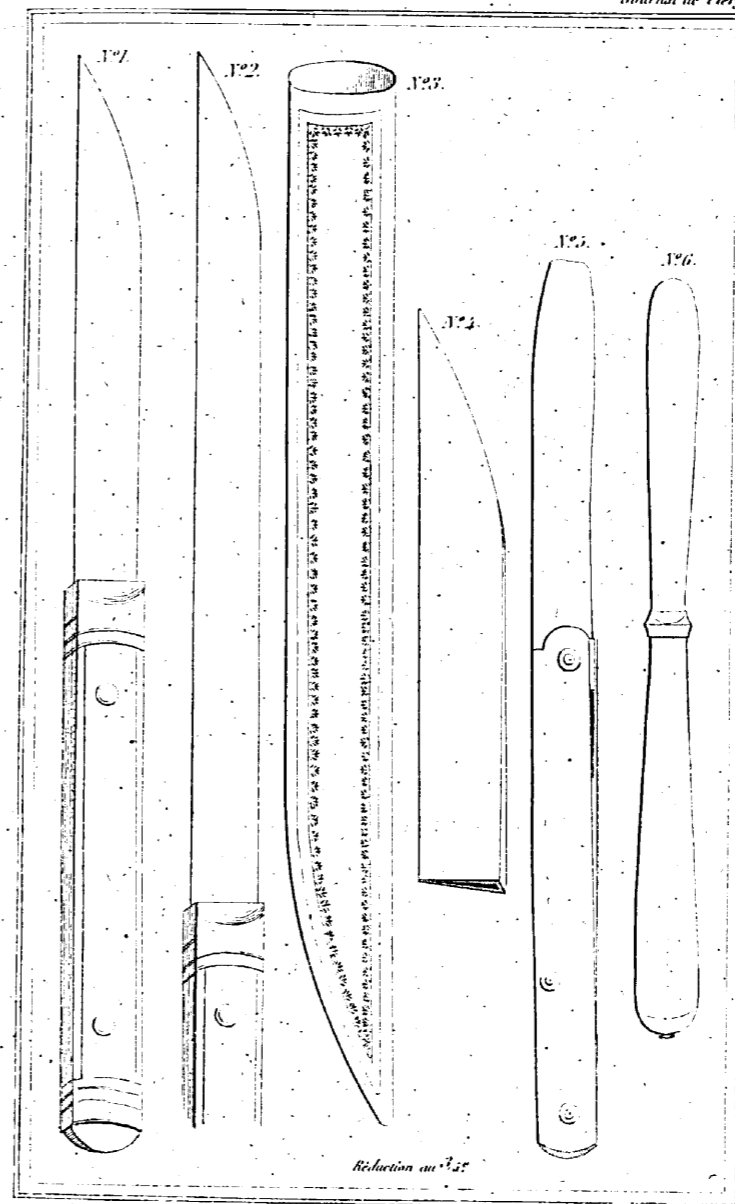
M. Brunier, son médecin. Je passai la soirée et la nuit dans ma Tour, en proie à la plus vive douleur; seul, habitant la chambre où le Roi avoit couché dans les premiers jours de son arrivée au Temple: c'étoient le même lit, les mêmes meubles; enfin, tout me rappelloit ce Prince; il me sembloit l'entendre, et je me retournai plusieurs fois, croyant qu'il étoit là. Il me fut impossible, les premiers jours, de me persuader que le Roi n'étoit plus...

Deux jours après la mort de Louis XVI, un Municipal, en qui je pouvois avoir confiance, connoissant ses principes, vint me voir. Je le priai de remettre à la Reine le testament et de dire à cette Princesse l'état dans lequel je me trouvois, et que j'attendois avec impatience le moment où je pourrois retourner près d'elle et du jeune Roi mon maître.

Cette Princesse me fit dire les choses les plus obligeantes. Madame Elisabeth me fit demander si je possédois quelques effets qui eussent appartenu au Roi; je lui en fis tenir la note; elle me fit dire de les faire sortir du Temple et de les mettre en lieu sûr, pour les conserver. Ce fut ce même Municipal (Toulan) qui se chargea de les porter chez moi à la campagne, à quatre lieues de Paris¹.

¹ Ces précieuses reliques, le manuscrit du Journal, celui du Mémoire au Roi et de toutes les Lettres autographes, confiés aux soins de madame la comtesse de Rombeck, par Cléry mourant, sont aujourd'hui en la possession de ses petites filles.

La Reine connoissant le désir que le Roi avoit manifesté avant son départ pour que je restasse auprès de son Fils, et sachant aussi que ce Prince m'avoit chargé de lui dire le motif qui l'avoit déterminé à partir sans la voir, demanda que la Commune me laissât reprendre mon service. Un Municipal, nommé Jacques Roux, trouva que cette demande pouvoit tirer à conséquence, en fit un rapport à la Commune qui l'interpréta à sa manière. La Reine avoit réclamé en même temps des habits de deuil; la Commune s'empressa de les lui accorder, mais ne fit pas droit à ce qui me concernoit : l'insistance de la Reine, qui renouvela plusieurs fois sa demande, fut certainement la cause de mon exclusion (K). Trois jours après, je me trouvois à la salle du Conseil, le Municipal, nommé Toulan, copioit le Testament du Roi sur les registres; on vint le chercher, il me pria de vouloir bien continuer cette copie, ce que je fis; entra alors Jacques Roux; il trouva mauvais que j'écrivisse sur les registres; il fit une dénonciation en règle à la Commune, ajoutant qu'il m'avoit trouvé compulsant les registres du Temple pour en faire une histoire de la vie de Louis XVI dans ce séjour; que ma présence étoit dangereuse au Conseil, qu'il falloit me tenir renfermé jusqu'à ce que le Gouvernement eût prononcé sur mon sort. Je fus donc reclus le lendemain dans ma Tour, attendant pendant six semaines cette décision. C'est sans contredit le tems de



N°1, 2, 3, 4. Couteaux à poignée appartenant au Roi et lui ayant servi au Temple. N°5. Couteau dont la Reine s'est servie à la Conciergerie. N°6. Couteau de toilette du Roi.

ma vie où j'ai souffert le plus, n'ayant aucune communication avec l'extérieur, ne sachant si l'on me garderoit comme prisonnier d'Etat, ou si, dans cette cruelle alternative, on ne chercheroit pas par des moyens violens à se défaire de moi. J'hésitai les premiers jours de cette austère réclusion à prendre la nourriture que l'on m'apportoit, mais je fis de nouveau le sacrifice de ma vie et m'abandonnai à la Providence, en qui j'avois mis toute ma confiance. Bientôt plusieurs Municipaux, qui avoient pour moi de l'amitié et qui plaignoient le sort rigoureux que je subissois, vinrent me visiter et me donner des nouvelles de la Famille Royale. Les Princesses, qui s'intéressoient vivement à moi, m'envoyoient souvent des paroles de consolation par des Municipaux. J'avois toujours conservé les habits et le linge du jeune Louis (L), je n'en remettois au Commissaire que pour deux ou trois jours, afin d'avoir souvent occasion de recevoir de leurs nouvelles, et pour éviter que le même Municipal fût chargé deux fois de cette mission.

Petit à petit ma captivité s'adoucit; on me fit descendre pour me promener environ une heure tous les trois ou quatre jours; on me permit ensuite de voir ma femme, permission que l'on avoit suspendue depuis la mort du Roi: mais rien ne se décidoit sur mon sort, et, lorsque je faisois quelques questions, on me disoit que l'on avoit en-

voyé toutes les demandes qui me concernoient au Conseil Exécutif, et qu'il falloit m'adresser à lui. Un mois se passa dans cette cruelle position ; je fis la demande au Conseil pour la levée des scellés de l'appartement du Roi, afin d'en retirer les objets qui appartenoient au jeune Louis, et les miens qui étoient restés. C'étoit moins pour ces objets, que pour faire souvenir à la Commune que j'étois toujours enfermé et que rien n'étoit décidé sur mon sort ; on renvoya ma demande au Conseil Exécutif.

Voyant par les rapports de quelques Municipaux, et par les papiers publics, que quelques-uns m'apportoient, que la Commune n'étoit pas décidée à me mettre auprès du jeune Louis ; voyant, en outre, des dénonciations contre moi faites et répétées par *Tison, Jacques Roux* et autres, je désespérai de mon existence et de pouvoir jamais parvenir auprès de la Reine et de sa Famille ; dans cette alternative, j'écrivis à Madame Elisabeth, et ce fut un Municipal qui se chargea de remettre cette lettre.

« Madame,

» La position affligeante où je me trouve et le peu d'espoir qui me reste de parvenir auprès de vous m'engage à vous écrire, encouragé par vos bontés et par la confiance dont vous m'avez honoré.

» J'ai rempli auprès du Roi mon Maître des devoirs bien

pénibles pour mon cœur, et j'ai tâché d'apporter par des soins continuels, et par tous les moyens que j'ai pu trouver quelque adoucissement à ses peines ; soutenu dans mes efforts par la pensée de répondre ainsi aux recommandations que vous m'aviez faites.

» Il m'auroit été bien doux, Madame, quoique bien affligeant, de pouvoir vous entretenir des maux que le Roi a soufferts dans ses derniers momens, de remplir les intentions qu'il a manifestées d'une manière si touchante, et de continuer auprès du jeune Roi les devoirs auxquels mon amour et mon attachement pour sa personne ont voué le reste de mon existence ; mais il ne m'est plus permis d'espérer cette consolation à tous mes chagrins, d'après les dispositions que je vois prendre à mon égard. Je suis toujours renfermé dans la petite Tour et dans la chambre qu'occupoit le Roi lors de son arrivée dans cet affreux séjour. Les gênes les plus cruelles me sont imposées ; mais je ne me plains pas de mon sort ; en effet, qu'a-t-il de comparable avec vos souffrances et celles de votre Auguste Famille.

» On parle de déporter la Famille de Louis XVI, c'est, dit-on, le projet de la Convention de l'envoyer en Espagne. Je fais les vœux les plus ardents pour que la Providence change votre sort ; il est temps que vos maux finissent, ils sont à leur comble ; vous allez donc fuir cette terre désolée et cou-

verte du sang de mon Roi, et de celui de tous les Français morts par attachement pour sa Personne; qu'il me soit permis, Madame, de vous suivre dans les lieux que vous habiterez, si je parviens à sortir de cette prison; mais, si le destin veut que j'y termine ma vie, rappelez-vous quelquefois d'un zélé serviteur, rappelez-moi aussi au souvenir de la Reine, de Madame Royale; dites à mon jeune Roi, mon Maître, combien j'éprouve de peine de ne pouvoir lui prodiguer mes devoirs.

» J'attendrai, Madame, les ordres de la Reine et les vôtres; ma conduite sera réglée d'après ce que vous me prescrirez.

» Pardon, vertueuse Princesse, si je vous occupe un instant de moi et si je retrace à votre mémoire des souvenirs si cuisants, mais c'est peut-être pour la dernière fois; mon cœur navré de douleur ne pourroit supporter longtemps mes maux, si je n'avois l'espoir de vous revoir et de vous servir.

» Je suis avec le plus profond respect,

» Madame,

» Votre zélé serviteur et sujet,

» CLÉRY. »

A la Tour du Temple, ce 10 février 1793.

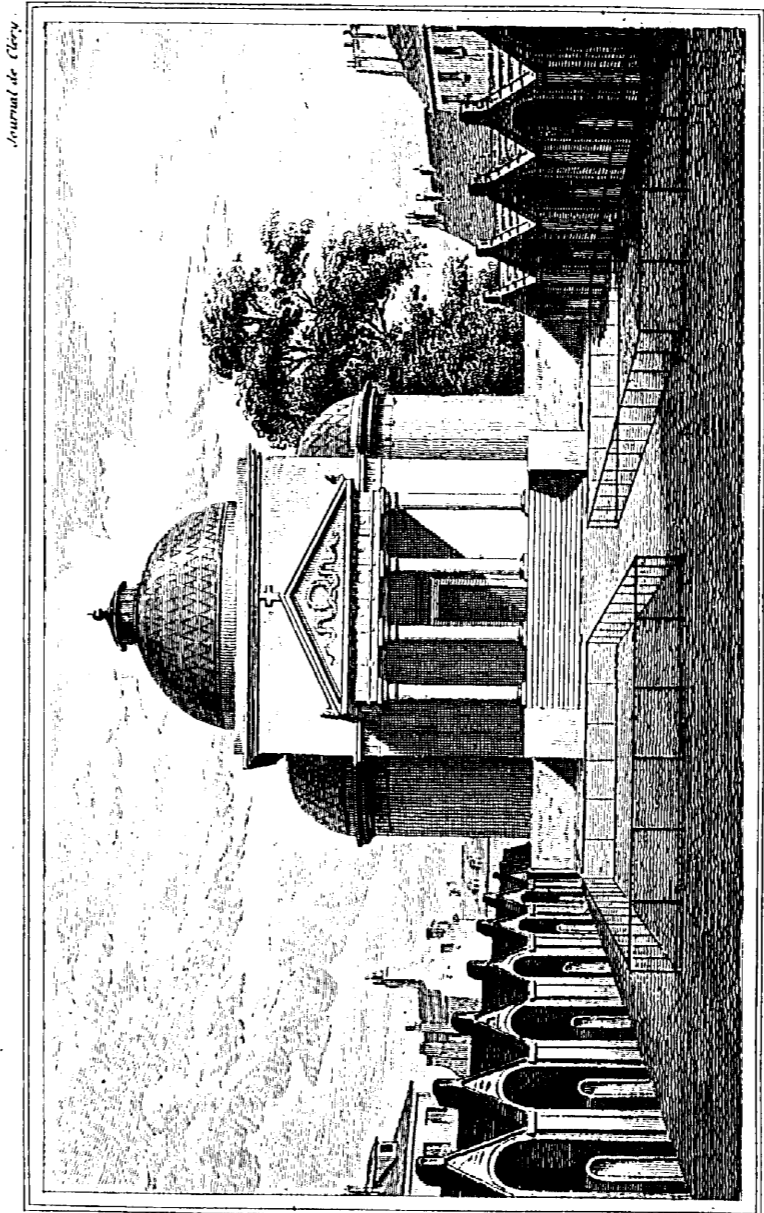
Ma lettre fut remise à Madame Elisabeth qui en prit lecture, et en fit part à la Reine; ce fut Madame Royale qui la brûla elle-même.

La Reine et Madame Elisabeth me firent dire de prendre courage, que jamais elles ne m'abandonneraient, qu'elles étoient très satisfaites de la manière dont je m'étois conduit envers le Roi, qu'il leur en avoit lui-même témoigné sa satisfaction; que si elles sortaient de France, j'allasse les trouver avec assurance, mais que dans le cas où je sortirois de la Tour et qu'elles y restassent, je ne quittasse pas Paris, mais que je cherchasse à m'occuper soit chez un banquier, soit dans un bureau; que si par malheur je restois prisonnier, elles se souviendroient toujours de moi; que mes enfans ne seroient pas oubliés; en un mot tout ce que l'on peut dire de plus obligeant me fut rapporté par l'Officier municipal. Il fut même convenu qu'il tâcheroit de me faire parvenir auprès de la Reine sans le consentement du Conseil, un jour qu'il seroit de service avec un de ces collègues, qui lui aussi étoit un de nos affidés; il croyoit qu'il lui seroit facile de m'introduire dans la grande Tour. J'ai conservé longtemps cet espoir, mais il a été impossible de mettre ce projet à exécution (M).

NOTES INÉDITES
DU JOURNAL DU TEMPLE.

NOTE A.

Je trouvai deux voitures dans la cour du Temple, je montai dans une avec le greffier, deux gendarmes et un Municipal; la porte étoit obstruée par le peuple qui continua ses clameurs. J'interrogeai le greffier sur la cause de mon arrestation; mais je ne pus obtenir de réponse; je traversai ainsi Paris, tout le monde paroissoit instruit de mon prétendu crime. Arrivé au Palais-de-Justice, on me conduisit dans une grande salle, un juge vint et ordonna que l'on me mit au secret; je fus alors conduit dans un étroit cabinet, et deux gendarmes furent placés à la porte. Mon enlèvement avoit été si précipité et le trajet que je venois de faire si pénible, que je n'avois pu encore réfléchir à ma cruelle situation; mille pensées se présentèrent à mon esprit sans que je pusse cependant attribuer à aucune de mes démarches la cause de mon arrestation; je me rappelai seulement que, dans la matinée du 10 Août, pendant l'attaque des Thuilleries, quelques personnes qui s'y trouvoient enfermées



Journal de Cécile

Ducloux sculp.

La Chapelle expiatoire

C. Bruni del.

et qui cherchoient à en sortir, m'avoient prié de cacher dans une commode, qui m'appartenoit, plusieurs effets précieux, et même des papiers qui auroient pu les faire reconnoître ; je crus que ces papiers avoient été saisis, et que peut-être ils alloient causer ma perte ; je restai dans cet état depuis deux heures jusqu'à huit heures du soir, me préparant à tous les événemens, et sachant très-bien qu'il seroit fort difficile de sortir innocent de ce tribunal.

A huit heures, un greffier, accompagné de deux gendarmes, vint me chercher pour me conduire devant mes juges ; j'entrai dans la salle, la foule étoit si considérable que j'eus de la peine à parvenir jusqu'au parquet ; quel fut mon étonnement, lorsque j'aperçus sur le fauteuil des accusés le même jeune homme¹ que l'on avoit soupçonné de m'avoir remis une lettre trois semaines auparavant, et auprès de l'Accusateur Public l'Officier municipal qui m'avoit dénoncé au Conseil du Temple. Comprenant alors le motif de ma citation devant ce tribunal, je me rassurai et un léger sourire vint effleurer mes lèvres ; le Président me réprimanda sur ce manque de respect devant des juges suprêmes. On m'interrogea, les témoins furent entendus, mais tous à notre décharge : il n'y eût que le Municipal qui renouvela son accusation ; je lui répliquai qu'il n'étoit pas digne d'être Magistrat du peuple ; que, puisqu'il avoit entendu le froissement d'un papier et cru voir que l'on me remettait une lettre, il auroit dû me fouiller sur le champ, au lieu d'attendre dix-huit heures pour me dénoncer au Conseil du Temple ; car, en supposant que cela fût vrai, cette lettre auroit pu compromettre la chose publique et peut-être anéantir la République naissante. Que dans sa dénonciation on appercevoit plutôt le désir de perdre un honnête homme

¹ Alfred Breton.

que celui de faire son devoir; il voulut répliquer, mais le peuple l'en empêcha, et le jury ayant dit qu'il étoit suffisamment instruit, on passa au ballottage dans une autre salle, ce qui dura à peu près un quart d'heure; les jurés rentrèrent apportant le résultat du jugement qui portoit que le jeune homme n'étoit pas convaincu de m'avoir remis une lettre, et encore moins moi de l'avoir reçue; toutes les boules se trouvèrent blanches. On nous fit descendre, nous fûmes embrassés, et le peuple cria bravo. Le Président demanda s'il y avoit quelques Municipaux pour me reconduire au Temple, il s'en présenta quatre; je remontai en voiture et j'arrivai à minuit.

La Famille Royale avoit les plus vives inquiétudes sur mon sort et elle me croyoit déjà condamné. Le Roi venoit de se coucher, je demandai la permission de lui annoncer mon retour et de lui dire le motif de mon enlèvement, ce qui me fut accordé. Sa Majesté avoit pris tant d'intérêt au malheur dont il me croyoit déjà victime, et me témoigna tant de bonté que tout ce que j'avois souffert pendant cette pénible journée s'effaça de ma mémoire. Le lendemain matin j'allai chez la Reine, je reçus de cette Princesse et de toute la famille les marques de bonté les plus affectueuses. Le jeune Prince ne put retenir ses larmes; tous m'avoient cru victime de mon attachement.

NOTE B.

Je devois surtout me méfier de Tison, non-seulement pour la haine qu'il m'avoit jurée, mais encore pour les moyens infâmes qu'il avoit employés plusieurs fois pour me perdre. Il étoit le plus dangereux de tous, suspect même aux Commissaires qu'il avoit dénoncés plusieurs fois. J'appris même peu de temps après mon arrivée au Temple, qu'il avoit, devant ma femme, son amie, et plusieurs Municipaux, fait une sortie épouvantable contre le Roi, en disant qu'il étoit quelquefois

tenté de se défaire de ses propres mains des jours de ce Prince; aussi ce scélérat, loin d'être attendri par le sort de son maître, s'il avoit osé, en auroit été l'assassin.

NOTE C.

Tout le temps que ce Marinot vint au Temple, il n'a cessé de me persécuter, il m'a fallu la plus grande prudence pour ne pas être mis en défaut. Il avoit trouvé moyen de captiver Tison, et ces deux hommes réunis ont cherché tous les moyens de me perdre. C'est ce même Marinot qui fut envoyé à Lyon en 1793, pour être membre de cette Commission populaire instituée par Collot-d'Herbois et qui décima cette malheureuse cité. Il a payé de sa tête ses énormes crimes.

NOTE D.

Le Roi demanda aux Municipaux de faire entrer près de moi Monsieur Monnier lorsqu'il viendrait pour voir la Reine; son ordre ne fut point exécuté. A l'heure de diner, la Famille Royale entra dans ma chambre; mon appréhension la plus vive étoit d'être enlevé de la Tour: j'exprimai mes inquiétudes à ce sujet à Madame Elisabeth restée la dernière; elle s'approcha de moi, me donna sa main en disant; Prenez courage, mon cher Cléry, nous partageons vos peines, jamais le Roi n'acceptera d'autres soins que les vôtres; calmez-vous et n'ayez aucune crainte sur votre éloignement.

La Famille Royale continuoit à souffrir du rhume qui suivit son indisposition. On montoit chaque jour la même tisane ordonnée pour tous; chaque demi-heure je portois à boire au Roi et aux Princesses; mais quelle n'étoit pas ma reconnaissance et mon attendrissement en trouvant à mon retour mon verre rempli par le jeune Prince. Quel est l'être, sur la terre, qui n'auroit pas sacrifié sa vie pour une famille accablée de

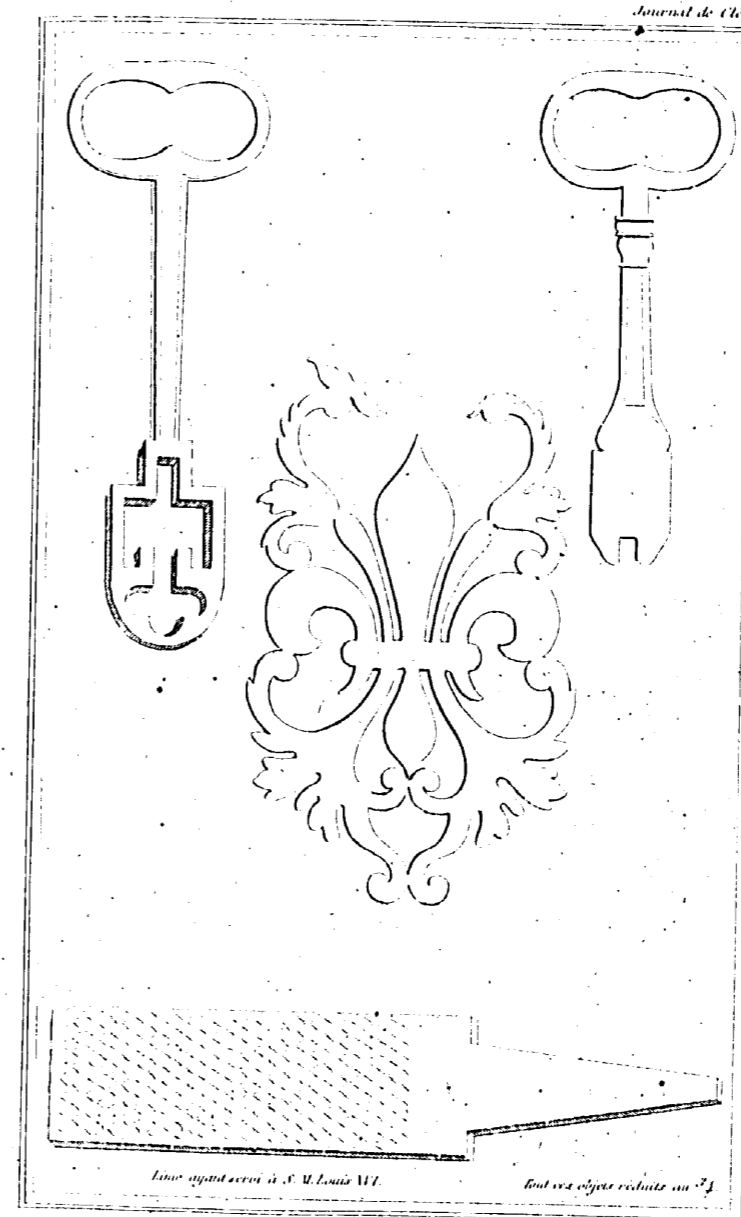
malheurs et qui portoit si loin ses attentions pour un de ses sujets.

NOTE E.

Il me seroit impossible de décrire la douleur de cette Auguste Princesse en parlant de la séparation du Roi son frère. Ses expressions étoient si touchantes et si tendres que je ne pus retenir mes larmes; les paroles de cette auguste victime me sembloient sortir de la bouche d'un ange; dans tout le cours de cette conversation il ne lui échappa pas un soupir sur son sort, toujours occupée du Roi, de la Reine et de leurs enfans. Enfin, lui dis-je, c'est peut-être pour la dernière fois, Madame, que je parois devant vous; si les malheurs qui doivent vous accabler sont aussi grands que je le prévois, jamais on ne permettra à celui qui fut témoin de tout ce qui se passe dans cette affreuse prison de paroître dans le monde; jamais je ne me plaindrai de mon sort, la cause que je sers est trop belle; mais je suis époux, je suis père, ma seule inquiétude est pour ma famille. Rassurez-vous, me dit cette infortunée Princesse, jamais nous n'oublierons de si grands sacrifices. Craignant l'arrivée d'autres Municipaux, Madame Elisabeth rentra dans la chambre de la Reine, mais avant elle me répéta avec l'accent de la plus vive douleur combien elle comptoit sur les soins que je prendrois du Roi; puis elle me tendit sa main qu'elle me permit de baiser et que j'arrosai de mes larmes.

NOTE F.

Pendant ses repas, le Roi faisoit toujours la conversation avec les Municipaux, dès qu'ils paroissent moins grossiers; il se mettoit à la portée de tous, parloit aux avocats et aux médecins des auteurs Grecs et Latins, avec les artistes il causoit sculp-



Objets et ornemens de serrures fournis par S. M. Louis XVI.

ture, peinture ou musique, ou bien encore de littérature; puis avec les ouvriers, de leur état, dont toutes les branches lui étoient familières; tous les genres de commerce, ainsi que les productions de chaque partie de la France, lui étoient également connues. Le Roi se levait ensuite de table et prenait son café, debout, près du grand poêle de la salle à manger. Depuis que le Roi ne communiquait plus avec la Famille Royale, on me laissait peu sortir de l'appartement et je prenais mes repas dans cette même salle. La touchante bonté du Roi veillait à ce que l'on mit pour moi tous les mets bien exactement dans le poêle, indiquant surtout ce qui lui avait semblé le meilleur. La brioche et le pâté étoient ce qu'il préférait; j'en commandais toutes les semaines: on les servait deux jours de suite; le Roi ayant remarqué que ces deux plats restoient intacts me gronda doucement, et je trouvai désormais ma part apprêtée. Je ne releverai point ici les infâmes propos que les révolutionnaires se plaisaient à propager parmi le peuple; ce que je puis certifier, c'est que jamais le Roi n'acheva une bouteille de vin dans la journée.

NOTE G.

Le soir, comme j'étais à une table de jeu où j'avais invité les Municipaux à faire une partie de dames avec moi, afin qu'ils laissassent le Roi seul, Sa Majesté vint m'apporter sa défense imprimée; il demanda aux deux Municipaux s'il pouvait me la remettre sans inconvénient; ils l'accordèrent. Je conservai précieusement cette brochure, mais elle resta à la Tour avec mes autres effets et je n'ai jamais pu la ravoier.

Lorsque les Municipaux obsédoient le Roi de leur présence, je cherchais tous les moyens de lui éviter leur insupportable compagnie; parfois aussi le Prince désiroit parler à l'un d'eux; sur un signe je proposais une partie à celui que le Roi vouloit

entretenir, nous la terminions promptement, je faisais ensuite la même proposition à son collègue, s'il ne le demandoit pas le premier, et je tâchois de rendre celle-ci aussi longue que possible. Combien de parties ai-je ainsi fait pendant cette affreuse captivité où mon esprit étoit bien éloigné de mon jeu!

NOTE II.

Le soir, en parlant avec le Roi de la pénible séparation de sa famille, je me permis de lui dire qu'il devoit charger un de ses Conseils de demander à la Convention l'autorisation de communiquer avec les Princesses; que j'étois presque assuré qu'elle lui seroit accordée. Deux motifs m'engageoient à désirer vivement que le Roi fit cette démarche; le premier étoit de voir un peu diminuer les chagrins du Prince qui, chaque jour, augmentoient; le second et le plus cruel étoit la séparation projetée de son fils d'avec la Reine. Du moins, pensais-je, si mon malheureux Maître succombe, Monsieur le Dauphin, se trouvant près du Roi, je resterai avec le jeune enfant accoutumé à mes soins; ses chagrins seront moins cuisants que de passer entre des mains étrangères. Hélas, si j'avois pu dire au Roi tout ce qui se passoit dans mon âme, ou qu'il eût pu le deviner, il auroit fait tous ses efforts pour avoir son fils; je serois resté près de lui et mes soins m'auroient garanti des pleurs que je verse sur sa tombe.

NOTE I.

Etant parti de Vienne pour me rendre en Angleterre, je passai à Blankenbourg, dans l'intention de faire hommage au Roi de mon manuscrit. Quand ce Prince en fut à cet endroit de mon journal, il chercha dans son secrétaire, et me montrant avec émotion un cachet, il me dit: « Cléry, le reconnoissez-

(1)

ayant un être fidèle, sur lequel nous pouvons compter, son profit, pour envoyer, à mon frère et ami, ce dépôt qui ne peut être confié qu'à entre ses mains, le porteur vous dira par quel miracle nous avons pu avoir ces précieux gages, je me réserve de vous dire moi-même un jour le nom de celui qui nous est si utile. L'impossibilité ou nous avons eue jusqu'à présent de pouvoir vous donner de nos nouvelles, et l'excès de nos malheurs nous fait sentir encore plus vivement, notre cruelle séparation. puisse-t-elle n'être pas longue, je vous embrasse en attendant comme je vous aime, et vous saluez de tout mon cœur. M. A. Je suis chargée pour mon frère et moi de vous embrasser de tout notre cœur. M. T. LOUIS.

Je jouis d'avance du plaisir que vous éprouverez en recevant ce gage de l'amitié et de la confiance; être réunie avec vous et vous voir heureux est tout ce que je désire, vous savez si je vous aime, je vous embrasse de tout mon cœur. E. M.

(2)

ayant trouvé enfin un moyen de confier à notre frère un des seuls gages qui nous reste de l'être que nous cherchions et pleurons tous jours, c'est à dire que vous serrez bien sûr de voir quelque chose qui vient de lui, gardez-le, en signe de souvenir la plus tendre avec laquelle je vous embrasse de tout mon cœur. M. A. quelle bonheur pour moi mon cher ami, mon frère de savoir après un si long espace de temps vous parler de tout mes sentiments que j'ai souffert pour vous! un jour viendra où je pourrai vous embrasser et vous dire que j'ai tant de fois pensé à vous et que je vous aime de tout mon cœur. E. M.

Imp. Villain, r. de Sévres, 45, Paris.

» vous? » — « Ah! Sire, c'est le même. » — « Si vous en doutez, reprit le Roi, lisez ce billet. » Je lus en tremblant... Je venois de quitter M. l'abbé de Firmont, et c'étoit le 21 janvier que je retrouvois dans la main de Louis XVIII ce symbole de la Royauté que Louis XVI avoit voulu conserver à son fils. J'adorai les décrets de la Providence et je demandai au Roi la permission de faire graver ce précieux billet. Le voici copié d'après l'original.

« Ayant un être fidèle, sur lequel nous pouvons compter, j'en profite, pour envoyer, à mon frère et ami, ce dépôt qui ne peut être confié qu'entre ses mains. Le porteur vous dira par quel miracle nous avons pu avoir ces précieux gages, je me réserve de vous dire moi-même un jour le nom de celui qui nous est si utile. L'impossibilité où nous avons été jusqu'à présent de pouvoir vous donner de nos nouvelles, et l'excès de nos malheurs nous fait sentir encore plus vivement notre cruelle séparation: puisse-t-elle n'être pas longue; je vous embrasse en attendant comme je vous aime, et vous savez que c'est de tout mon cœur. — M: A: Je suis chargée pour mon frère et moi de vous embrasser de tout notre cœur. M. T. LOUIS. — Je jouis d'avance du plaisir que vous éprouverez en recevant ce gage de l'amitié et de la confiance; être réunie avec vous et vous voir heureux est tout ce que je désire, vous savez si je vous aime, je vous embrasse de tout mon cœur. E. M. »

J'assistai à la Messe que le Roi fait célébrer par M. l'abbé de Firmont, le jour du martyre de son frère. Les larmes que j'y ai vu répandre ne sont point étrangères à mon sujet.

NOTE J.

Cet anneau est entre les mains de Monsieur; il lui fut envoyé

par la Reine et Madame Elisabeth avec des cheveux du Roi. Voici le billet qui l'accompagnait :

« Ayant trouvé enfin un moyen de confier à notre frère un des seuls gages qui nous reste de l'être que nous chérissions et que nous pleurons tous, j'ai cru que vous seriez bien aise d'avoir quelque chose qui vient de lui; gardez-le en signe de l'amitié la plus tendre avec laquelle je vous embrasse de tout mon cœur. M. A. — Quel bonheur pour moi, mon cher ami, mon frère, de pouvoir, après un si long espace de temps, vous parler de tous mes sentiments. Que j'ai souffert pour vous! Un tems viendra j'espère où je pourrai vous embrasser, et vous dire que jamais vous ne trouverez une amie plus vraie et plus tendre que moi, vous n'en doutez pas j'espère. »

NOTES

DE LA SUITE DU JOURNAL DU TEMPLE,

TIRÉES DES REGISTRES DE LA COMMUNE.

NOTE K.

23 Janvier. — Le Conseil général entend la lecture d'un arrêté du Conseil séant au Temple, qui renvoie au Conseil général à prononcer sur deux demandes faites par Antoinette,

La première d'un habillement de deuil très-simple pour elle, sa sœur et ses enfants.

Le Conseil général arrête qu'il sera fait droit à cette demande.

Sur la seconde, tendant à ce que Cléry soit placé auprès de son fils comme il l'était primitivement,

Le Conseil général prononce l'ajournement.

NOTE L.

4 Février. — Le secrétaire-greffier fait lecture d'un arrêté de la Commission du Temple qui présente au Conseil général la réclamation de Cléry, valet de chambre de feu Louis Capet, à l'effet d'obtenir l'usage des effets à lui personnellement appartenant et ceux du fils de Capet, qui se trouvent sous les scellés qu'a apposés Cailleux.

Le Conseil général ajourne cette demande.

Le Conseil général arrête qu'à l'avenir Cléry n'aura plus l'usage de la table des Commissaires.

7 Février. — Le Conseil entend la lecture d'un arrêté de la commission du Temple sur la demande de Marie-Antoinette pour avoir quinze chemises pour son fils.

Le Conseil général accorde cette demande.

16 Février. — Le secrétaire-greffier annonce un paquet du Temple, ce paquet contenant plusieurs pièces; comme il se disposait à en donner connaissance, un membre observe que cette lecture serait peut-être prématurée et qu'il conviendrait auparavant que les pièces fussent examinées par une commission nommée à cet effet. Sur cette proposition, le Conseil général nomme pour commissaires : Boucher, René, Chenaux, Jobert et Véron.

Le secrétaire-greffier a observé que les pièces contenues dans ce paquet étaient numérotées 1, 2, 4, 5, 9, une enveloppe n. 9 à la Reine, au Temple; une autre enveloppe n. 10 à la Reine, au Temple. Il demande acte au Conseil de sa déclaration qu'il n'a pas reçu les dix pièces mentionnées au procès-verbal de la commission du Temple.

Le Conseil général donne acte au greffier de sa déclaration.

NOTE M.

23 *Février*. — Un membre demande que Cléry ne soit plus à la charge de la Nation, attendu qu'il n'a plus aucunes fonctions au Temple.

Le Conseil général arrête que les mêmes commissaires qui sont chargés de se rendre au lieu des séances du Conseil Exécutif, se concerteront auprès du Conseil pour faire statuer sur le sort de ce citoyen et obtenir sa prompte sortie.

27. *Six heures et demie du soir*. — Les Commissaires chargés de se rendre auprès du Conseil Exécutif pour terminer l'affaire de Cléry donnent quelques éclaircissements sur cet objet.

28. — Le Conseil Général arrête que Cléry sortira du Temple dans les vingt-quatre heures, qu'il remettra aux Commissaires du Temple les effets dont il est dépositaire, et que ses appointements lui seront payés jusqu'au jour de sa sortie, qui sera consignée sur le registre de la Commission.

NOTES

RELEVÉES

SUR LES REGISTRES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA
COMMUNE (92 ET 93)

ET AUX ARCHIVES IMPÉRIALES.

NOTE 1.

Séance du 10 août 1792. — Le citoyen Cousin occupe le fauteuil à 7 heures du matin.

L'Assemblée des Commissaires de la Municipalité des Sections réunies, avec pleins pouvoirs de sauver la Chose Publique, considérant que la première mesure que le Salut Public exigeait était de s'emparer de tous les pouvoirs que la Commune avait délégués, et ôter à l'Etat-Major l'influence malheureuse qu'il a eue jusqu'ici sur le sort de la liberté,

Arrête :

1^o Que l'État-Major sera suspendu provisoirement de ses fonctions ;

2^o Que le Conseil général de la Commune sera également suspendu provisoirement, et que M. le Maire, M. le Procureur de la Commune, et les seize administrateurs continueront leurs fonctions administratives.

Elle arrête pareillement que l'officier de la garde de la Ville se rendra sur-le-champ dans le lieu de la séance pour y recevoir ses ordres.

Le sieur Mandat, commandant général de la garde nationale, prévenu de délit contre la sûreté publique, d'avoir donné des ordres à la force armée, sans autorisation légale, est mandé à la barre.

Il est amené dans le sein de l'assemblée où le président lui fait plusieurs interpellations.

D'après ces observations, le Conseil a pensé qu'il devait en référer à l'Assemblée nationale et à la Commune.

Le Conseil général arrête qu'il sera nommé un commandant général provisoire. Le citoyen Santerre, connu par son patriotisme et les services importants qu'il a rendus à la Révolution, est nommé d'une voix unanime.

M. Mandat est interrogé de nouveau.

Dépôt sur le bureau d'une lettre de M. Mandat. Lecture faite de cette lettre, l'Assemblée a arrêté que M. Mandat serait envoyé sur-le-champ dans la prison de la Maison Commune.

Sur la demande de l'un de ses membres, l'Assemblée a arrêté qu'il serait donné une garde de six cents hommes à M. Pétion ; charge le commandant général de l'exécution du présent arrêté.

L'Assemblée arrête que M. Mandat sera transféré de la prison de l'Hôtel-de-Ville à celle de l'Abbaye, pour sa plus grande sûreté¹.

¹ On sait qu'une fois sorti de l'Hôtel-de-Ville, Mandat fut renversé d'un coup de pistolet, achevé à coups de sabre, et son corps jeté à la Seine.

On lit un décret de l'Assemblée nationale, qui suspend le Pouvoir Exécutif, convoque les Assemblées Primaires, ordonne que le Roi et sa famille sera détenu au Luxembourg. La garde nationale enjoint aux anciens ministres de remettre le portefeuille et annonce qu'elle va procéder incessamment à la nomination de nouveaux¹.

Sur la motion de M. Sergent, il a été arrêté qu'il serait fait une affiche au nom du peuple pour déclarer qu'il sait respecter la loi, que Louis XVI, malgré sa perfidie et ses trahisons, n'a pas à redouter sa colère, et qu'il restera sain et sauf au milieu de lui.

On a agité l'article de l'habitation du Roi, sur la proposition d'un membre, que le Roi soit logé à l'abbaye Saint-Antoine, attendu que le Luxembourg offre des moyens d'évasion par les souterrains qui s'y trouvent.

L'Assemblée a arrêté que le Corps Législatif serait invité à adopter le local de l'abbaye Saint-Antoine ; d'après une discussion sur la manière de le garder, il a été arrêté que sa garde serait formée par section, et que la force en sera déterminée par le commandant-général, d'après l'étendue du local.

On a annoncé que le Roi et sa famille ont couché aux Feuillans.

11 Août. — L'Assemblée générale, sur la demande d'un de ses membres, nomme M... pour prendre des renseignements sur les souterrains du Luxembourg.

L'Assemblée générale arrête qu'il sera fait sur-le-champ une visite des tours du Temple, pour y conduire le Roi, et nomme pour commissaires MM. Palloy, Paris, Lefebvre et Martin, auxquels l'Assemblée donne tous pouvoirs.

Des Commissaires envoyés à l'Assemblée nationale parlent des ouvertures faites par les membres de la commission des douze

¹ Ce furent : MM. Danton, ministre de la justice ; Roland, ministre de l'Intérieur ; Servan, ministre de la guerre ; Clavière, ministre des contributions publiques ; Monge, ministre de la marine ; Le Brun, ministre des affaires étrangères.

pour savoir si le Roi était parfaitement en sûreté au Luxembourg. La Commission a pensé que le Roi serait infiniment mieux dans le bâtiment qui est dans le jardin du Temple et qu'il serait transféré sous la conduite de deux membres de la Commission générale du Conseil, mais qu'au préalable le Conseil général devait faire la visite de ce lieu; le Conseil arrête ces propositions et décide, en conséquence, qu'il sera fait une pétition à l'Assemblée nationale à l'effet de lui faire rapporter son décret d'hier et adopter les dispositions présentées dans le présent rapport.

M. Desvaux est nommé Commissaire. Sur des observations faites sur le local que doit occuper le Roi au Temple, et sur le danger qu'il y aurait à l'y loger à cause des souterrains et aqueducs qui s'y trouvent, le Conseil ajourne à demain pour statuer sur cet objet important.

M. Thuriot, député, vient, au nom de l'Assemblée Nationale, faire part que l'on veut enlever le Roi, qu'il n'a pas assez de garde; il demande que l'on prenne le plus promptement possible les mesures nécessaires pour éviter ce danger.

L'Assemblée renvoie au Commandant général la dénonciation qui lui a été faite, que de fausses patrouilles sont aux environs des Feuillans, que MM. de Poix et de Narbonne ayant pompon blanc sont dans l'intention d'enlever le Roi cette nuit; on demande que M. de Narbonne soit mis en état d'arrestation comme ayant abandonné ses drapeaux.

M. Desvaux rend compte de sa mission à l'Assemblée Nationale pour la translation du Roi; il dit que cette proposition a été renvoyée à la Commission des Douze.

12 Août. — L'Assemblée générale arrête que le décret de l'Assemblée Nationale relatif à l'arrestation de Louis XVI sera imprimé; elle arrête en outre qu'il sera déposé dans la tour du Temple, et que M. le Commandant général sera tenu d'apporter tous les soins pour que cet otage soit sûrement conduit et gardé.

Le Conseil Général de la Commune arrête que le Roi serait conduit sur le champ au Temple, visite préalablement faite par M. Palloy, et que la garde de sa personne serait commise aux citoyens de toutes les sections. MM. Manuel, Michel, Simon, Laignetot assis-

teront à la translation du Roi et de sa famille accompagnés de forces suffisantes.

Le Conseil considérant les circonstances, il importe autant à la sûreté de Paris qu'à celle de tout l'empire de conserver avec la plus scrupuleuse attention jusqu'à la prochaine Convention nationale celui que tous les départements regarderont sans doute comme un otage important.

Considérant que, sans des précautions multipliées et dont la sévérité est commandée par la sûreté de vingt cinq millions d'hommes, on pourrait, si par une fatalité quelconque Louis XVI échappait à la surveillance du peuple armé, inculper le zèle, et peut-être la fidélité de ses gardiens; comparant l'importance de ce dépôt, dont la ville de Paris est chargée spécialement par le décret du Corps Législatif, avec les moyens qui peuvent seuls l'assurer; arrête que Louis XVI serait déposé dans la tour du Temple, qu'il y sera transféré sous la sauve-garde de la Loi et sous celle de la loyauté française; arrête pareillement que le décret de l'Assemblée Nationale, relatif à l'arrestation de Louis XVI, sera transcrit sur les registres des délibérations de la Commune, imprimé et renvoyé aux quarante-huit Sections ainsi que le présent arrêté.

On rapporte que le Roi a été abandonné à la garde d'un seul officier, et que les députés baisaient la main de la Reine. On arrête que désormais la ci-devant famille Royale aura une garde nombreuse. Le Conseil arrête que le Roi ne sera entouré que des personnes dont le civisme n'est pas suspect.

Après une vive discussion, il a été arrêté qu'il serait fait une adresse à l'Assemblée Nationale pour lui demander que le Roi soit enfermé comme coupable de forfaiture, et que l'Assemblée sanctionne le vœu de la Commune. MM. Audacieu, Patris, Paris et Chaumet nommés commissaires rédacteurs de cette adresse. Un des commissaires envoyés à l'Assemblée nationale rend compte de ce qu'ils ont dit à l'Assemblée nationale, il parle des ouvertures faites par les membres de la Commission des Douze, pour savoir si le Roi était parfaitement en sûreté au Luxembourg sur les ouvertures.

Le Commissaire a pensé que le Roi serait infiniment mieux

dans le bâtiment qui est dans le jardin du Temple et qu'il serait transféré sous la conduite de deux membres de la Commission générale du Conseil général ; mais, qu'au préalable le Conseil Général devait faire faire la visite de ce lieu.

Le Conseil arrête les propositions en conséquence.

Le Conseil décide qu'il sera fait une pétition à l'Assemblée Nationale à l'effet de lui faire rapporter son décret d'hier et adopter les dispositions présentes; dans le présent rapport elle a nommé pour commissaire M. Desvieux.

La permanence est arrêtée pour toutes les Sections.

NOTE 2.

13 Août. — M. le maire s'est rendu au Conseil général avec M. le procureur de la Commune et ont rendu compte que s'étant transportés à l'Assemblée nationale, le Roi et sa famille leur ont été remis et qu'ils les ont conduits au Temple qui leur est destiné ; qu'en partant il leur a été remis un décret tendant à ce que la personne du Roi fût consignée dans la tour, mais que le lieu ne se trouvant pas disposé convenablement, ils n'avaient pas cru devoir en déférer.

La discussion a été ouverte, et plusieurs membres ont combattu la proposition de laisser le Roi dans le palais du Temple, plutôt que dans la tour; la discussion fermée, il a été arrêté que celui qui a ordonné la tour serait maintenu.

Le Conseil arrête que MM. Payet et Paris seront adjoints à M. Palloy pour visiter les souterrains qui peuvent exister autour du Temple et surveiller les opérations à faire pour mettre la tour et les lieux circonvoisins dans un état de défense, et que la responsabilité des citoyens de Paris soit à découvert (*sic*).

On arrête qu'il sera fait une tranchée de douze pieds de distance tout autour du donjon du Temple; qu'un corps de réserve sera établi au rez-de-chaussée, le premier sera occupé par les cuisines et dessertes, et le Roi habitera le second ; qu'il sera nommé quatre Commissaires tous les soirs, pris sur la liste des membres, tant pour surveiller les mesures de sûreté que les arrêtés de la Commune.

Les commissaires sont MM. Truchon, Coulange, Lugny et Moëlle.

Arrête que tous les soirs les noms des Commissaires chargés de la garde du Roi sera tiré au sort dans une urne qui contiendra le nom de tous les membres du Conseil.

Les premiers Commissaires pour la garde du Roi sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes.

Il a été donné, par le Procureur de la Commune, connaissance à l'Assemblée d'une lettre adressée par la Reine à M. Alexandre, chef de division commandant aux Thuilleries, contenant le nom des personnes qu'elle et sa famille désirent recevoir. L'Assemblée, après avoir entendu lecture de cette lettre, a ordonné qu'elle serait envoyée au Comité de surveillance.

On arrête, que toutes les personnes qui étaient ci-devant au service du Roi et de sa famille, seront renvoyées, et que cette famille ne sera entourée que de gardes choisis par M. le maire et le Procureur de la Commune.

Les commissaires nommés sont MM. Simon et Michel.

14 Août. — Le Conseil député à l'Assemblée Nationale six de ses membres pour lui présenter une adresse tendant à ce que le nom du Roi soit rayé de dessus la liste des fonctionnaires publics, des proclamations et autres actes du Corps Législatif.

On arrête que les citoyens devant former la garde du Roi seront à l'avenir choisis par les sections qui l'assureront de leur civisme.

On demande que deux Commissaires, pour faire lever les scellés sur la garde-robe et faire donner du linge au Roi et remettre les scellés, MM. Ménil et Hircourt soient nommés à cet effet.

Que la liste des effets, hardes, linge et autres effets nécessaires au Roi soit jointe au procès-verbal lorsque les commissaires en rendront compte.

La proposition est adoptée.

Le Conseil arrête que les quatre Commissaires qui sont présentement auprès du Roi seront relevés par MM. Lavoipierre, Varin, Aprest et Michel; que les quatre Commissaires relevés rendront compte de leur mission aussitôt après.

17 Août. — Le conseil arrête que tous les citoyens qui sont

dans le palais du Temple en sortiront tous dans la journée.

2° Que deux commissaires seront nommés tous les jours à midi pour s'attacher spécialement à la personne de Louis XVI, et qu'ils ne communiqueront avec personne autre que lui.

3° Qu'il sera formé un Comité dans le Temple pour surveiller tout ce qui se passera autour de Louis XVI et décider tous les cas qui pourront se présenter.

4° Enfin que ce comité sera changé tous les quatorze jours par moitié.

Séance du 16 août. — Le Conseil Général, considérant que le Tribunal Criminel du département de Paris a perdu la confiance du peuple;

Qu'il est indispensable pour le rétablissement de la tranquillité publique, que ceux qui ont versé le sang du peuple soient jugés au plus tôt;

Arrête qu'il sera fait sur le champ une adresse à l'Assemblée Nationale pour lui demander la suspension du Tribunal Criminel du département de Paris, et demander à l'Assemblée de fixer le mode de remplacement le plus prompt.

Commissaires à cet effet : MM. Truchon, Desvieux, Lullier, Pepin et Bourdon¹.

¹ NOTE 3.

18 *août.* — Le Conseil autorise ses commissaires à faire exécuter son arrêté du 13 du courant :

Que M^{mes} Lamballe, la fille de M. de Tourzel et toutes les femmes de chambre seront mises en état d'arrestation au haut du donjon de la tour.

Et que les deux valets de chambre seront également mis en état d'arrestation dans le haut du donjon.

¹ On dut aux démarches de ces Commissaires l'établissement du premier tribunal révolutionnaire, connu sous le nom de tribunal du 17 août.

19 *août.* — Le Conseil arrête que M^{mes} de Navarre, Bazire, femmes de chambre de M^{me} Royale; Thibault, première femme de chambre de la Reine; Saint-Brice, femme de chambre du prince royal; Tourzel, gouvernante des enfants du Roi; demoiselle Pauline Tourzel, Marie-Thérèse-Louise de Savoie de Bourbon Lamballe; MM. de Lorimier de Chamilly, premier valet de chambre du Roi et du prince royal, seront mis en état d'arrestation et renfermés séparément à l'hôtel de la Force.

Arrête en outre que les scellés seront mis sur le champ sur leurs meubles, effets et papiers.

Le Conseil mande à la barre, demain à dix heures, le commandant de garde au poste établi pour la sûreté du Roi et l'un de ses commissaires pour rendre compte de tout ce qui s'est passé chez le Roi et sur l'admission de sept personnes qui y sont entrées.

On demande l'arrestation de Weber¹, grenadier du bataillon des Filles-Saint-Thomas. (Adopté.)

On arrête que M. le maire et le procureur de la Commune présenteront au conseil une liste des personnes qui serviront la famille royale.

Une citoyenne demande à parler contre M^{mes} les femmes de chambre de la Reine. (Appelées au conseil.)

M^{me} Bazire est entendue.

M^{me} Thibault, première femme de chambre de la Reine, est interrogée sur l'affaire du 10 août et se retire.

M^{me} Saint-Brice, femme de chambre du prince royal : elle est entendue et s'est retirée.

M^{me} de Tourzel, gouvernante des enfants de France, après avoir subi son interrogation, se retire.

M^{me} Marie-Thérèse de Bourbon paraît : après avoir répondu aux interrogations, elle s'est retirée.

M. de Chamilly, premier valet de chambre du Roi, est interrogé, après quoi il s'est retiré.

¹ Frère de lait de Marie-Antoinette.

M. François Huë, second valet de chambre du Roi, est interrogé : après son interrogation, il est renvoyé de la salle.

Le Conseil arrête que ce valet sera renvoyé à son poste.

La discussion s'ouvre sur l'opinion à prononcer sur les paroles entendues.

Le Conseil général arrête que M. le Maire et le Procureur de la commune soient invités à se rendre à l'Assemblée.

20 Août. Les Commissaires chargés de conduire Mesdames Lamballe, Tourzel et autres à l'Hôtel de la Force, font leur rapport.

Renouvellement de la garde du poste de la tour du Temple tous les vingt-quatre heures.

Arrête qu'au lieu de quatre commissaires pour le Temple, il y en aura huit, et que quatre seulement seront relevés tous les vingt-quatre heures.

Arrête qu'il ne pourra entrer dans la tour un seul commissaire, mais bien deux. L'Assemblée adopte un projet de carte inventé par M. Bailly, pour les commissaires qui seront chargés de la garde du Roi, et le charge de la mettre incessamment à exécution.

21 Août. Les commissaires de garde chez le Roi, tiendront un journal exact de tout ce qui s'y passera.

Invitation aux ministres de ne plus se servir du mot Messieurs, et de le remplacer par celui de citoyens en s'adressant au Conseil.

Le Conseil Général adopte un projet de carte qui servira à faire reconnaître les membres qui seront de garde chez le Roi.

Les huit commissaires de garde chez le Roi surveilleront les travaux du Temple, et en rendront compte à l'Assemblée.

23 Août. Le procureur de la commune entendu, le Conseil Général arrête, que la guillotine restera dressée jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à l'exception du coutelas que l'exécuteur des hautes œuvres sera autorisé d'enlever après chaque exécution.

NOTE 4.

Séance du 2 septembre 1792. L'an premier de la République.

M. Huguenin occupe le fauteuil, le secrétaire fait lecture du procès-verbal adopté sans réclamation.



Inscriptions prises sur les murs des appartements de la prison de Cléry.

NOTES.

M. le Procureur de la Commune, à l'ouverture de la séance annonce que les ennemis sont devant Verdun, qu'ils en font en ce moment le siège, et qu'avant huit jours cette ville, la seule place forte, qui existe entre Paris et l'ennemi, sera obligée de se rendre.

Il fait la proposition que sur le champ tous les citoyens se réunissent, campent au Champ-de-Mars, et partent demain pour se rendre le plus tôt possible sous les murs de Verdun, y périr en défendant la liberté, ou purger le sol français de la présence de ses ennemis.

Une proclamation pour annoncer aux citoyens les dangers de la patrie est demandée, rédigée, et adoptée sur le champ.

Le Conseil Général arrête qu'à l'instant le canon d'alarme sera tiré, le tocsin sonné et la générale battue ;

Que deux commissaires se rendront à l'instant à l'Assemblée nationale pour la prévenir de toutes les mesures prises par le Conseil Général.

Le Conseil général arrête que M. Guéhard, traître, sera payé des fournitures qu'il a faites au Temple pour la nourriture de MM. les Commissaires de service au Temple, sur les cinq cent mille francs accordés par l'Assemblée nationale pour les dépenses de Louis XVI.

Suite de la séance, du 2 septembre à 4 heures du soir.

M. Huguenin occupe le fauteuil. Un officier de la garde nationale apporte la nouvelle que plusieurs prisonniers, que l'on conduisait à la Conciergerie, avaient été tués, et que la foule commençait à pénétrer dans les prisons.

On demande des commissaires pour aller aux différentes prisons, pour protéger les prisonniers qui y sont renfermés pour dettes ou pour mois de nourrices, ainsi que pour les causes civiles. Les commissaires nommés sont MM. Dunoyer, Marino, James, Michonis, Leguillon, Moneuse.

Le Procureur de la Commune demande que chaque section soit invitée à réclamer ceux de son arrondissement qui sont détenus pour les causes énoncées ci-dessus, ainsi que les militaires détenus pour faits de discipline, sur la proposition de faire sortir

de Sainte-Pélagie les prisonniers qui y sont simplement pour dettes, et reconnus tels par le vérificateur de l'écrrou.

Le Conseil arrête que la prison de Sainte-Pélagie serait ouverte.

On propose par amendement de faire sortir de prison tous ceux qui y sont pour dettes et pour mois de nourrices. (Arrêté.)

Un membre dénonce le projet d'enlever la famille royale. Le Conseil renvoie au Commandant Général pour prendre les précautions nécessaires.

MM. Caron et Nouet sont nommés pour se transporter à l'Abbaye, et veiller à la conservation des prisonniers.

M. le commandant annonce qu'il va envoyer de la force armée au Temple.

La séance continue.

Un membre rend compte de ce qui se passe à l'Abbaye. Les citoyens enrôlés, craignant de laisser la ville au pouvoir des malveillants, ne veulent point partir que tous les scélérats du 10 août ne soient exterminés.

Le Conseil général arrête que quatre commissaires seront envoyés sur-le-champ à l'Assemblée nationale pour lui rendre compte de ce qui se passe actuellement aux prisons, et demander quelle mesure on peut prendre pour garantir les prisonniers.

Le Conseil général autorise les assemblées générales des sections à prendre tous les moyens possibles pour empêcher l'émigration par la rivière.

Deux commissaires partent pour se rendre à l'Assemblée nationale et l'instruire de l'état de Paris et de ce qui se passe aux prisons.

NOTE 5.

Un membre rend compte de l'arrestation de M. Hue, valet de chambre du Roi, et de la conversation que lui, commissaire, a eue avec le Roi à ce sujet. Il lui a dit plusieurs vérités capables de le faire rentrer en lui-même. Il lui a reproché l'atrocité de sa conduite à l'égard d'un peuple généreux et aimant; il lui a dit que le sang versé le 10 août.....

M. Hue est à la barre.

Après plusieurs interpellations qui n'ont pu faire connaître les grandes vérités que cet homme s'efforce de cacher, il est envoyé en état d'arrestation à la geôle de la Maison-Commune.

M. Manuel rend compte du spectacle douloureux qu'il a eu sous les yeux à l'Abbaye; il dit que les efforts de douze commissaires de l'Assemblée nationale, les siens et ceux de ses collègues du Corps municipal ont été infructueux pour sauver les criminels de la mort.

Le Conseil Général arrête que plusieurs commissaires se transporteront dans toutes les prisons pour tâcher de calmer les esprits et pour éclairer les citoyens sur leurs véritables intérêts.

Un membre demande qu'on nomme des commissaires pour faire demain une proclamation sur les places et devant les prisons, à l'effet de calmer les esprits.

M. le Commandant Général est autorisé à envoyer de nombreux détachements autour du Temple et des prisons.

Douze commissaires sont nommés pour tenir la séance de nuit.

NOTE 6.

Séance de la nuit du 2 au 3 septembre 1792. — M. Méhéo occupe le fauteuil.

MM. Truchon et Duval Desteing sont nommés commissaires pour faire une visite à l'hôtel de la Force au quartier des femmes.

Le concierge de la Maison-Commune est autorisé à faire transporter le sieur Hue de la geôle dans un autre endroit sûr de la Maison-Commune.

Les Commissaires, de retour de la Force, rendent compte de ce qui s'y passe, et il est arrêté qu'ils s'y transporteront derechef pour tâcher de calmer les esprits.

La commission du Corps législatif demande au Conseil Général des renseignements sur les prisons. MM. Truchon, Duval Desteing, Tallien et Guiraud, sont nommés commissaires pour instruire l'Assemblée Nationale de l'état des choses, et se concerter avec elle sur les mesures à prendre dans ces circonstances.

Suite de la séance du 3 septembre. M. Huguenin occupe le fauteuil.

MM. Deltroy, Manuel et Robespierre sont nommés à l'effet de se rendre au Temple pour y assurer la tranquillité.

Le Conseil Général renvoie au Comité de Surveillance l'examen de ce qui peut se trouver dans une des poches de M^m de Lamballe, prise sur elle au moment où elle a été immolée.

Un membre annonce qu'il se répand un bruit que les prisonniers de Bicêtre, munis d'armes à feu, se défendent contre ceux qui veulent pénétrer dans la maison, qu'ils ont déjà tué plusieurs citoyens. Il demande à être autorisé à se faire accompagner d'une force imposante pour les réduire et empêcher leur effusion dans la ville.

NOTE 7.

Les Commissaires du Conseil de service au Temple font passer la note des différents objets que demande M. Capet. (Ajourné à demain.)

Séance du lundi 3 septembre au soir. — M. Huguenin occupe le fauteuil.

On fait lecture d'un décret de l'Assemblée Nationale, qui ordonne que la Municipalité et la Commune de Paris feront rendre compte sur le champ de l'état de Paris.

MM. Grandmaison et Douba sont nommés commissaires à l'effet de se rendre à la barre rendre le compte demandé.

Séance du 4. — Le Conseil Général, profondément affligé des nouvelles qu'on lui apporte encore de l'Abbaye, y envoie deux commissaires pour y rétablir le calme.

D'après la lecture d'une lettre des Commissaires à l'hôtel de la Force, le Conseil envoie encore six commissaires pour tâcher d'arrêter les bras vengeurs qui frappent les criminels.

Séance du 5 septembre 1792. — MM. Maillet, Tresse, Toudant, Breton et Journée, sont nommés pour la surveillance et la police du Temple.

Le ci-devant valet de chambre du prince royal, nommé Villette, réclame la faculté de faire son service auprès du prince. Sur cette demande, le Conseil Général passe à l'ordre du jour motivé sur ce que le sieur Cléry, actuellement en place, conserve sa confiance.

NOTE 8.

Séance du 6 septembre 1792. — On fait lecture d'une lettre de M. le Maire qui annonce que les exécutions se continuent à la Force. Aussitôt le conseil députe vers lui pour l'inviter à se rendre à la Maison Commune et délibérer sur les moyens de faire cesser l'effervescence, arrête en outre qu'il sera fait une proclamation à ce sujet.

Le Conseil Général arrête qu'il sera délivré un mandat sur le trésorier de la ville, de la somme de mille quatre cent soixante-trois livres pour le salaire de toutes les personnes qui ont travaillé, au péril de leur vie, à conserver la salubrité de l'air dans les journées des 2, 3, 4 et 5 septembre dernier, ainsi que de ceux qui ont présidé à ces opérations aussi importantes pour la société que dangereuses pour eux. Le receveur de la ville se remboursera de ces avances sur les sommes provenant des effets de toute espèce qui se trouvent dans les prisons et dont M. le Procureur-syndic est chargé de presser la vente; séance suspendue, à deux heures. Les membres du Conseil, M. le Maire à leur tête, se transportent à l'hôtel de la Force pour rappeler à l'exécution de la loi qui protège les personnes et les propriétés.

16 septembre. — Plusieurs membres demandent successivement la parole sur les précautions à prendre, tant pour la garde qui monte au Temple, que pour empêcher que les prisonniers ne puissent communiquer avec personne.

Le Conseil général arrête que MM. Bourdon et Cailleux feront demain un rapport à ce sujet.

Le Conseil général, considérant combien il importe à la chose publique de conserver le dépôt qui est renfermé au Temple, et d'éclairer tous les citoyens à cet égard pour déjouer les projets des malveillants, arrête que le discours du substitut du Procureur de la Commune sera imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit sections.

19 septembre. — Le Conseil général arrête que toutes les per-

sonnes nécessaires au service de l'intérieur du Temple n'auront aucune communication au dehors.

Que le service sera réduit à un cuisinier et une femme de charge.

Que la cuisine se fera dans l'intérieur.

21 septembre. — Le Conseil général, considérant qu'il est responsable aux quatre-vingt-six départements du dépôt renfermé dans la tour du Temple, que, par les décrets de l'Assemblée nationale, il est seul chargé de la surveillance à cet égard sous sa responsabilité exclusive, le Procureur de la Commune entendu, arrête qu'aucun officier de la force armée ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, entrer dans l'appartement du ci-devant Roi, ou des personnes de sa famille, les approcher, les entretenir, ou les accompagner lorsqu'ils sortent pour la promenade, excepté le Commandant général de service. En conséquence, aucun officier autre que celui qui commande le poste intérieur n'entrera dans la Tour et sera tenu de se borner à l'inspection et bonne tenue de ce poste, sans se permettre aucune communication directe ou indirecte avec la famille qui y est détenue. Le Commandant général donne des ordres les plus précis à cet égard, il fera mettre cet arrêté à l'ordre du jour.

Les quarante-huit sections sont invitées à ne former la garde du Temple que de citoyens parfaitement connus, et à empêcher qu'il ne s'y glisse aucun domestique des ci-devant nobles.

Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit sections de Paris.

NOTE 9.

21 septembre. — Abolition de la royauté.

Sur la demande des Commissaires de service au Temple d'économiser le loyer du linge de table pour le service du ci-devant Roi,

Le Conseil général arrête que les scellés apposés sur la lingerie du Temple seront levés, qu'il y sera pris une quantité suffisante de linge de table qui sera donné en compte, et sur le récépissé du cuisinier.

Arrête en outre que lesdits Commissaires seront autorisés à lever les scellés, faire ladite délivrance et à réapposer sur-le-champ les scellés sur le surplus.

27 septembre. — Le Conseil Général arrête qu'il sera placé des abat-jour au devant des croisées du ci-devant Roi et de sa femme.

NOTE 10.

29 septembre. — Le Conseil arrête que Louis le dernier sera transféré à l'instant dans la grosse tour, que les officiers municipaux étant seuls responsables auront seuls les clefs de son appartement, et que les citoyens de la garde nationale n'y pourront entrer sans leur réquisition expresse.

Six commissaires sont nommés pour faire exécuter à l'instant ledit arrêté et donner les ordres nécessaires pour que les travaux de clôture soient terminés promptement. Les commissaires sont les citoyens Charbonnier, Paillé, Simon, Hébert, Benoist, Massé. Ils sont autorisés à ôter au ci-devant Roi, plumes, encre, papier, crayons, toutes les armes offensives et défensives, enfin à prendre toutes les mesures qu'ils croiront nécessaires. Ils feront de suite, conjointement avec les Commissaires du Temple, retirer les quatre sentinelles qui sont dans son appartement.

Les fournisseurs de la table du ci-devant Roi au Temple observent, par l'organe du Président, qu'il ne leur est plus possible de continuer faute de paiement; le Conseil arrête que les citoyens Verdier, Profinet seront nommés Commissaires pour se concerter avec le citoyen Pétion et prendre les mesures nécessaires pour faire délivrer les cinq cent mille livres allouées pour la dépense du ci-devant Roi, et en référer le plus promptement possible au Conseil général.

NOTE 11.

Sur les observations d'un membre concernant les prisonniers à la tour du Temple, le Conseil général arrête que le ci-devant Roi, sa femme et toute leur famille seront mis séparément dans la tour.

Arrête l'exécution de son arrêté de ce matin, et que le valet de chambre sera renvoyé; a adjoint pour Commissaire le citoyen Hébert à ceux déjà nommés.

« Ce jourd'hui trente septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, nous Commissaires du conseil général de la Commune soussignés, d'après un arrêté du Conseil, nous nous sommes transportés au Temple; après avoir fait reconnaître nos pouvoirs, nous nous sommes transportés à la tour du Temple, au logement des prisonniers, environ sur les onze heures du matin, où le prisonnier nous a demandé nos pouvoirs en date du vingt-neuf, qui nous autorisait à retirer des mains des prisonniers plumes, encre, papier et crayons, et de suite nous a remis les objets ci-dessous désignés.

» Sçavoir :

- Un écritoire de maroquin rouge ayant quatre cases garnies de leur poudrière, encrier, argentés, un compas en cuivre.
- Un canif à manche d'écaille et plusieurs plumes.
- Un écritoire en bois à trois cases garnies en cuivre.
- Un autre écritoire en bois à quatre cases dont trois garnies de son encrier, poudrière, boîte à éponges, une règle de bois d'ébène et plusieurs plumes taillées.
- Un grattoir à manche d'ivoire.
- Trois règles en bois de rose.
- Neuf crayons rouges.
- Cinq crayons en mine de plomb.
- Un petit porte-crayon avec une petite pierre rouge gravée.
- Un paquet de plumes non taillées.
- Un porte-crayon en cuivre avec plusieurs crayons noirs.
- Un carton à dessein contenant six desseins et plusieurs autres papiers dont une table de multiplication écrite à la main.
- Un cahier de tragédie écrit à la main et plusieurs autres papiers écrits pour l'éducation.
- Quatre feuilles de papier vernies.
- Deux feuilles et demi de papier transparent, huit feuilles de papier pour dessiner.

- Quatre desseins roulés.
- Sept cahiers de papier à lettre de différente grandeur.
- Trente-trois feuilles de grand papier non coupé.
- Plus un tiroir renfermant différents mémoires relatifs aux fournitures et dépenses pour les prisonniers, que le valet de chambre avait dans son tiroir.
- Lesquels effets sus-mentionnés nous avons remis dans une commode fermant à clef dans une chambre à l'entrée de la salle du Conseil, où ils resteront déposés jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, d'après les réclamations du valet de chambre qui nous a demandé que les mémoires que l'on lui ôtait lui étaient absolument nécessaires pour opérer sa reddition de compte. En vertu d'une somme de quatorze cents louis, qu'il avait reçue de Louis le dernier, de laquelle il fallait qu'il opère son compte, et qu'il ne pouvait le faire sans les avoir, nous avons cru ne pas pouvoir les lui donner sans en référer au Conseil général qui voudra bien statuer sur cet objet.

Et de suite nous étant transportés dans les divers endroits du jardin, nous avons vu une grille au nord d'icelui ouverte, et gardée par deux sentinelles à laquelle il y avait plusieurs barreaux de moins, et une ouverture telle qu'il pouvait y passer plusieurs citoyens à la fois. Nous étant transportés auprès d'icelle, avons vu une centaine de personnes des deux sexes qui s'y étaient rassemblés sous divers prétextes, et comme le nombre allait toujours en augmentant, nous avons arrêté qu'à l'instant cette grille serait murée, et que la grille de fer qui s'y trouve sera enfermée au milieu du mur pour le rendre plus fort et plus solide, vu que l'endroit où il se trouve est en face d'une rue, et pour cet effet avons mandé le citoyen Poyet, architecte de la Commune.

Et de suite nous nous sommes retirés en une salle au rez-de-chaussée de la maison du Temple, où étant avons procédé à la nomination d'un Président et d'un Secrétaire, et le citoyen Simon a été élu Président, le citoyen Charbonnier, Secrétaire, et ayant fait préparer le logement que doit habiter Louis; et ayant voulu se retirer, comme à son ordinaire après son souper, nous l'avons invité en vertu de l'arrêté du Conseil général de la Commune à

se transporter avec nous dans le logement qui était préparé pour le recevoir. Il nous a demandé quel était le pouvoir que nous avions, qu'il n'avait pas demandé à la Commune à changer de logement, et qu'il désirait rester avec sa famille; nous lui avons montré le pouvoir que nous avait chargé d'exécuter le Conseil général de la Commune, et après en avoir pris lecture, il nous a suivi dans le deuxième étage de la tour carrée ou nous l'avons laissé sous la garde des deux Commissaires du Conseil général de la Commune qui y étaient de service aujourd'hui, et avons clos et arrêté notre présent procès-verbal les jours et an que dessus à minuit et demi.

SIMON, *Président* (sic).
CHARBONNIER, *Secrétaire*.

Ce jourd'huy premier octobre, l'an premier de la République française, avons comme de coutume fait servir leur déjeuné à chacun deux séparément dans leurs appartements respectifs, à l'heure du diner, nous avons arrêté conjointement avec les membres du Conseil de service au Temple que nous les ferions diner tous ensemble. Au moment du diner, nous avons fait servir le diner dans la chambre à coucher de Louis, nous avons fait monter les femmes et les enfants dans l'appartement de Louis où étant, ils se sont mis à table tous ensemble ou ils ont diné; et après leur diner, nous leur avons enjoint de nous accompagner à leur appartement, ce à quoi ils ont acquiescé ou nous les avons accompagnés, et Louis est resté seul dans son appartement avec deux Membres du Conseil général et le nommé Cléry, son domestique, que nous avons consigné dans une tour au nord de l'appartement de Louis. Clos les jours et an que dessus.

SIMON, *Présidan* (sic).
CHARBONNIER, *Secrétaire*.

1^{er} octobre. — Le Conseil général après avoir entendu le rapport de ses Commissaires examinateurs des comptes et des dépenses générales faites au Temple, depuis la détention de Louis à la tour et de sa famille, par lequel il appert que partie de ces

dépenses, celles diverses des bâtiments jusqu'au trente septembre dernier se montera à la somme de 93,080 livres 16 sols 1 denier, et celle de la table de l'état-major des Commissaires du Conseil permanent, et de ceux qui ont des missions particulières de lui, ensemble ces mêmes dépenses sont de 4,701 livres 12 sols, lesquelles sommes forment celle de 97,782 livres 8 sols 1 denier.

Le Conseil général de la Commune arrête : 1^o Qu'il sera accordé quant à la première somme celle de 32,000 livres pour être par les dits Commissaires des comptes répartie en présence des Membres du Conseil de service au Temple, lesquels apposeront leur signature au bas des répartitions, et quant à la somme de 4,701 livres 12 sols, elle sera de même accordée pour solder lesdits comptes, sauf les réductions de prix qui seraient jugées convenables.

2^o Que l'Administration des finances de la Commune se retirera par devers le Ministre de l'Intérieur à l'effet d'obtenir ladite somme de 4,701 livres 12 sols, qui sera comme il est dit ci-dessus.

3^o Que les Commissaires du Conseil général ci-dessus désignés, poursuivront dans le plus court délai l'appurement de tous les comptes relatifs au Temple, à l'effet de quoi ils ont, par le présent arrêté, tout pouvoir et autorité de faire toutes réquisitions qu'ils jugeront nécessaires.

4^o Que l'Administration des finances de la Commune fera toutes les démarches nécessaires pour faire rétablir dans leur caisse la somme de 25,000 livres déjà payée pour avances pour les travaux du Temple.

Arrête enfin que les Commissaires établiront un ordre de dépenses utiles dans chaque partie, qu'ils en passeront des marchés en se faisant assister par les Administrateurs des travaux publics et par l'architecte de la ville, en ce qui les concerne, et par toute autre personne qu'ils jugeront convenable, afin de présenter dans un court délai au Conseil général un état de toutes les dépenses à faire, tant pour la sûreté du dépôt renfermé au Temple, que pour la subsistance et l'entretien de la ci-devant famille royale conformément au deuxième paragraphe du décret de la Convention Nationale.

NOTE 12.

COMMUNE DE PARIS. — *Sûreté du Temple*. Extrait du registre des délibérations du Conseil des Officiers Municipaux de service au Temple du 6 octobre 1792, l'an premier de la République française.

Appert que le citoyen Jean-Baptiste-Cant-Hanet Cléry, attaché au service du ci-devant Roy, s'est présenté au Conseil à l'effet de prêter en ses mains le serment prescrit par l'Assemblée Nationale, le 4 août dernier, ne pouvant sortir de la tour du Temple pour aller le prêter à sa section; que le Conseil a reçu ce serment d'être fidèle à la République, de maintenir de tout son pouvoir la liberté, l'égalité et de respecter, et faire respecter les personnes et les propriétés, et a signé

J.-B.-C. HANET-CLÉRY.

Du quel serment il lui a été délivré le présent Extrait, pour lui servir et valoir ce que de raison.

Fait au Conseil séant au Temple, lesdits jour et an que dessus, et ont signé les Commissaires de service :

THOUVENET, LEBAS, LECLERC, *Officiers Municipaux*.

Pour extrait conforme à l'original délivré le 4 novembre audit ans que dessus,

MENESSIER, *Commissaire de service au Temple*.

THOMAS, *Commissaire de service au Temple*.

DESTOURNELLES, *Commissaire de la Commune de service au Temple*.

ROCHÉ, *Officier Municipal*¹.

Nous publions cette prestation de serment sans garantir l'authenticité de son origine, n'ayant trouvé ni copie de cette pièce ni

¹ *Louis XVII, sa vie, son agonie, sa mort, etc.*, par A. Beauchesne, tome I^{er}, livre VII, page 301.

aucune indication à ce sujet, soit dans les notes, soit dans les papiers laissés par Cléry. Nous l'avons cherché avec le plus grand soin, sans plus de résultat, dans les registres de la Commune (Hôtel de Ville) et dans les documents qu'on a bien voulu nous communiquer aux Archives impériales. Nous désirions joindre à cette édition nouvelle du *Journal du Temple*, un extrait des registres tenus à la Tour par les Commissaires municipaux envoyés par la Commune, l'arrêté du Conseil Général qui suit cette note certifie l'existence et la conservation de ces registres; cependant, malgré les renseignements bienveillants de MM. les Directeurs des Archives, et malgré l'obligeance avec laquelle ils ont bien voulu guider nos recherches, nous sommes forcés de renoncer à joindre à cette édition ces précieux documents sans pour cela perdre l'espoir de les découvrir un jour.

COMMUNE DE PARIS.

Le troisième jour du second mois de l'an second de la République française, une et indivisible.

Extrait des délibérations du Conseil général.

Un administrateur des travaux publics donne lecture d'un arrêté du Conseil du Temple, par lequel il annonce que ses registres des procès-verbaux sont cotés et paraphés par premier et dernier, il demande que ces registres soient transcrits, et déposés dans les Archives de la commune. Le Conseil arrête que les registres du conseil du Temple cotés et paraphés seront transcrits en présence des Commissaires par un commis de confiance que l'on chargera de ce travail, et qu'ils seront déposés aux Archives de la Commune, et, sur la motion d'un membre, le Conseil arrête par amendement que les citoyens Caillot et Tellier se transporteront à l'Administration de la Police pour y chercher les procès-verbaux, depuis le treize août, époque de l'arrivée du tiran au Temple, jusqu'au 23 dudit mois.

Signé LUMIS, *vice-président*.

DORAT CUMÈRE, *secrétaire, greffier-adjoint*.

Pour copie conforme :

MELLOR, *Secrétaire, greffier*.

Madame, épouse de Louis XVI, demande deux paires de manches en bazin et une paire en toile, pour des corsets de nuit. M^{me} Chaumet renverra le pierrot de Madame, et y coudra un jupon de taffetas blanc.

Le 10 octobre 1792, an 1^{er} de la République.

Tison, au service de la famille de Louis XVI.

Pour M^{me} Chaumet, rue de Bourgogne, 411, faubourg Saint-Germain.

Ce jourd'hui vingt-cinq octobre l'an premier de la République française, la commission des travaux du Temple réunie au Conseil de service du Temple, considérant qu'il serait dangereux de laisser plus longtemps l'enfant mâle de Louis avec les femmes, arrête qu'il logera dorénavant avec son père, et que les trois femmes seront seules, et qu'elles logeront dès aujourd'hui dans la Tour, au troisième étage, où leur logement est prêt pour les recevoir.

SIMON, *présidan.*

CHARBONNIER, *secrétaire.*

Ce jourd'hui vingt-cinq octobre l'an premier de la République française, la Commission des travaux de sûreté du Temple arrête qu'elle autorise son Président et son secrétaire à donner reçu des meubles et effets ci-après,

Sçavoir :

- Une pendule de Lepaute.
- Une glace de quarante-huit pouces sur trente-huit.
- Une commode à dessus de marbre.
- Une table.
- Un lit à quatre colonnes avec ses housses de damas vert, un sommier et trois matelas couverts en futaine, un traversin et sa housse de taffetas blanc.
- Une bergère.
- Deux fauteuils et quatre chaises, un écran, le tout en damas vert.
- Cinq chaises de canne peintes en gris.

- Un fauteuil d'affaire avec son carreau.
- Une table à dessus de maroquin vert.
- Huit chaises de velours rose.
- Une table en bois d'acajou faite à l'anglaise.
- Une table servante à la turque.
- Une table à dessus de maroquin.
- Une table à dessus de sapin, et ses pieds en chêne ployants.
- Une armoire en chêne à deux battants.
- Une commode à dessus de marbre.
- Un lit à colonnes garny de sa housse, fleuret rayé vert rouge et jaune, un sommier, deux matelas, un traversin, un lit de plume et deux couvertures de laine.
- Un fauteuil de Perse.
- Quatre chaises couvertes en velours bleu et blanc.
- Un bidet en bois d'acajou avec son pot en faïence.
- Deux tables de nuit, une en noyer, une en bois d'acajou.
- Un lit de sangle, deux matelas, deux couvertures de laine et un traversin.
- Une glace ceintree de trente-sept pouces sur trente-deux.
- Deux chaises de paille.
- Un miroir en bordures de quinze pouces sur douze.
- Six flambeaux argentés.
- Un feu, pelle, pincettes, tenailles, soufflet, deux encoignures en fer blanc.
- Lesquels effets sus-mentionnés et désignés nous ont été fournis par la Commission établie au Temple pour le recolement du procès-verbal de Chevalier, huissier, pour meubler l'appartement qu'occupe Louis au deuxième étage de la tour carrée du Temple.
- Etat des meubles fournys à Antoinette, sa sœur et sa fille :
- Un lit à colonnes en damas vert avec ses housses, un sommier, deux matelas et un traversin, une couverture piquée de Marseille.
- Un canapé garni de son carreau et de ses deux oreillers, deux fauteuils, deux chaises, le tout couvert en damas vert et blanc.
- Une commode en bois d'acajou à dessus de marbre.
- Un feu avec pelle, pincettes, tenailles et soufflet.
- Une glace de quarante-cinq pouces sur trente-six.

Une pendule en forme de globe de Lepaute.
 Deux tables de nuit, un bidet, le tout en bois d'acajou.
 Un fauteuil de cannes.
 Un écran en Damas vert et blanc.
 Deux tables en bois de noyer.
 Une table à l'anglaise en bois de noyer.
 Deux chaises de cannes.
 Quatre chaises de paille.
 Deux commodes placage à dessus de marbre.
 Une pendule de Lepaute.
 Un feu avec pelle, pincettes, tenailles, soufflet et deux petits balais en crin.
 Une glace de quarante-cinq pouces sur trente-deux.
 Un lit en fer garni de sa housse de toile de Jouy, doublé de taffetas vert, un sommier, deux matelas.
 Un lit de plume, un traversin et une couverture piquée de Marseille.
 Deux chaises et deux fauteuils couverts en perse.
 Une table de nuit et un bidet en bois d'acajou.
 Neuf flambeaux argentés.
 Deux miroirs dont un grand de toilette.
 Une couchette à deux dossiers, une paillasse, un sommier, trois matelas, un traversin et deux couvertures en coton.
 Une table de nuit en bois d'acajou.
 Une chaise de cannes avec sa cuvette.
 Un paravent en bois de quatre feuilles, couleur acajou.
 Une boîte en noyer dans laquelle est renfermée une seringue avec ses canons.

25 Octobre. — Les citoyens Risbey et Rocher, gardiens de la tour du Temple, prient le Conseil général de fixer leur traitement. Le Conseil général eu égard aux frais qu'ils sont obligés de faire et au sacrifice de leur liberté pour garder le dépôt qui leur est confié, accorde à chacun la somme de 6,000 livres par an.

NOTE 13.

26 Octobre. — Le Conseil approuve l'arrêté pris par les Commissaires des travaux du Temple relatif à la translation des femmes dans la grosse tour au troisième étage, et celle du fils du ci-devant Roi avec son père. Le Conseil les autorise à faire disposer des guichets qu'ils croiront nécessaires dans cette même Tour.

Le citoyen Charbonnier demande la suppression des deux geôliers du Temple, à qui l'on donne 6,000 livres quoiqu'ils soient presque inutiles et souvent absents; la discussion s'ouvre, et le citoyen Martin observe qu'il faut des geôliers, et que les Commissaires ne peuvent l'être, et qu'il faut qu'il y ait trois portes sur les prisonniers. Le Conseil général fait le rapport de l'arrêté; le Conseil nomme ensuite trois Commissaires pour aller eux-mêmes vérifier à la tour du Temple, et voir s'il est nécessaire de conserver les deux guichetiers ou de les supprimer. Les Commissaires sont les citoyens Chaumette, Martin et Lemairo qui s'y rendront demain matin pour en faire le rapport à la séance du soir.

COMMUNE DE PARIS. — 26 Octobre. Le Conseil général approuve l'arrêté pris par les Commissaires des travaux du Temple, et les Commissaires du Conseil du Temple relatif à la translation des femmes dans la grosse tour du troisième étage, et le fils du ci-devant Roi avec son père.

Les autorise à faire disposer des guichets qu'ils croiront nécessaires dans cette même tour.

Signé BOUCHER RENÉ, président en l'absence du Maire.
 COLOMBEAU, S.-greffier par intérim.

30 Octobre. — Le Commandant général a rendu compte au Conseil de quelques désordres qui ont eu lieu aujourd'hui dans la garde du Temple, et des moyens qu'il a pris pour y rétablir le calme.

Le Conseil général a arrêté que le Commandant général renouvellera à l'ordre demain l'invitation aux sections de choisir pour la garde du Temple les citoyens les plus connus par leur civisme

Arrête en outre qu'il sera fait une adresse aux citoyens pour les engager à déjouer par le respect à la loi toutes les instigations dont se servent les traitres pour troubler le repos public.

5 *Novembre au soir*. — D'après le rapport fait par un Commissaire aux Comptes du Temple, le Conseil général accorde que la somme de deux mille cinq cent vingt-six livres, montant d'une reconnaissance signée Louis, et versée par les citoyens Carette et Lemaire, membres du Conseil général, et ordonnée par le Conseil, est recommandée au citoyen Ministre de l'Intérieur pour que le paiement en soit effectué et versé entre les mains du citoyen Pétion qui se remboursera d'une somme de deux mille livres qu'il a avancée pour la dépense du ci-devant Roi, et verser les cinq cent vingt-six livres restant entre les mains du citoyen Huë, si cette somme lui appartient, ou à la caisse de la Municipalité si elle en a fait l'avance.

Sur la réclamation du citoyen Tison au service du ci-devant Roi et de sa famille, il lui a été accordé une somme de six mille livres par l'ordre du jour.

6 *Novembre au soir*. — Après avoir entendu les réclamations des citoyens Fontaine et Mathé, relativement à leurs fonctions de Commissaires surveillants au Temple,

Le Conseil général arrête qu'il leur sera accordé à chacun six mille livres par an, laquelle somme leur sera payée par mois.

Le Conseil général, d'après le rapport du citoyen Verdier, Commissaire au Temple, et avoir discuté l'objet de son rapport, arrête que tous les arrêtés pris sur le traitement des employés du Temple sont rapportés, et que les citoyens Martin, Leclerc, Marinot et Camus s'adjoindront aux Commissaires déjà nommés pour examiner scrupuleusement ce que la justice sollicite en faveur de ce dont il est question, pour en faire leur rapport dans le plus court délai.

La section du Contrat Social fait part d'un arrêté qu'elle a pris par lequel elle demande que Louis, le dernier, soit vu chaque jour de ceux qui le garde.

Le citoyen Président répond au nom de l'Assemblée qu'elle se fera toujours un plaisir de condescendre aux vœux des Sections,

mais qu'elle est obligée de consulter le vœu de la majorité des Sections avant de décider.

NOTE 14.

7 *Novembre au soir*. — Le Ministre de l'Intérieur fait passer au Conseil général la copie d'une lettre au Commissaire Drouet du Comité de Sûreté Générale, qui contient des observations sur les demandes faites par le ci-devant Roi et sa famille.

Le Conseil passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la Commune de Paris s'est déjà occupée de leur procurer ce dont ils pourront avoir besoin.

On dénonce la conduite des Commissaires de garde au Temple dans la nuit du 22 au 23 octobre. Le Conseil général prenant en considération les divers rapports qui lui ont été faits sur la versatilité des principes adoptés par ceux de ses membres qui se succèdent à la garde du Temple, arrête que les citoyens Marinot, Favanne, Toulan, Payen, Deslauriers, Duval, Destaing, Martin et Saint-Dizier, Commissaires qu'il nomme à cet effet, lui présenteront un projet de règlement sur la conduite à tenir pour le service du Temple, et leur donne pouvoir de s'y transporter et de se concerter sur cet objet.

Arrête en outre que, dès cet instant, toutes Commissions permanentes nommées précédemment seront supprimées. Arrête encore que demain à l'ordre de sept heures du soir, le rapport de cette affaire sera repris et discuté.

9 *Novembre*. — On donne lecture d'un arrêté des membres composant le Conseil de la garde du Temple ainsi conçu : Les membres composant le Conseil du Temple, informés que les malveillants ont répandu dans plusieurs Sections et notamment dans celle des Arcis, ci-devant Incorruptible, que le Conseil du Temple se livrait à des orgies, considérant qu'il est instant de relever ces traits mensongers, quoiqu'ils ne paraissent dignes que du plus profond mépris, pour ôter à l'avenir tout prétexte aux partis excitateurs d'en répandre de semblables ont arrêté ce qui suit :

Personne ne pourra se présenter à la table que les Commissaires

de service et ceux chargés des commissions particulières et autorisés par le conseil général de la Commune, et aussi les quatre officiers supérieurs de la garde nationale de service.

En conséquence les citoyens vétérans sont invités à ne laisser entrer au moment du repas que les personnes indiquées dans le présent arrêté.

Arrête en outre que le présent arrêté sera affiché dans la salle des citoyens vétérans et dans la salle à manger.

Le Conseil général arrête que le présent arrêté sera envoyé aux quarante-huit sections.

15 Novembre, soir. — Lecture faite par le citoyen Martin d'un rapport sur la garde du Temple et du ci-devant Roi; le Conseil général l'ayant discuté, article par article, en a approuvé la rédaction et a arrêté qu'il serait transcrit sur les registres du service du Temple sans que les Commissaires du Temple puissent rien changer.

NOTE 15.

Sur la nouvelle que l'indisposition du ci-devant Roi était augmentée, le Conseil a nommé deux commissaires pour porter au Temple l'arrêté pris hier, et se rendre ensuite à la Convention Nationale pour l'instruire de la santé du ci-devant.

16 Novembre. — On donne lecture du bulletin du Temple.

Le Conseil général, après l'avoir entendu, arrête que les Commissaires du Temple ne se borneront pas seulement à donner l'état de la santé des prisonniers, mais qu'ils feront un tableau exact de ce qui s'y est passé.

16 Novembre au soir. — On a donné lecture du bulletin du Temple, dans lequel on annonce le rétablissement prochain de la santé du ci-devant Roi.

16 Novembre 1792. — Le bulletin du Temple entendu, il a été arrêté que les Commissaires du Temple ne se renfermeraient pas seulement en ce moment sur l'état des prisonniers, mais qu'il fallait porter sur le bulletin ce qui s'est passé exactement.

Signé MOISSARD, président.

17 Novembre. — Le Conseil général, d'après les réclamations des Commissaires de surveillance au Temple,

arrête que l'exécution de l'arrêté pris le 15 novembre dernier, relativement à la police du Temple, sera suspendue jusqu'à ce que la salle du conseil établie dans la Tour soit préparée pour recevoir les Commissaires.

Signé DEMANDRY, vice-président.

COLOMBEAU, secr.-greffier par intérim.

Pour extrait conf. à l'orig.

COLOMBEAU.

20 Novembre au matin. — Le Conseil, après avoir entendu la lecture du dernier bulletin de Louis Capet, arrête qu'à l'avenir il sera envoyé à l'ordre, et qu'il n'y sera point lu dans les séances du Conseil.

23 Novembre au soir. — Le Conseil Général, sur la demande faite par Louis Capet de plusieurs livres pour son fils, montant sur le devis qu'il en a été fait à la somme de cent quatre livres douze sols,

arrête que le Conseil du Temple sera autorisé à les lui délivrer.

28 Novembre au soir. — Le Conseil général, après avoir entendu le rapport des Commissaires du Temple sur la dépense de bouche des prisonniers,

arrête que les citoyens Delaunay, Caron, Duval et Destaing, sont nommés Commissaires à l'effet d'ordonner et vérifier les mémoires de nourriture du ci-devant Roi et de sa famille.

Arrête, en outre, que la copie dudit compte sera envoyée à la Convention Nationale.

NOTE 16.

6 Décembre au soir. — Le Conseil Général arrête :

1° Qu'il sera enlevé aux prisonniers du Temple toute espèce d'instrument tranchant et autres armes offensives et défensives, en général tout ce dont on prive les autres prisonniers présumés criminels.

2° Arrête que ceux qui les servent, ou les approchent de près subiront les mêmes privations.

3° Que tous les comestibles seront dégustés par les personnes préposées au service des prisonniers, tels que cuisiniers, traiteurs et servants.

4° Que tout ce qui entre dans la tour sera scrupuleusement examiné par les Commissaires du Temple.

5° Que l'arrêté qui ordonne que tous les jours les Commissaires au Temple rendront compte par écrit au Conseil de ce qui se passe dans cette prison, sera strictement exécuté.

6° Que les servants ne coucheront plus dans la tour.

NOTE 47.

8 Décembre. — Le Conseil Général, après avoir entendu le rapport de ses Commissaires au Temple concernant l'exécution de l'arrêté qui ordonne d'enlever aux prisonniers de la tour tous les instruments tranchants, armes offensives et défensives, arrête que tous les objets enlevés seront déposés au Secrétariat, et qu'il en sera donné décharge au citoyen qui les a apportés.

Après avoir entendu également le rapport desdits Commissaires sur les différentes mesures d'économie prises par le Conseil du Temple relativement à la table, au nombre des membres qui doivent s'y trouver et du prix fixé pour chacun,

Le Conseil approuve l'arrêté pris à ce sujet par le Conseil du Temple. Le conseil général arrête que le citoyen Cléry, valet de chambre des prisonniers du Temple, logera et couchera dans la tour du côté gauche donnant dans la salle à manger, sans qu'il puisse coucher ailleurs sous aucun prétexte.

2 Que le Conseil du Temple sera placé dans la Tour.

3 Que le citoyen Mathey, concierge, aura la surveillance de ladite Tour et ne pourra sortir sous aucun prétexte.

4 Que le concierge aura sous lui un porte-clefs qui sera également consigné dans la Tour et ne pourra en sortir.

5 Que les guichetiers actuels devenant inutiles par les nouvelles

dispositions, ils seront réformés immédiatement après avoir été préalablement payés de ce qui peut leur être dû.

6 Que la cuisine sera placée dans la cour et que les agens qui y sont employés n'en sortiront point.

7 Que pendant la nuit deux officiers municipaux garderont les prisonniers à chaque étage.

8 Que la même cuisine servira pour les Commissaires de service.

On demande si les rentes viagères du Roi peuvent être mises sur une autre tête.

Le Conseil général passe à l'ordre du jour motivé sur ce que cet objet n'est pas de sa compétence.

NOTE 48.

9 Décembre. — Le Conseil général arrête que 30 de ses membres accompagneront à cheval la voiture de Louis Capet lorsqu'il se rendra à la Convention Nationale et lors de son retour au Temple.

Les Commissaires nommés à cet effet sont les citoyens Destournelles, Roard, Duroure, Béchard, Jallier, Boutet, Viguiet, Cavagnac, Paf, Avril, Lion, Cordot, Dumoutier, Véron, Le Gendre, Le Gendre du Louvre, Traverse, Moëlle, Lafisse, Chaulin, Toulan, Perrière, Retournat, Louvier, Levasseur, Fallet, Bétholon, Michonis, Cheneau, Etienne, Fernaise, Josse et Grouvelle.

Le Conseil général, le Procureur de la Commune entendu, arrête que la loi du 13 août qui confie au civisme des citoyens de Paris la garde de la ci-devant Famille Royale sera imprimée, affichée, envoyée aux quarante-huit sections et proclamée par une commission de police ou de section.

Quelques membres demandent si les membres du Conseil qui sont de garde au Temple, accompagneront Louis Capet à la Convention ou si le Conseil en nommera d'autres pour l'accompagner.

L'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le Conseil général arrête que l'appel nominal de tous les membres du Conseil général sera fait dans la séance du mardi matin.

Arrête en outre que, si quelques membres ne s'y trouvaient point, on en instruira leurs sections respectives.

L'Assemblée arrête que le citoyen Commandant général et le Procureur de la Commune seront invités à faire exécuter toutes les lois relatives à la sûreté générale. Les sections sont pareillement invitées d'être dans une permanence très-active, mardi 11 et tous les jours où Louis Capet sortira de la Tour, conformément à la loi, afin d'être toujours en mesure dans ces circonstances difficiles.

Le Conseil général arrête aussi qu'il sera en permanence toute la journée du mardi prochain.

Le Conseil annule la nomination des Commissaires indiqués hier par la voie du sort, attendu que le carton destiné à recevoir les noms des membres de la Commune n'était pas complet.

Arrête que, sans désenparer, les noms des 144 membres composant la Commune seront inscrits lisiblement sur 144 cartes par les secrétaires commis, que les inscriptions seront lues de suite publiquement, insérées ensuite dans un carton ou urne, que les 132 cartes qui en seront extraites détermineront les membres dont les noms y seront inscrits pour remplir les fonctions qui leur seront attribuées pour accompagner le ci-devant à la Convention et veiller à la tranquillité publique.

Le Conseil général arrête qu'il sera écrit à l'instant au citoyen Ministre de la Justice et à la Convention Nationale pour être instruit de tout ce qu'il peut avoir à faire demain, ce qui est exécuté dans la forme suivante.

Citoyen ministre de la justice,

Le Conseil général vous invite à vouloir bien lui faire passer sur-le-champ l'expédition de la loi rendue aujourd'hui, sur la conduite que doivent tenir demain la Municipalité et le Conseil général de la commune de Paris à l'occasion de la translation de Louis Capet du Temple à la barre de la Convention Nationale, et si le Procureur de la Commune et le secrétaire greffier doivent l'accompagner. La lecture du procès-verbal faite, la rédaction en a été approuvée.

Le citoyen président a levé la séance.

MERCEREAUT.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Par le Maire et les officiers municipaux,
Commission du Temple, 10 décembre 1792, l'an 1 de la République française.

Le Corps municipal arrête qu'aussitôt après le dîner des prisonniers du Temple, les tables seront desservies en présence des Commissaires et les mets transportés hors de leurs appartements.

Signé : CHAMBON, maire.

MÉNÉ, secr.-gref., adj.

Pour extrait conforme à la minute

MÉNÉ.

NOTE 19.

Le mardi 11 décembre 1792, premier de la République.

Le Conseil général assemblé en la forme ordinaire et présidé par le citoyen Merceraux a ouvert la séance permanente à 8 heures et demie du matin.

Le Conseil général fait l'appel nominal des membres qui sont présents et arrête que ceux qui seront absents sans avoir de mission connue seront dénoncés aux Sections. Le citoyen maire part à la tête des Commissaires nommés pour accompagner Louis Capet pendant sa translation à la Convention et son retour au Temple.

Le Conseil général arrête que l'Officier commandant la cavalerie au poste de la Maison Commune enverra à l'instant quatre cavaliers pour rendre compte de la marche de Louis Capet, l'un avertira le Conseil de la sortie du Temple, l'autre de son passage sur le boulevard à la hauteur de la rue Saint-Denis, l'autre de son passage à la rue Poissonnière, et l'autre de son arrivée à la Convention, afin que le Conseil général soit instruit de tout ce qui se passera.

Le Conseil général arrête qu'il sera fait un état particulier de toutes les dépenses occasionnées par le procès de Louis Capet et de sa famille.

On fait l'appel nominal des Membres du Conseil. On arrête

de suite que la liste des Membres absents sera consignée au procès-verbal et envoyée aux 48 sections.

Le Conseil général arrête que la voiture du Maire et celle du Commandant général, ainsi que les ordonnances du citoyen Maire, entreront dans la cour du Temple.

Conformément à la lettre du Procureur-général-syndic du département, il est arrêté que tous les citoyens seront invités à illuminer pendant tout le temps que durera le procès de Louis Capet et de sa famille.

Arrête en outre que le présent sera envoyé sur-le-champ aux 48 sections par des ordonnances.

A trois heures après midi, le Conseil général inquiet de ne recevoir aucune nouvelle de l'arrivée de Louis Capet à la Convention Nationale, arrête que le Commandant général sera invité d'envoyer au Conseil de demi-heure en demi-heure une ordonnance, afin de lui donner connaissance du résultat de ce qui concerne Louis Capet.

Différents Membres demandent que Louis Capet reste auprès de la Convention pendant son procès; quelques discussions s'élèvent à ce sujet; dans l'intervalle un capitaine d'ordonnance annonce que Louis Capet est parti pour retourner au Temple, ce qui détermine l'Assemblée à passer à l'ordre du jour.

Le Conseil général arrête que le capitaine de la Section de la Fraternité qui a dans sa compagnie un grenadier qu'on accuse d'avoir voulu troubler l'ordre, lors du passage de Louis le dernier sera invité, ainsi que le dit citoyen, à se rendre sur-le-champ dans son sein pour répondre aux questions qui leur seront faites.

NOTE 20.

On annonce que Louis est rentré à la tour. Le Commandant général rend compte au Conseil de la translation de Louis Capet, ainsi que de son retour au Temple, qui se sont effectués dans le meilleur ordre. Le Général s'est plaint seulement qu'un grenadier, le même qui, il y a un mois, causa des désordres au Temple, s'est encore fait remarquer aujourd'hui par son insubordination.

Le Conseil général, sur la représentation du Substitut du Procureur de la Commune, invite le Conseil à prendre contre le citoyen toutes les mesures repressives que dicto la loi.

On présente au Conseil un projet d'augmentation de six livres pour la table du Temple, le Conseil passe à l'ordre du jour.

Les Membres du Conseil général ayant à leur tête le Maire, le Procureur de la Commune et le Secrétaire greffier, qui ont été chargés de la translation du ci-devant Roi, rentrent au Conseil, et le citoyen Maire rend compte de tous les détails de cette mission qui s'est exécutée avec le plus grand ordre; le Secrétaire greffier donne lecture du procès-verbal qui en a été dressé au Temple. Sur la proposition faite d'augmenter de quatre Commissaires la garde du Temple, le Conseil général arrête que quatre de ses Membres tirés au sort se transporteront à l'instant au Temple pour y faire le service avec ceux qui y sont déjà.

Le Conseil général après avoir entendu le rapport du Commandant général sur le délit de Jacques Hivonnet, commis aux impositions, se disant grenadier, qui a excité des désordres lors de la translation du ci-devant Roi à la Convention Nationale, et aussi le commandant qui voulait le rappeler à l'ordre et à la subordination, et s'est encore permis d'arracher le hausse-col de deux autres officiers,

Interrogé par le Ministère public en présence du Conseil général, a répondu avec une audace qui confirme les soupçons formés contre lui du dessein criminel qui l'a mis dans cette journée, et s'est encore permis de menacer le Commandant général en présence du peuple et de la Magistrature,

Considérant qu'il est de son devoir de faire respecter le sanctuaire des lois, et de maintenir l'obéissance aux autorités constituées,

Arrête que le dit Hivonnet, prévenu de projets séditieux, convaincu d'avoir insulté aux Magistrats du Peuple, sera traduit à la prison de l'Abbaye. Le Conseil arrête en outre que le rapport du Commandant général, et les pièces y relatives, seront renvoyés au Comité de Surveillance.

Le Conseil général, le Substitut du Procureur de la Commune

entendu, arrête que Louis Capet ne communiquera plus avec sa famille.

NOTE 21.

Le valet de chambre qu'on lui a permis d'avoir auprès de lui n'aura de relation avec personne autre que lui.

Le Conseil que la Convention pourrait lui donner ne communiquera avec personne autre que lui, et toujours en présence des officiers municipaux, attendu la complicité présumée de toute la famille. En conséquence, au moment où les Conseils de Louis Capet seront introduits, le valet de chambre se retirera, et les officiers municipaux resteront.

L'Assemblée s'en rapporte à la discrétion des officiers municipaux de ne pas gêner la confiance du prisonnier pour des confidences qu'il pourrait avoir à faire, et à leur prudence pour ne pas compromettre la sûreté de personne.

Arrête en outre que le présent sera envoyé sur-le-champ aux Commissaires de la Municipalité de service au Temple. Arrête en dernier lieu qu'il sera envoyé une députation de quatre Membres à la Convention Nationale pour connaître ses intentions sur les dispositions de cet arrêté.

12 *Décembre*. — Le Conseil procède à la nomination par la voie du sort de quatre Commissaires, pour porter à la Convention l'arrêté pris hier relativement aux prisonniers du Temple.

Les Commissaires sont Favanne, Dumoutier, Chenaux et Jault.

Le Conseil général approuve la conduite de ses Commissaires chargés de porter à la Convention l'arrêté du 41 relativement aux prisonniers du Temple.

Le Conseil prend ensuite l'arrêté suivant :

Le Conseil général considérant qu'il est comptable à la République du dépôt qui existe à la tour du Temple, et que la loi lui permet de prendre toutes les mesures que lui dicte l'intérêt public,

Arrête 1^o qu'il maintient son premier arrêté ;

2^o Que le Conseil accordé à Louis Capet par la Convention Natio-

nale sera scrupuleusement examiné, fouillé sous la surveillance des Commissaires, et que dans son opération il ne pourra communiquer avec Louis qu'en présence des Commissaires ;

3^o Que le Conseil prêtera serment, ainsi que les Commissaires, de ne rien dire de ce qu'ils auront entendu.

Arrête enfin que le présent arrêté sera envoyé à la Convention Nationale par les citoyens Arbellier, Chenaux et Favanne, en l'invitant, au nom de la tranquillité publique, d'approuver les mesures de sûreté prises par le Conseil relativement aux circonstances importantes dans lesquelles se trouve la République. Les Commissaires sont en outre autorisés à représenter à la Convention l'inconvénient qui résulte de faire rester Louis Capet pendant la nuit au Temple.

NOTE 22.

13 *Décembre*. — On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, dont la rédaction mise aux voix est adoptée, sauf la rédaction de l'article dans lequel il est dit que le Conseil donné à Louis Capet jurera de ne rien dire de ce qu'il aura vu et entendu. Le Conseil s'en rapportant sur les mesures antérieures de sûreté aux décrets que la Convention rendra dans sa sagesse.

Le Conseil général entend lecture du décret qui ordonne de donner communication des pièces du procès de Louis Capet aux citoyens Target et Tronchet.

14 *Décembre*. — Un des Commissaires qui a été de service au Temple fait un rapport sur ce qui s'y est passé, et instruit le Conseil de la demande faite par les femmes d'habillements pour l'hiver, attendu que ceux qu'ils avaient sont sous les scellés.

Le Conseil arrête qu'on statuera sur différentes demandes des prisonniers.

NOTE 23.

15 *Décembre*. — Le Conseil général, après avoir entendu la lecture du décret de la Convention nationale de ce jour, portant que

Louis pourra voir ses enfants, en renvoie l'exécution aux Commissaires du Temple, à la prudence desquels il se rapporte.

COMMUNE DE PARIS. — 15 décembre. — Le Conseil général, après avoir entendu la lecture du décret de la Convention Nationale de ce jour, portant que Louis Capet pourra voir ses enfants,

Arrête qu'il sera renvoyé l'exécution aux Commissaires du Temple.

Signé : GROUVELLE, vice-président.
COLOMBEAU, secrétaire-greffier.

NOTE 24.

17 Décembre. — Un membre demande que, d'après les décrets qui ordonnent que Louis Capet communiquera avec ses conseils, l'Assemblée déclare que la Commune ne peut être responsable que de l'évasion et nullement des autres événements.

Le Conseil arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet, attendu que la chose est si évidente d'elle-même qu'il n'y a pas besoin de déclaration particulière à ce sujet.

Le Commissaire du Temple qui a fait le rapport a annoncé que, lorsqu'on a donné connaissance à Louis Capet du décret qui lui permettait de communiquer avec ses enfants, il a répondu qu'il ne pouvait jouir du bénéfice du décret, parce qu'il était obligé de donner tout son temps aux soins de sa défense et de travailler avec ses Conseils sans être distrait.

Le Conseil arrête que le citoyen président enverra à la Convention nationale la réponse de Louis Capet, pour lui prouver qu'il n'a pas tenu à lui que ses décrets n'ayent pas reçu leur pleine et entière exécution pour ce qui concerne la libre communication de Capet et de sa famille.

18 Décembre. — Sur la demande des sections, le Conseil général prend l'arrêté suivant :

Le Conseil général de la Commune ayant reçu les arrêtés des dix-neuf Sections pour aller à la Convention Nationale demander le rapport du décret du 16 décembre, qui ordonne que tous les

membres de la Famille des Bourbons seront tenus de sortir dans trois jours du département de Paris et dans huit du territoire français, excepté ceux qui sont au Temple, considérant que dans les circonstances où les Droits de l'Homme sont violés, où les bons citoyens sont menacés d'un exil injuste, tous les citoyens de la Commune doivent émettre leurs vœux et prendre des mesures énergiques pour la défense de la liberté, de l'égalité et la sûreté des personnes et des propriétés;

Le procureur de la Commune entendu, le Conseil général convoque pour demain 19, à huit heures du matin, les 48 Sections, pour délibérer sur la pétition de la section des Gardes Françaises tendant à demander le rapport du décret du 16 décembre, et invite de faire passer avant midi leur arrêté au Conseil général.

19 Décembre. — La Convention passe à l'ordre du jour pour l'admission de la députation.

Les Commissaires au Temple font passer au Conseil général son arrêté du 15 décembre, par lequel ils se refusent à toute fouille et visite sur les Conseils de Louis, fondés sur le décret qui ordonne la libre communication de ces mêmes Conseils avec Louis.

Le Conseil approuve la conduite de ses Commissaires au Temple.

NOTE 25.

22 Décembre. — Sur l'observation d'un membre, le Conseil général arrête que les Commissaires au Temple ne pourront faire entrer ni sortir les Conseils de Louis Capet sans les faire passer dans la salle du Conseil pour constater leur entrée et leur sortie.

Il arrête pareillement que les adjudants, lieutenants et commandants du bataillon ne pourront entrer dans la tour sans avoir une carte, laquelle carte sera différente de celle des Commissaires.

Le Conseil général, après la lecture d'un arrêté des Commissaires du Temple, du jeudi 6 décembre au soir, considérant que, par l'événement du décret qui permet aux Conseils de Louis Capet de

communiquer librement, le Conseil général n'est responsable que de l'évasion du prisonnier, et consent que les rasoirs lui soient accordés, arrête en outre que le présent arrêté, ainsi que celui pris par les Commissaires du Temple, seront envoyés à la Convention.

COMMUNE DE PARIS. — Du 22 décembre 1792. — L'an IV de la Liberté et an premier de la République Française et premier de l'Égalité. Extrait des délibérations du Conseil général.

Le Conseil général, après avoir pris lecture d'un arrêté de la Commission du Temple de jeudi 6 décembre, au soir, considérant que par l'événement du décret qui permet aux conseils de Louis Capet de communiquer librement avec lui, le Conseil général n'est responsable que de l'évasion du prisonnier, consent que les rasoirs et ciseaux demandés par les prisonniers leur soient accordés ;

Arrête en outre que le présent arrêté, ainsi que celui pris par les Commissaires du Temple, seront envoyés à la Convention.

Signé : CHAMBON, maire.

COLOMBEAU, secrétaire-greffier.

Pour extrait conforme à la minute :

COLOMBEAU, secrétaire-greffier.

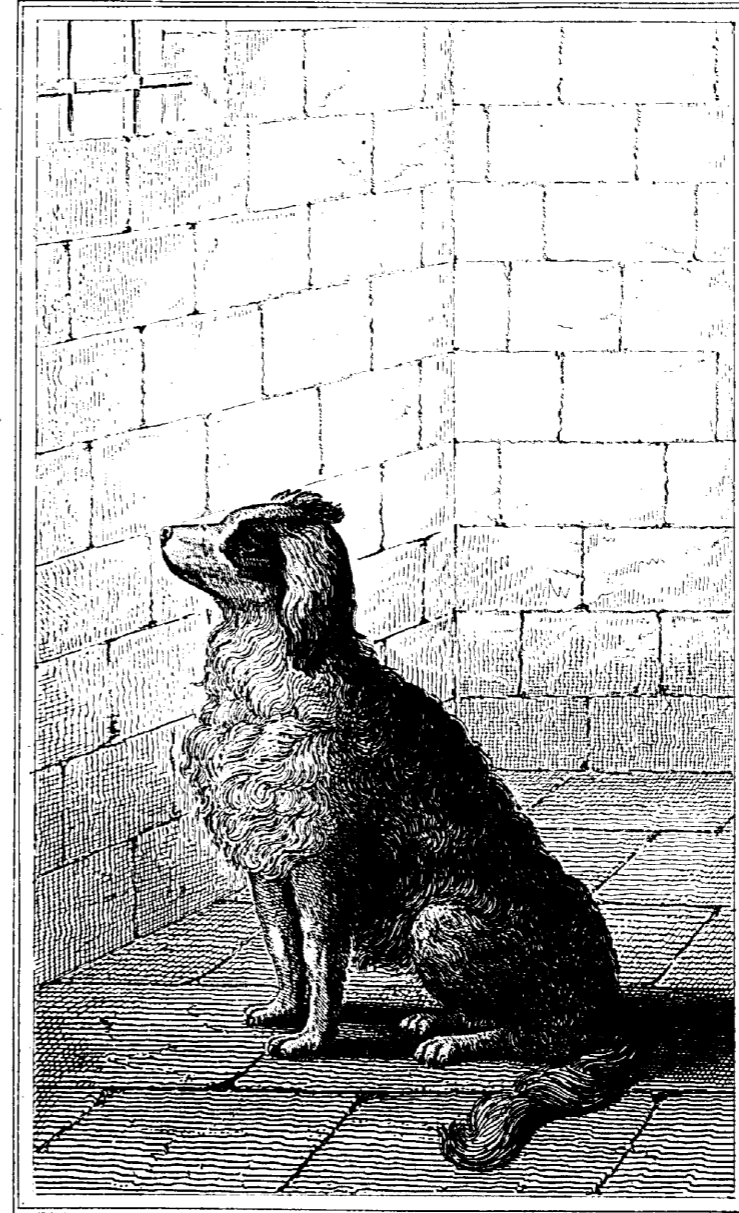
COMMUNE DE PARIS. — Extrait du registre des délibérations des Commissaires de la Commune de service au Temple.

Du 22 décembre 1792. — An premier de la République française, à six heures du soir, le Conseil s'est rassemblé pour prendre une délibération sur les deux objets ci-après :

1^o Louis Capet paraît embarrassé de la longueur de sa barbe; il l'a témoigné diverses fois; on lui a proposé de la lui faire raser; il en a montré de la répugnance et a laissé voir le désir de se raser lui-même ;

Le Conseil pensa hier pouvoir lui donner l'espérance d'accéder aujourd'hui à sa demande; mais ce matin on s'est aperçu que les rasoirs de Louis Capet n'étaient pas restés au Temple; on a pris de là occasion de discuter de nouveau la matière; elle a été amplement controversée, et le résultat a été d'opinion unanime de

Journal de Cléry.



C. Heron del.

Lucien sculp.

COCO

Dernier compagnon de Louis VIII et de son
auguste sœur dans la Cour du Temple.

soumettre la question au Conseil général de la Commune, qui, dans le cas où il jugera convenable de permettre à Louis de se faire lui-même la barbe, voudra bien ordonner qu'il lui soit confié un ou deux rasoirs, dont il fera usage sous les yeux de quatre commissaires, auxquels ces mêmes rasoirs seront aussitôt rendus et qui constateront que la remise leur en a été faite;

2° La femme, la sœur et la fille de Louis Capet ont demandé qu'il leur soit prêté des ciseaux pour se couper les ongles.

Le Conseil, en ayant délibéré, a pareillement arrêté à l'unanimité que cette demande serait soumise au Conseil général de la Commune, qui serait prié, dans le cas où il y donnerait son consentement, de fixer aussi le mode à employer à cet égard.

Arrête que la présente délibération sera envoyée au Conseil général de la Commune dans le jour et d'assez bonne heure pour que la réponse soit connue dès aujourd'hui au Conseil du Temple; et ont signé au registre :

MAUBERT DE FRAINE, YON LAUDRAGIN, ROBERT,
MALIVOIRE et DESTOURNELLE.

Pour copie conforme :

Les jours, mois et an que dessus.

Signé : DESTOURNELLE, *officier municipal*.

Pour copie conforme à la minute, déposée au secrétariat de la municipalité.

COULOMBEAU, *secrétaire greffier*.

23 Décembre. — Les Commissaires du Temple demandent qu'on remette à leur disposition les ciseaux, rasoirs qui avaient été ôtés à Louis Capet, et qui sont déposés entre les mains du Secrétaire-Greffier.

Le Conseil autorise cette remise.

24 Décembre. — La section du faubourg Montmartre fait part d'un arrêté qu'elle a pris, dans lequel elle invite toutes les sections à nommer des Commissaires qui se réuniront à la Maison Commune, lundi 24 à 8 heures du matin, pour engager le Conseil général à se joindre à elles pour représenter à la Convention Nationale que

son ajournement fixé à mercredi 26, pour le jugement définitif de Louis Capet, ne peut être prorogé, et que le salut public exige que la Convention se pénétre de tous les motifs qui doivent hâter un acte éclatant de justice et de raison.

Les sections du Théâtre Français, du contrat social, des Graviiliers, des Invalides font part de leur adhésion au présent arrêté. Une des sections, en adhérant à l'arrêté, engage ses Commissaires à demander que le vœu des Sections sur le jugement de Louis Capet ne soit porté que jeudi prochain 27 à la Convention pour ne point préjuger ce que fera la Convention, et pour donner aux calomnieux des citoyens de Paris prétexte pour publier que cette ville veut influencer la Convention. La section des Quinze-Vingts invite le Conseil à prendre des mesures de police pour le jour de la translation de Louis Capet à la Convention Nationale; elle a à défendre aux citoyens de se trouver dans les rues à une certaine heure, et à obliger les femmes à rester chez elles pendant le même temps pour éviter les rassemblements.

Le Conseil a répondu qu'il prend ces différentes observations dans la plus grande considération et fait part des mesures de sûreté et de prudence dont il s'est déjà occupé à ce sujet.

NOTE 26.

25 Décembre. — On donne lecture d'une lettre des Commissaires du Temple dans laquelle ils instruisent l'Assemblée que les Conseils de Louis Capet leur ont demandé de quelle manière ils se rendront à la Convention Nationale pour la défense du ci-devant Roi.

Ils demandent que l'assemblée les mette à même de faire savoir auxdits Conseils la marche qu'ils doivent tenir dans cette journée. Le Conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Sur les mesures proposées au Conseil général pour la translation de Louis Capet de la tour du Temple à la Convention Nationale demain, 26 décembre, le Conseil, après une longue discussion, le Procureur entendu, arrête que l'on suivra la même marche dans la translation de Louis Capet que celle qui a été observée la dernière fois, et nomme trente de ses membres pour accompagner

Louis Capet, tant à la Convention qu'à son retour au Temple. Les Commissaires nommés sont Tessier, Cavaignac, Burté, Defrasne, Beaudrais, Grouvelle, Jacquetot, Bellemont, Michonis, Lecocq, Danjou, Cailleux, Laudragin, Barlot, Scipion, Duroure, Giraud, Perdrix, Figuel, Moëlle, Conadieu, Audaire, Lechenard, Magendy, Menier, Ladreux, Froidure, Gatry, Yon, Dommangé, Arthur.

Autorise la citoyenne Binet à fournir 30 chevaux à sept heures et demie au Temple. Le Conseil général demande que son réquisitoire, relatif à la translation de Louis Capet à la barre de la Convention, soit inscrit au procès-verbal.

Le Conseil arrête l'insertion de la réquisition dont la teneur suit :

« J'ai lu les différentes lois relatives à la translation de Louis Capet à la barre de la Convention, ce texte est clair. J'ai requis en conséquence de ces lois, j'ai soutenu la dignité de la magistrature populaire; je requiers encore que nous nous renfermions dans le texte de la loi, que nous nous contentions de la suivre sans nous permettre de l'expliquer; en conséquence je m'en tiens à l'avis que j'ai ouvert, et comme la loi me permet de faire inscrire mes réquisitions au procès-verbal, je requiers cette inscription, je conclus à ce que la Municipalité remette entre les mains de la force militaire les prisonniers du Temple, en conformité à la loi de ce jour, laquelle ordonne au Pouvoir Exécutif de donner au Commandant général de la garde nationale parisienne les ordres nécessaires pour qu'il fasse traduire Louis Capet à la Convention nationale.

26 Décembre. — Présidence du citoyen Renaud.

Le Conseil se déclare en permanence pour surveiller tout ce qui peut se passer dans le cours de cette journée. Il arrête pour première mesure que le citoyen Commandant général sera invité d'envoyer de demi-heure en demi-heure une ordonnance au Conseil général pour l'instruire de tout ce qui se passera à la Convention. Il invite pareillement le citoyen Commandant du poste de cavalerie de la Maison Commune d'envoyer sur-le-champ quatre ordonnances à la Convention pour l'informer des mouvements qui peuvent avoir lieu.

Un aide de camp du Commandant général annonce que Louis Capet est arrivé à la Convention sans avoir couru aucun risque, et que son Conseil a commencé son plaidoyer pour sa défense. Les Commissaires se plaignent que, s'étant rendus au Temple pour s'acquitter de leur mission, ils n'ont trouvé aucuns chevaux et qu'il leur a été par contre impossible d'accompagner Louis Capet. Le Commandant du poste de cavalerie rend compte au Conseil que les quatre ordonnances envoyées sur la route du Temple à la Convention ont trouvé le plus grand calme dans les lieux qu'ils ont parcourus.

Le Conseil général enjoint aux Commissaires des quarante-huit Sections d'employer la surveillance la plus grande pour que les rues soient illuminées le soir et pendant la nuit. Le Conseil général arrête ce qui suit : Le citoyen Tison, de service au Temple avec sa femme chez les dames, depuis le 20 août, sera payé sur le pied de six mille livres, et sa femme sur le pied de mille écus. Le citoyen Cléry, de service chez Louis Capet et son fils, sera aussi payé sur le pied de six mille livres, il est entré le 26 août.

Il est une heure un quart, un aide de camp du Commandant général annonce qu'un décret vient d'ordonner que Louis Capet serait reconduit au Temple, qu'il est en chemin pour s'y rendre, que tout est tranquille et que le Conseil sera instruit de sa rentrée dans la tour aussitôt qu'elle aura lieu.

26 Décembre. — Présidence de Mercereaux.

Le secrétaire-greffier donne au Conseil quelques anecdotes sur la translation de Louis Capet à la barre de la Convention; en finissant, il s'excuse sur la puérilité des détails qu'il a donnés et ajoute que l'observateur croit devoir les recueillir; en voyant un homme déchu du faite des grandeurs, chargé de l'exécration publique, touchant au moment de la plus terrible catastrophe, on se demande quelle est la cause d'une apathie, d'une insensibilité sans exemple; ne pouvant la trouver dans le sentiment intime de son innocence, on est forcé de l'attribuer au fanatisme inspiré par les Lenfant, les Bonnal et autres malheureux prêtres insidieux auxquels la République doit la plus grande partie des calamités qui l'ont affligée et qui la tourmentent encore aujourd'hui.

Sur le réquisitoire de la Commune, le Conseil général invite les Commissaires du Temple à ne faire entrer dans leurs rapports aucuns détails superflus qui pourraient n'avoir d'autre effet que d'exciter la commisération pour des individus qui ne doivent rien attendre que la sévère impartialité de la justice.

COMMUNE DE PARIS. MUNICIPALITÉ.

Du mercredi 26 décembre 1792, an 1^{er} de la République. —
« Nous soussigné, Santerre, Commandant général de la garde nationale de Paris, en exécution du décret rendu hier par la Convention Nationale au sujet de la comparution à sa barre de Louis Capet, nous étant transporté vers huit heures, ce jourd'hui matin, au Temple, avons monté dans la tour, à l'appartement de Louis Capet, qui, lecture à lui faite du décret, est sorti et descendu avec nous de son appartement, et nous a suivi en montant à neuf heures du matin dans la voiture du Maire de Paris, dans laquelle nous l'avons fait transporter du Temple à la barre de la Convention.

Fait à Paris et laissé pour décharge aux officiers municipaux composant le Conseil du Temple ledit jour, 26 décembre 1792.

SANTERRE.

R. le 28 décembre.

Renvoyé au Comité des Vingt-et-un, par celui des Pétitions et Correspondances à Paris, le 8 janvier de l'an 11 de la République française. DUPTANTIER.

Citoyen Président,

J'ai l'honneur de vous faire passer, pour que vous ayez la bonté d'en faire part à la Convention Nationale, les deux arrêtés pris par le Conseil du Temple relativement aux demandes que lui avait faites Louis Capet de lui rendre ses rasoirs pour se raser lui-même et de lui faire venir le docteur Dubois Foucaut, dentiste, pour lui ordonner les remèdes que pouvait exiger une fluxion qui lui était survenue à la joue.